

ADVANCE COPY



COMMISSION DES STUPÉFIANTS

RAPPORT SUR LA DIX-HUITIÈME SESSION

(29 AVRIL — 17 MAI 1963)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9

NATIONS UNIES

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. Questions d'organisation et d'administration		
Composition de la Commission	1	1
Représentation à la session	2-15	1
Durée de la session	16	2
Election du Bureau	17-18	2
Adoption de l'ordre du jour	19	2
Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa dix-huitième session	20	3
Organisation de la dix-neuvième session de la Commission	21-22	3
Lieu de la réunion de la dix-neuvième session de la Commission	23	3
II. Mise en œuvre des traités et contrôle international		
Rapport de la Division des stupéfiants	24-25	4
<i>Bulletin des stupéfiants</i>	26-28	4
Signatures, ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants	29-30	4
Liste des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants	31	4
Fabrication de stupéfiants	32	5
Listes des stupéfiants placés sous contrôle international	33-37	5
Rapports annuels des gouvernements, établis en vertu de l'article 21 de la Convention de 1931 sur les stupéfiants	38-47	5
Lois et règlements nationaux communiqués en exécution des instruments internationaux	48-52	6
Rapport du Comité central permanent de l'opium	53-60	7
Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants	61-63	8
Publicité relative aux stupéfiants et distribution d'échantillons	64-67	8
Rapport du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie	68-72	8
Nomination d'un membre de l'Organe de contrôle des stupéfiants	73-76	9
Examen des travaux de la Commission au cours de ses vingt premières sessions	77-78	9
III. Trafic illicite		
Introduction	79-81	9
Etude du trafic illicite:		
A. Rapports et documents	82-86	10
B. Opium et opiacés		
i) Extrême-Orient	87-107	10
ii) Amérique	108-114	17
iii) Proche et Moyen-Orient	115-124	18
C. Cocaïne	125-135	21
D. Cannabis	136-143	23
E. Autres stupéfiants naturels et leurs préparations	144	25
F. Stupéfiants synthétiques	145	25
G. Anhydride acétique et chlorure d'acétyle	146-147	25

(Suite à la page 3 de la couverture)

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La seule mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un texte de l'Organisation

E/3775
E/CN.7/455

ABRÉVIATIONS

Les abréviations ci-après sont utilisées dans tout le document:

<i>Abréviations</i>	<i>Titres complets</i>
OIT	Organisation internationale du travail
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
OMS	Organisation mondiale de la santé
LEA	Ligue des Etats arabes
OIPC	Organisation internationale de police criminelle
FIFJ	Fédération internationale des femmes juristes
OCS	Organe de contrôle des stupéfiants
CCPO	Comité central permanent de l'opium
PEAT	Programme élargi d'assistance technique
Convention de 1912	Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912
Convention de 1925	Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Convention de 1931	Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Convention de 1936	Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Protocole de 1946 .	Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants, conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936
Protocole de 1948 .	Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Protocole de 1953 .	Protocole signé à New York le 23 juin 1953, visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium
Convention de 1961	Convention unique de 1961 sur les stupéfiants

Les précédents rapports de la Commission des stupéfiants au Conseil économique et social sont désignés comme suit: « Rapport, ... session ». Ces rapports ont tous été publiés sous forme de suppléments aux *Documents officiels du Conseil économique et social*; ils portent les cotes suivantes:

Dixième session	E/2768/Rev.1; E/CN.7/303/Rev.1
Onzième session	E/2891; E/CN.7/315
Douzième session	E/3010/Rev.1; E/CN.7/333/Rev.1
Treizième session	E/3133; E/CN.7/354
Quatorzième session	E/3254; E/CN.7/376
Quinzième session	E/3385; E/CN.7/395
Seizième session	E/3512; E/CN.7/411
Dix-septième session	E/3648; E/CN.7/432

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Rapport au Conseil économique et social sur la dix-huitième session de la Commission, tenue à Genève du 29 avril au 17 mai 1963

CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

Composition de la Commission

1. A sa trente-cinquième session¹, le Conseil a réélu la Chine, l'Inde, le Japon, le Royaume-Uni, la Turquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1964. Il a également élu le Ghana pour la même période. La composition actuelle de la Commission et les dates d'expiration des mandats de ses membres sont indiquées au tableau de l'annexe I.

Représentation à la session²

2. Les vingt et un représentants à la Commission étaient les suivants :

<i>Brésil</i>	M ^{lle} A. Padula
<i>Canada</i>	M. R. E. Curran, Q. C.
<i>Chine</i>	D ^r C. K. Liang
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>	M. H. J. Anslinger; M. H. L. Giordano **; M. O. E. Mulliken **; M. J. T. Devine **; M. J. T. Cusack **; M. James A. Reed ***
<i>France</i>	D ^r J. F. Mabileau; M. J. X. Clément *; M. C. Gillard **; M. H. Nargeolet **
<i>Hongrie</i>	D ^r I. Vértes; D ^r J. Bényi *
<i>Inde</i>	M. B. N. Banerji; M. S. K. Kathpalia **
<i>Iran</i>	D ^r M. Dadgar
<i>Japon</i>	M. H. Asahina; M. S. Hirase *; M. N. Takizawa **
<i>Maroc</i>	M ^{lle} A. Tazi; M. T. Sentissi **
<i>Mexique</i>	M. F. J. Alvarez Faller; M. A. de Icaza **; M. D. Gonzalez Gomez **
<i>Pérou</i>	D ^r C. Quiros
<i>Pologne</i>	M. W. Wieniawski
<i>République arabe unie</i>	D ^r A. M. Khalifa; M. A. A. El Hadka *
<i>République de Corée</i>	M. H. S. Kim; M. M. J. Choi **
<i>République fédérale d'Allemagne</i>	D ^r H. Danner; D ^r H. Alexy *
<i>Royaume-Uni</i>	M. T. C. Green; M. A. A. Baggott *
<i>Suisse</i>	M. J. P. Bertschinger; D ^r E. Gnädinger *; M. F. Pianca **; M. E. Freivogel **
<i>Turquie</i>	M. S. Çesmebasi; M. A. S. Aça *; M. H. Gücük **
<i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i>	M ^{me} V. V. Vassilieva; M. N. Kochin **
<i>Yougoslavie</i>	M. D. Nikolić

* Suppléant ** Conseiller. *** Membre de la délégation.

¹ E/SR.1259.

² E/CN.7/SR.501 et 524.

3. Sur l'invitation de la Commission, les Etats dont les noms suivent se sont fait représenter par des observateurs lors des débats consacrés aux points de l'ordre du jour indiqués-ci-après :

<i>Etats</i>	<i>Observateurs</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
<i>Argentine</i> ..	D ^r V. V. Olguin D ^r M. A. Campora	} 4, 8
<i>Belgique</i> ...	M. A. Declerck	12, 13
<i>Birmanie</i> ...	M. Sein Hla Oo	4
<i>Bolivie</i>	M ^{me} D. Fellman de Mariaca	4, 8
<i>Cuba</i>	S.E. J. E. Camejo-Argudin . M. P. Gonzalez-Pineiro D ^r P. Nogueira	} 4
<i>Fédération de Malaisie</i>	M. L. H. Wong	4
<i>Israël</i>	M. M. Itan	} 4, 12, 13
	M. A. Less	
<i>Italie</i>	D ^r F. Ferretto	4, 6, 7, 12, 13
<i>Liban</i>	M. N. Khoury	} 4, 9, 10
	M. J. Yazbeck	
	M. O. Osman	
<i>Pays-Bas</i> ...	M. A. Kryusse M. W. M. Rehorst	} 4, 6, 7, 12, 13, 15
	M. W. N. Samsom	
<i>Portugal</i> ...	M. F. de Alcambar Pereira .	4
<i>Somalie</i>	M. S. A. Hussein	4, 13
<i>Thaïlande</i> ...	M. C. Posayanonda	} 4
	M. S. Viseshsiri	
	M. S. Boonlikit	

4. Les gouvernements des pays suivants ont désigné des observateurs pour assister aux délibérations de la Commission :

<i>Grèce</i>	M. G. Tsatas
<i>Luxembourg</i>	M. L. Robert

5. Les Etats suivants, qui avaient été aussi invités à se faire représenter par des observateurs, n'ont pas été en mesure de le faire : Afghanistan, Colombie, Espagne, Ethiopie, Indonésie, Irak, Kenya, Laos, Libéria, Pakistan, Philippines, République du Vietnam, Yémen.

6. La Commission a remercié les gouvernements qui ont envoyé des observateurs à la dix-huitième session et elle a regretté que plusieurs pays n'aient pas été à même d'accepter son invitation.

7. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le droit de représenter la Chine à la Commission appartenait exclusivement au Gouvernement de la République populaire de Chine. Le représentant de la Pologne a exprimé les mêmes vues. Le représentant de la Hongrie a jugé regrettable que la République populaire de Chine soit empêchée de participer aux activités de la Commission, en dépit du fait qu'elle est le plus peuplé de tous les pays du monde. Il a déclaré que les soi-disant représentants de la Chine à la session ne pouvaient être considérés que comme des personnes privées et qu'ils n'étaient pas qualifiés pour parler au nom du Gouvernement et du peuple de la Chine.

8. Le représentant de la Chine a jugé inappropriées les déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Pologne et de la Hongrie. Il a déclaré que le gouvernement qu'il représentait était le seul gouvernement légitime de la Chine et était reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déploré que la question de la représentation de la Chine ait été soulevée à la Commission. Il a fait observer que la Commission des stupéfiants, comme les autres commissions techniques, n'a pas compétence en la matière. Il a déclaré que seul le Gouvernement de la République de Chine avait droit à une représentation dans les organes des Nations Unies et que la position de son gouvernement était conforme à celle de l'Assemblée générale.

9. L'Organisation internationale du Travail (OIT) était représentée par le D^r A. Annoni.

10. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) était représentée par M. Crapon de Caprona.

11. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) était représentée par le D^r H. Halbach.

12. Le Comité central permanent de l'opium (CCPO) était représenté par Sir Harry Greenfield. L'Organe de contrôle des stupéfiants (OCS) était représenté par M. L. Atzenwiler et M. P. Isoré.

13. Le Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes (LEA) pour le contrôle des stupéfiants était représenté par M. A. A. Safwat.

14. L'Organisation internationale de police criminelle (OIPC) était représentée par M. J. Népote et M. L. Aubé, la Fédération internationale des femmes juristes (FIFJ) par Lady G. M. Chatterjee, et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif au titre de la catégorie B par M^{me} F. Clark et M^{me} R. Rothenberg.

15. A la séance d'ouverture de la session, M. P. P. Spinelli, Directeur de l'Office européen des Nations Unies, a représenté le Secrétaire général et a souhaité la bienvenue aux représentants, en particulier aux nouveaux membres. Aux autres séances de la session, le Secrétaire général était représenté par M. D. A. Chapman et M. A. Lande. Le Secrétaire de la Commission était M. H. Jhabvala.

Durée de la session ³

16. La session a duré du 29 avril au 17 mai 1963. La Commission a tenu 24 séances plénières (501^e à 524^e séances).

Election du Bureau ⁴

17. La Commission a constitué son Bureau de la façon suivante, par acclamations :

Président D^r J. F. Mabileau (France)
Premier Vice-président . D^r I. Vértes (Hongrie)
Second Vice-président .. M. B. N. Banerji (Inde)
Rapporteur D^r M. Dadgar (Iran)

18. M. R. E. Curran, Q.C., (Canada) a été élu à l'unanimité Président du Comité du trafic illicite.

Adoption de l'ordre du jour ⁵

19. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire ⁶ adopté par le Secrétaire général, après consultation du Président de la dix-septième session et en application de la décision prise par la Commission, à cette dix-septième session, de faire figurer certaines questions à son ordre du jour ⁷. Elle a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Mise en œuvre des traités et contrôle international relatifs aux stupéfiants:
 - i) Rapport de la Division des stupéfiants;
 - ii) Rapports annuels des gouvernements;
 - iii) Lois et règlements nationaux;
 - iv) Rapport du Comité central permanent de l'opium au Conseil économique et social sur les travaux du Comité en 1962;
 - v) Evaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1963: état dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants;
 - vi) Rapport du Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie;
 - vii) Nomination d'un membre de l'Organe de contrôle des stupéfiants.
4. Trafic illicite.
5. Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie).
6. Opium et opiacés.
7. Programme de recherches scientifiques sur l'opium.
8. Question de la feuille de coca.
9. Question du cannabis.
10. Programme de recherches scientifiques sur le cannabis.

³ E/CN.7/SR.501 et 524.

⁴ Point 1 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.501).

⁵ Point 2 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.502 et 524).

⁶ E/CN.7/433 et Add.1 et 2.

⁷ Rapport, dix-septième session, par. 20.

11. Question des stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux.
12. Barbituriques.
13. Questions relatives au contrôle d'autres substances (tranquillisants, amphétamines, khat, etc.).
14. Coopération technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants.
15. Dispositions en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1961.
- 15 bis. Dispositions en vue de la mise en œuvre du Protocole de 1953.
16. Programme et ordre de priorité concernant les stupéfiants; contrôle et limitation de la documentation.
17. Rapport de la Commission sur sa dix-huitième session.

**Rapport de la Commission
au Conseil économique et social
sur les travaux de sa dix-huitième session**

20. A sa 524^e séance, la Commission a décidé à l'unanimité d'adopter le présent rapport au Conseil économique et social sur les travaux de sa dix-huitième session.

**Organisation de la dix-neuvième session
de la Commission**

21. En vue de faciliter la préparation de la dix-neuvième session, la Commission a décidé d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour provisoire de cette session. Cette procédure est prévue à l'article 6 du règlement intérieur des commissions techniques⁸ où il est dit également que les Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle peuvent proposer l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour. Les questions suivantes ont été retenues :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Mise en œuvre des traités et contrôle international relatifs aux stupéfiants:
 - i) Rapport de la Division des stupéfiants;
 - ii) Rapports annuels des gouvernements;
 - iii) Lois et règlements nationaux;
 - iv) Rapport du Comité central permanent de l'opium;

⁸ E/2425.

- v) Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants;
- vi) Travaux de l'OMS dans le domaine des stupéfiants.
4. Trafic illicite.
5. Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie) et, en particulier, aspects économiques et sociaux de la toxicomanie.
6. Opium et recherches sur l'opium.
7. Question de la feuille de coca.
8. Question du cannabis et recherches sur le cannabis.
9. Questions relatives au contrôle de substances qui ne sont pas soumises au contrôle international, en particulier le khat.
10. Coopération technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants.
11. Dispositions en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1961.
12. Dispositions en vue de la mise en œuvre du Protocole de 1953.
13. Programme et ordre de priorité concernant les stupéfiants; contrôle et limitation de la documentation.
14. Rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session.

22. La Commission a décidé d'inviter les gouvernements des pays ci-après à se faire représenter par des observateurs à la dix-neuvième session lors de l'examen des questions pertinentes, et a exprimé l'espoir qu'ils pourraient tous accepter son invitation :

Trafic illicite : Afghanistan, Argentine, Birmanie, Bolivie, Chypre, Cuba, Espagne, Fédération de Malaisie, Grèce, Israël, Italie, Laos, Liban, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République du Viet-Nam, Syrie, Thaïlande.

Emploi abusif des stupéfiants (Toxicomanie) : Argentine, Birmanie, Bolivie, Grèce, Israël, Italie, Liban, Pakistan, Pays-Bas, Thaïlande.

Opium et recherches sur l'opium : Grèce, Italie, Pays-Bas.

Question de la feuille de coca : Argentine, Bolivie, Colombie.

Question du cannabis et recherches sur le cannabis : Afrique du Sud, Grèce, Liban, Népal, Pakistan, Pays-Bas.

Questions relatives au contrôle de substances qui ne sont pas soumises au contrôle international, en particulier le khat : Belgique, Ethiopie, Grèce, Israël, Italie, Kenya, Pays-Bas, Somalie, Yémen.

Dispositions en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1961 : Grèce, Israël, Italie, Pays-Bas, Pologne.

**Lieu de réunion de la dix-neuvième session
de la Commission**

23. Il n'a pas été formulé de recommandations en vertu de l'article 3 du règlement intérieur touchant le lieu de réunion de la dix-neuvième session.

MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS ET CONTRÔLE INTERNATIONAL

Rapport de la Division des stupéfiants⁹

24. La Commission a examiné le rapport de la Division des stupéfiants pour la période qui va du 16 mars 1962 au 15 mars 1963¹⁰. Ce rapport renvoie aux divers documents soumis à l'examen de la Commission et contient, en outre, des renseignements sur des questions telles que les adhésions aux traités multilatéraux sur les stupéfiants, les activités d'autres organes internationaux en matière de stupéfiants et la mise en œuvre, par les gouvernements, des diverses résolutions et décisions de la Commission et du Conseil économique et social.

25. Certaines des questions soulevées au cours de l'examen du rapport sont traitées dans d'autres parties du présent rapport sous les rubriques appropriées.

Bulletin des stupéfiants

26. La Commission s'est plu à reconnaître la qualité du *Bulletin des stupéfiants*¹¹, notamment la valeur des articles qu'il publie, l'ampleur des renseignements qu'il donne sur le contrôle des stupéfiants et l'utilité qu'il présente pour les services de répression, pour le corps médical et pour les autres organismes qui s'intéressent, à titre professionnel ou pour d'autres raisons, au problème des stupéfiants.

27. A sa précédente session¹², la Commission a estimé qu'il conviendrait d'insister davantage sur la publication de renseignements d'ordre non technique destinés aux fonctionnaires qui s'occupent de la question des stupéfiants et qu'il serait bon de réduire un peu la part des articles de caractère purement scientifique. La Commission a constaté que, conformément à cette suggestion, le champ des sujets traités dans le *Bulletin* s'est élargi et qu'il s'étend à beaucoup d'aspects importants du problème des stupéfiants, tels que le contrôle des stupéfiants dans différents pays; les questions relatives à chaque stupéfiant; la nature et le traitement de la toxicomanie; les recherches scientifiques dans le domaine des stupéfiants (toxicomanogénicité des stupéfiants nouveaux et amélioration des moyens d'identification); les activités des organes internationaux qui s'occupent des stupéfiants; la Convention de 1961 et l'entrée en vigueur du Protocole de 1953.

28. La Commission a noté également qu'une autre de ses suggestions, tendant à faire dans le *Bulletin* une place plus large aux renseignements de caractère général de façon à donner au lecteur un rapide aperçu de l'évolution de la situation dans les diverses parties du monde, a été suivie. Il a été fait mention à cet égard des articles consacrés à de nombreux pays et territoires qu'ont envoyés des auteurs originaires de plus d'une douzaine de pays.

⁹ Point 3 i de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.502 et 521).

¹⁰ E/CN.7/434 et Add.1.

¹¹ E/CN.7/434, par. 94, et E/CN.7/434/Add.1, par. 94.1.

¹² Rapport, dix-septième session, par. 28.

Signatures, ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants

29. La Commission a examiné les faits qui se sont produits au cours des 12 mois antérieurs au 15 mars 1963 concernant l'adhésion aux instruments internationaux sur les stupéfiants¹³. Elle était également en possession, pour l'étude de cette question, du relevé annuel intitulé « Etat des conventions multilatérales sur les stupéfiants »¹⁴ qui contenait les renseignements reçus jusqu'au 16 février au sujet de 185 Etats et territoires. La Commission a constaté que 34 nouvelles adhésions aux divers instruments, y compris la Convention de 1961, avaient eu lieu, la plupart venant de pays qui ont récemment accédé à l'indépendance. On a enregistré quatre adhésions à la Convention de 1912, cinq à la Convention de 1925 amendée, six à la Convention de 1931 amendée, six au Protocole de 1948, quatre au Protocole de 1953 et neuf à la Convention de 1961. La Commission a pris acte du fait que le Protocole de 1953 est entré en vigueur le 8 mars 1963, à la suite du dépôt de l'instrument de ratification du Gouvernement de la Grèce. Elle a aussi noté qu'il y avait eu quatre nouvelles adhésions à la Convention de 1961 depuis la publication du rapport de la Division, ce qui porte à 17, au 30 avril 1963, le nombre des pays ayant adhéré à cet instrument ou l'ayant ratifié.

30. Les nouvelles adhésions ci-après aux divers instruments ont été portées à la connaissance de la Commission :

Convention de 1912: Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), République centrafricaine et Sierra Leone.

Convention de 1925 amendée: Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), République centrafricaine, Sierra Leone et Togo.

Convention de 1931 amendée: Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Guinée, République centrafricaine, Sierra Leone et Togo.

Protocole de 1948: Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Equateur, République centrafricaine, Sierra Leone et Togo.

Protocole de 1953: Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Grèce et République centrafricaine.

Convention de 1961: Afghanistan, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Irak, Israël, Jordanie, Koweït, Nouvelle-Zélande, Niger et Tchad.

Liste des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants

31. La Commission a pris acte de la « Liste des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants »¹⁵ qui a été publiée cette année

¹³ E/CN.7/434, par. 1-32; E/CN.7/434/Add.1, par. 24 bis-24 sexto, par. 32.1-2, et par. 32 bis; (E/CN.7/SR.502 et 520).

¹⁴ E/CN.7/434/Add.3.

¹⁵ E/NA.1963/1 (E/CN.7/SR.503 et 520).

sous forme de document complet. Le nombre des pays et territoires énumérés dans ce document est de 192, et il a été noté que le Secrétariat n'avait pas reçu de renseignements en ce qui concerne le Burundi, la Mauritanie, le Rwanda, la Guinée espagnole et l'Afrique-Occidentale espagnole. On a estimé que cette liste était utile pour les services officiels chargés d'autoriser l'importation et l'exportation des stupéfiants placés sous contrôle.

Fabrication de stupéfiants

32. La Commission a pris acte du document intitulé « Fabrication de stupéfiants »¹⁶. Dans ce document sont énumérés les pays dans lesquels on fabrique des stupéfiants, avec les noms et adresses des entreprises qui les fabriquent, et l'indication des stupéfiants que chaque entreprise est autorisée à fabriquer ou à transformer; il y est précisé si les produits en question sont destinés au marché intérieur ou à l'exportation; enfin, on y trouve, pour chaque entreprise, le relevé des stupéfiants effectivement fabriqués ou transformés au cours de l'année. Ce document, établi à partir des renseignements reçus des gouvernements pour l'année 1961, montre que 29 pays fabriquent des stupéfiants. Le nombre des entreprises ayant une licence pour la fabrication des stupéfiants a été de 126 en 1961, contre 129 en 1960. Vingt et une de ces entreprises, contre 22 en 1960, n'ont pas fabriqué de stupéfiants pendant l'année considérée bien qu'elles aient été autorisées à le faire, et, comme par le passé, on n'a pas fabriqué tous les stupéfiants pour lesquels une autorisation avait été délivrée. Le nombre des entreprises ayant une licence pour la fabrication de stupéfiants synthétiques a été de 59 en 1961, contre 61 en 1960, et le nombre de celles qui ont fabriqué des stupéfiants synthétiques a été de 37 en 1961, contre 42 en 1960. La Commission a noté que ces chiffres témoignent d'une certaine stabilité de l'industrie des stupéfiants, en ce qui concerne tant sa structure que les stupéfiants fabriqués.

Listes des stupéfiants placés sous contrôle international

33. La Commission a pris acte du document intitulé « Liste des stupéfiants placés sous contrôle international »¹⁷ qui contient une liste des stupéfiants soumis au contrôle international à la date du 16 février 1963 et donne pour chaque stupéfiant certaines indications essentielles, notamment: a) la dénomination commune internationale proposée ou recommandée ou l'appellation employée dans les conventions internationales; b) la formule chimique; c) la nature du stupéfiant, c'est-à-dire s'il s'agit d'une substance naturelle, d'un dérivé de l'opium ou de la feuille de coca, ou d'un produit de synthèse; d) l'instrument par lequel il a été placé sous contrôle international et la date de cette mise sous contrôle; et e) le régime de contrôle applicable au stupéfiant en vertu des Conventions de 1925 et 1931.

¹⁶ E/NF.1962/1 (E/CN.7/SR.503 et 520).

¹⁷ E/CN.7/434/Add.2 (E/CN.7/SR.502 et 520).

34. Il ressort de cette liste que 86 stupéfiants de base, dont 58 stupéfiants synthétiques, étaient sous contrôle international au 16 février 1963. Il est indiqué, toutefois, que 44 des stupéfiants énumérés ne sont pas produits commercialement en quantités notables. Au cours de l'année précédente, une nouvelle substance, l'intermédiaire C de la péthidine, a été placée sous contrôle. En outre, il a été confirmé que le régime de contrôle applicable à la myrophine est celui des drogues du Groupe I de la Convention de 1931. La nicocodine, qui avait été soumise provisoirement au régime de contrôle applicable aux drogues du Groupe I de la Convention de 1931, a été placée dans le Groupe II de cette Convention.

35. Au cours de la discussion générale, l'observateur de la Belgique a fait une déclaration au sujet de l'établissement par le Conseil de l'Europe de listes de stupéfiants et de produits pharmaceutiques à base de stupéfiants en vente dans 15 pays d'Europe. Ces listes sont conçues de manière à simplifier la tâche des administrateurs, notamment de ceux qui n'ont pas de formation scientifique. Il a été noté que les pays intéressés ont fourni en peu de temps des renseignements détaillés et que les listes comprennent toutes les spécialités pharmaceutiques à base de stupéfiants qui sont vendues dans 15 pays d'Europe.

36. La Commission était saisie¹⁸ du document E/CN.7/436, deuxième édition de la *Liste multilingue des stupéfiants placés sous contrôle international*, qui a été élaborée par le Laboratoire des Nations Unies. Cette brochure imprimée de 226 pages donne les noms, synonymes, formules chimiques et formules de structure des stupéfiants, non seulement dans les langues de travail mais aussi dans d'autres langues et dans des alphabets non latins. Dans les annexes, sont indiqués les traités en vertu desquels les stupéfiants sont placés sous contrôle, ainsi que la formule empirique, le poids moléculaire et le pourcentage de base anhydre pour chaque stupéfiant. Cet ouvrage est le fruit d'un travail de plusieurs années auquel les gouvernements ont largement contribué.

37. La Commission a été d'avis que la *Liste multilingue* sera très utile aux services officiels chargés du contrôle des stupéfiants. Elle a exprimé sa satisfaction à propos de ce document et de l'apport de tous ceux qui ont contribué à son élaboration.

Rapports annuels des gouvernements, établis en vertu de l'article 21 de la Convention de 1931¹⁹

38. Les rapports annuels présentés par les gouvernements visent à donner un aperçu général de la manière dont ils se sont acquittés, au cours de l'année, de leurs obligations aux termes des instruments internationaux sur les stupéfiants. Ces rapports sont préparés d'après un questionnaire établi par la Commission²⁰

¹⁸ E/CN.7/SR.519 et 523.

¹⁹ Point 3 ii de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.503, 504, 505, 508 et 520).

²⁰ E/NR.Form.

et les renseignements qui y figurent sont analysés et incorporés par le Secrétariat dans un résumé annuel.

39. La Commission a examiné le *Résumé des rapports annuels des gouvernements pour 1961*²¹, qui porte sur les rapports reçus par le Secrétaire général au 31 décembre 1962, et en a pris acte. Le nombre total de pays ou territoires pour lesquels des rapports annuels pour 1961 étaient parvenus au 30 avril 1963 s'élève à 150. A la même date, le nombre de rapports annuels reçus était de 148 pour 1958, 151 pour 1959 et 156 pour 1960. On a également fait figurer dans le *Résumé* des renseignements parvenus tardivement pour des années antérieures.

40. Les chapitres II (Mesures législatives) et X (Emploi abusif des stupéfiants) ont été étudiés lors de la discussion des points appropriés de l'ordre du jour. Les questions soulevées au sujet d'autres chapitres sont mentionnées ci-après.

41. Une observation générale a été faite concernant la longueur de l'analyse de tel ou tel rapport dans le *Résumé* et l'avis a été exprimé que certaines rubriques étaient disproportionnées par comparaison avec d'autres. On a souligné que, jusqu'à un certain point, il ne pouvait en être autrement, car le volume de l'information communiquée par les gouvernements variait considérablement.

42. En ce qui concerne le chapitre IV (Contrôle du commerce international), la Commission a été informée qu'il était signalé dans certains rapports que plusieurs pays et territoires n'avaient pas renvoyé les copies d'autorisations d'exportation. Le Secrétaire général a adressé aux gouvernements intéressés une lettre les invitant à lui faire connaître les observations qu'ils auraient à formuler sur ce point. Il ressort des réponses des gouvernements que, dans la plupart des cas, les copies d'autorisations d'exportation avaient été renvoyées dans l'intervalle. On a souligné que le fait de ne pas renvoyer les copies d'autorisations d'exportation ou de le faire avec retard créait des difficultés pour les services chargés du contrôle des exportations. Pour que les copies d'autorisations d'exportation parviennent bien aux autorités du pays importateur, il a été suggéré de les envoyer sous pli recommandé²².

43. La Commission a décidé d'inviter le Secrétaire général à rappeler aux gouvernements les obligations qui leur incombent aux termes des dispositions de l'article 13 de la Convention de 1925 et à leur recommander de renvoyer les copies d'autorisations d'exportation sous pli recommandé dans toute la mesure du possible.

44. A propos du paragraphe 235 du chapitre VII (Faits nouveaux et contrôle provisoire) où il est indiqué que les propriétés antitussives de substances synthétiques dérivées d'esters dialcoylaminoalcoylés de l'acide diphenylacétique et de ses dérivés sont étudiées en URSS, on a suggéré que les pays devraient être plus nombreux à fournir au Secrétaire général des renseignements sur les dernières recherches dans le domaine des subs-

tances synthétiques pouvant remplacer la codéine. Il a été proposé à cet égard que les antitussifs dérivés de substances synthétiques fassent systématiquement l'objet de recherches visant à déterminer leur éventuelle aptitude à engendrer la toxicomanie.

45. Pour ce qui est du chapitre IX (Matières premières), quelques représentants ont relevé que les chiffres concernant le rendement de l'extraction de la morphine à partir de la paille de pavot, le rendement en opium à l'hectare et la teneur de l'opium en morphine variaient dans des proportions considérables d'un pays à l'autre. Pour certains représentants, ces différences sont dues notamment aux fluctuations des conditions climatiques et aux méthodes d'extraction; pour d'autres, elles proviennent peut-être, en ce qui concerne l'opium, du fait que la récolte n'est pas remise dans sa totalité aux services officiels.

46. A propos du contrôle de la culture du pavot pour la graine et pour l'huile, on a souligné qu'en vertu du Protocole de 1953, cette culture n'est pas soumise aux mêmes restrictions que la culture du pavot en vue de la production de l'opium, et que la mise en œuvre de mesures spéciales de contrôle ne s'était pas révélée nécessaire. Néanmoins, une surveillance de cette culture a été estimée nécessaire.

47. Au cours de l'examen du paragraphe 5 de l'*Additif au Résumé des rapports annuels* où sont énumérés les pays qui n'ont pas fait parvenir au Secrétaire général de rapport annuel pendant deux années consécutives, la Commission a noté que le Dahomey avait récemment envoyé son rapport pour l'année 1961. La Commission a alors prié le Secrétaire général d'inviter les autres Etats et territoires mentionnés au paragraphe 5 à envoyer leurs rapports annuels au Secrétaire général.

Lois et règlements nationaux communiqués en exécution des instruments internationaux sur les stupéfiants²³

48. Aux termes des dispositions des instruments internationaux sur les stupéfiants, les gouvernements doivent se communiquer, par l'entremise du Secrétaire général, les textes des lois et règlements qu'ils ont promulgués pour donner effet à ces instruments. Le Secrétaire général publie les textes reçus dans la série de documents E/NL.

49. Durant la période du 16 mars 1962 au 15 mars 1963, des textes législatifs ont été communiqués au Secrétaire général²⁴ par 36 pays; des lois relatives à huit territoires lui ont été aussi communiquées. Le nombre de lois et de règlements communiqués au Secrétaire général pendant cette période a été de 101.

50. La Commission a été informée que, outre les mesures de contrôle habituelles, une législation visant à renforcer les sanctions pénales a été promulguée au Canada, à la Jamaïque, dans 11 Etats des Etats-Unis d'Amérique, à Hong-kong, dans la République

²¹ E/NR.1961/Summary et Add.1.

²² E/CN.7/434, par. 66 et 67 (E/CN.7/SR.502 et 520).

²³ Point 3 iii de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.505 et 521).

²⁴ E/CN.7/434, par. 69-72, et E/CN.7/434/Add.1, par. 69.1-71.1, 71 bis.

de Corée et en Thaïlande; des lois sur le contrôle des capsules de pavot ont été promulguées dans les Etats indiens de Delhi, de Madras, du Maharashtra, du Rajasthan et de l'Uttar Pradesh; des mesures concernant le traitement des toxicomanes ont été prises en Californie et en Finlande et une législation relative à cette question est à l'étude au Canada et à Macao²⁵.

51. Pour consulter tous les textes de lois et règlements publiés par l'Organisation des Nations Unies, on peut se reporter à un index cumulatif polyvalent, établi comme suite à la résolution 626 C III (XXII) du Conseil économique et social, qui est mis à jour chaque année. La dernière édition de l'*Index* énumère les textes juridiques publiés de 1947 au 31 décembre 1962²⁶. La Commission a pris acte de l'*Index cumulatif, 1947-1962*.

52. Les textes législatifs communiqués par les gouvernements en 1962 constituent la base d'un autre document annuel, qui est l'état récapitulatif des modifications apportées aux tableaux des stupéfiants figurant dans les législations nationales²⁷ et que le Secrétaire général établit aussi comme suite à la résolution 626 C III (XXII). Le document destiné à la présente session tient compte des renseignements fournis dans les rapports annuels et autres communications reçues des gouvernements au cours de l'année précédente. La Commission a pris acte du document E/CN.7/435.

Rapport du Comité central permanent de l'opium²⁸

53. La Commission a pris connaissance du rapport au Conseil économique et social²⁹ sur l'activité du Comité en 1962. Ce rapport a été établi conformément aux dispositions des Conventions de 1925 et de 1931 et s'applique également aux stupéfiants soumis au contrôle en vertu du Protocole de 1948. On trouve, en annexe au rapport, des tableaux qui montrent les principales phases du mouvement licite des stupéfiants au cours de 1961 et des quatre années précédentes.

54. Les membres de la Commission ont été unanimes à complimenter vivement le CCPO pour son rapport, toujours marqué par un haut degré d'exactitude, d'impartialité et de concision. Ils ont aussi noté avec intérêt que les Etats ayant récemment accédé à l'indépendance se montrent tout disposés à participer au système international et à observer les dispositions des instruments internationaux sur les stupéfiants.

55. La Commission s'est associée à l'hommage rendu par le CCPO à M. Herbert May, qui a été membre du Comité depuis 1928, date de sa création, jusqu'en 1962.

56. On a fait observer que la production d'opium tend de plus en plus à dépasser les besoins légitimes du monde, ce qui entraîne un accroissement des stocks d'opium. L'idée a été émise que ce fait est peut-être

dû en partie à une diminution de la consommation à des fins non médicales, notamment en Inde. Certains représentants ont déclaré que cette tendance pourrait créer un réel danger de détournement vers le trafic illicite. D'autres ont affirmé que l'accroissement des stocks d'opium ne saurait exercer d'influence sur le trafic illicite, ces stocks se trouvant sous le contrôle des gouvernements. D'autres encore ont été d'avis que la baisse de prix³⁰ résultant de réserves excessives pourrait inciter des cultivateurs à détourner une partie de leur récolte vers le trafic illicite. Toutefois, on a fait valoir que la différence de prix³¹ entre le marché licite et le marché illicite est si considérable qu'une baisse de 10, voire de 50 % des prix licites ne peut guère inciter les cultivateurs à vendre aux trafiquants.

57. La Commission a noté que chaque année est marquée par une augmentation du pourcentage de la morphine tirée de la paille de pavot, et certains représentants ont exprimé la crainte que ce fait ne contribue à accentuer les disponibilités excessives d'opium. Quelques-uns ont été d'avis que l'utilisation de la paille de pavot comme source de morphine pourrait fort bien devenir générale, de sorte qu'on n'aurait plus besoin de recourir à l'opium, mais d'autres ont objecté que certains pays ont trouvé ce procédé peu économique. D'autres représentants ont déclaré que l'extraction de la morphine à partir de la paille de pavot est rentable, en particulier dans les pays où le pavot est cultivé pour la production de graines comestibles, car ce procédé permet de tirer parti des capsules au lieu de les mettre au rebut.

58. Il a été signalé que près de 90 % de l'opium produit sont destinés à la fabrication de codéine. La consommation de codéine augmente en raison de l'amélioration des conditions économiques et sociales, de l'extension des services médicaux modernes et notamment du développement des systèmes nationaux d'assurance maladie. A quoi s'ajoute un autre facteur: l'augmentation du pourcentage des personnes âgées. Le représentant de l'OMS a suggéré que cet accroissement de la consommation pourrait fort bien être dû moins à l'action anti-tussive de la codéine qu'à ses effets analgésiques. Il a ajouté que cette substance sert à la fabrication d'un grand nombre de préparations qui, dans beaucoup de pays, sont vendues sans ordonnance médicale en raison de leur très faible aptitude à engendrer la toxicomanie.

59. La Commission a examiné ensuite la question de la mise au point de succédanés éventuels de la codéine qui ne soient pas toxicomagènes et qui puissent être produits par synthèse. A cet égard, il a été signalé que l'on a découvert dans la narcotine, alcaloïde non toxicomagène de l'opium connu sous la dénomination commune internationale de noscapine, les propriétés d'un excellent antitussif, mais que, jusqu'ici, les médecins ne se sont guère montrés disposés à l'employer. Il est impossible de dire si cela est dû au conservatisme du corps médical ou à un certain défaut dans le produit.

²⁵ E/NR.1961/Summary et Add.1, chapitre II.

²⁶ E/NL.1962/Index.

²⁷ E/CN.7/435.

²⁸ Point 3 iv de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.514, 515, 522 et 523).

²⁹ E/OB/18 et Addendum.

³⁰ Se reporter au document E/CN.7/R.13/Add.32, p. 12.

³¹ Se reporter au paragraphe 35 du chapitre III du présent rapport.

Des recherches se poursuivent en vue de la mise au point d'autres antitussifs synthétiques qui ne soient pas toxicomanogènes. Il existe actuellement plusieurs remèdes de ce genre. Certains représentants ont néanmoins été d'avis qu'il faudra longtemps pour remplacer la codéine, étant donné notamment les habitudes des milieux médicaux.

60. Il a été proposé qu'en raison des problèmes que suscitent l'alternance d'une surproduction et d'une sous-production d'opium, l'accroissement de la production de morphine à partir de la paille de pavot et l'emploi de la codéine et de ses succédanés éventuels, les producteurs d'opium et les fabricants de stupéfiants coopèrent aussi étroitement que possible en vue d'établir un équilibre entre production et consommation.

Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants ³²

61. La Commission a examiné l'état dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants sur les *Evaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1963* ³³.

62. La Commission a félicité l'OCS de son intéressant rapport. Le représentant de la Hongrie a toutefois signalé qu'en ce qui concerne la Chine continentale, les évaluations figurant dans l'état n'émanent pas du gouvernement qu'il considère comme le gouvernement légitime de ce pays et qu'il ne saurait, en conséquence, les tenir pour valides. Les représentants de la Pologne et de l'URSS ont appuyé cette opinion. Le représentant de la Chine a déclaré que son gouvernement est le seul gouvernement légitime habilité à présenter des évaluations pour l'ensemble du pays, y compris la Chine continentale, et qu'il le fait à des fins humanitaires.

63. La Commission a noté avec satisfaction que les efforts déployés par l'OCS pour obtenir des évaluations aussi exactes que possible semblent couronnés d'un grand succès. Il a été suggéré d'insérer désormais dans l'état des graphiques qui montreraient la réduction des surévaluations.

Publicité relative aux stupéfiants et distribution d'échantillons ³⁴

64. La Commission a étudié une communication du CCPO et de l'OCS ³⁵ concernant la publicité faite, notamment au moyen de prospectus, en faveur des stupéfiants et les dangers que présente la distribution d'échantillons de ces substances.

65. Dans leur communication commune, le CCPO et l'OCS constatent, non sans inquiétude, que la publicité faite dans certains pays, notamment auprès du corps médical, au sujet de certains stupéfiants semble avoir contribué de façon décisive à répandre l'emploi de ces stupéfiants et avoir causé une augmentation, supérieure aux besoins réels, de la consommation globale

³² Point 3 v de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.515 et 523).

³³ E/DSB/20.

³⁴ E/CN.7/SR.515 et 523.

³⁵ E/CN.7/452.

des stupéfiants analgésiques. Ces deux organes ajoutent que la distribution d'échantillons et de prospectus aux médecins peut amener ceux-ci à prescrire en grande quantité certains stupéfiants dans des cas où des antalgiques non stupéfiants auraient donné des résultats satisfaisants.

66. Le CCPO et l'OCS ont émis l'avis que des enquêtes nationales visant à déterminer l'influence de la publicité médicale sur la consommation de certains stupéfiants pourraient présenter un grand intérêt et ils ont appelé l'attention du Conseil économique et social et de la Commission sur les observations formulées à ce sujet. On a exprimé le vœu que des dispositions soient prises pour mettre cette question à l'étude.

67. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que, si une décision devait être prise sur une question aussi importante, la Commission aurait besoin de plus amples renseignements. En conséquence, elle a prié le Secrétariat de distribuer le texte de la communication du CCPO et de l'OCS aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les Parties aux traités sur les stupéfiants, en les invitant à présenter des observations sur les dangers de la publicité concernant les stupéfiants (faite notamment au moyen de publications tendancieuses) et sur ceux de la distribution aux médecins d'échantillons de stupéfiants qu'ils n'ont pas demandés, et à indiquer, le cas échéant, les mesures qu'ils ont prises, ou celles qu'ils suggèrent, pour remédier à la situation.

Rapport du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie ³⁶

68. Le représentant de l'OMS a fait savoir à la Commission que le Comité d'experts de l'OMS ne s'était pas réuni en 1962. Il n'a été reçu au cours de l'année qu'une seule notification, relative à une substance non encore soumise au contrôle international, faite en vertu des instruments internationaux sur les stupéfiants; cette notification avait trait à l'intermédiaire C de la péthidine.

69. On a rappelé que la Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption de la Convention unique avait longuement étudié cette substance et l'avait inscrite au tableau I de ladite Convention. L'OMS s'est prononcée sur le régime de contrôle qu'il convient de lui appliquer, après avoir dûment pris un avis autorisé, mais sans toutefois en référer à un groupe d'experts.

70. L'un des membres de la Commission a déclaré qu'à l'avenir la Commission aurait peut-être intérêt à inscrire à son ordre du jour une question relative non seulement au rapport du Comité d'experts pour les drogues engendrant la toxicomanie, mais aussi aux travaux de l'OMS dans le domaine des stupéfiants en général.

71. L'attention de la Commission a été appelée sur l'hexalgon (diphényl-4,4 pipéridine-6 hexanone-3), qui est apparu dans divers pays sous des appellations

³⁶ Point 3 vi de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.503, 510 et 523).

telles que Diburidina, Dolex et Orfenso. Cette substance a été placée sous contrôle rigoureux dans certains pays. Le représentant de l'OMS a fait un exposé³⁷ sur l'hexalgon et sur ce que l'on sait actuellement de son emploi et de son abus dans certains pays d'après les renseignements parvenus à la connaissance de l'OMS depuis la première apparition de cette substance. Dès 1955, le Comité d'experts a émis l'opinion que l'hexalgon, qui est très proche chimiquement de la méthadone, possède des propriétés toxicomanogènes.

72. La Commission a exprimé le regret que des mesures n'aient pas été prises à la présente session en vue de placer l'hexalgon sous contrôle international rigoureux conformément aux dispositions du Protocole de 1948.

Nomination d'un membre de l'Organe de contrôle des stupéfiants³⁸

73. L'article 5, paragraphe 6, de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931, dispose en son texte modifié que les membres de l'Organe de contrôle seront choisis de la manière suivante:

«... L'Organisation mondiale de la santé nommera deux membres et la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ainsi que le Comité central permanent nommeront chacun un membre... »

74. Afin d'assurer l'union, dans le personnel de leurs membres, du CCPO et de l'OCS, le Conseil économique et social a adopté, lors de sa trente-quatrième session, la résolution 914 F (XXXIV) invitant l'OMS, la Commission des stupéfiants et le CCPO à désigner comme membres de l'OCS des personnes qui soient membres du CCPO³⁹.

75. La Commission a considéré deux candidatures pour la nomination à l'OCS: celle de M. Charles Vaïlle et celle de M. E. S. Krishnamoorthy qui est membre du CCPO. Conformément à l'article 62 du règlement intérieur, un scrutin secret a eu lieu et M. Krishnamoorthy a été choisi comme membre de l'OCS

³⁷ E/CN.7/260.

³⁸ Point 3 vii de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.521, 523 et 524).

³⁹ E/CN.7/446; se reporter également à la résolution 667 H (XXIV) du Conseil économique et social.

désigné par la Commission. La Commission a également décidé que M. Krishnamoorthy siégerait pendant la même période que les membres actuels du CCPO, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} mars 1968.

76. La Commission a tenu à exprimer sa profonde gratitude pour les éminents services rendus par M. Charles Vaïlle durant la période où il était membre de l'OCS, de par la nomination de la Commission, et président de cet organe.

Examen des travaux de la Commission au cours de ses vingt premières sessions⁴⁰

77. Plusieurs représentants ont jugé qu'il serait utile de disposer d'une histoire et d'une évaluation des travaux accomplis par la Commission depuis sa première session en 1946. On a fait observer que la session de 1965 de la Commission serait sa vingtième session. Pour célébrer cet anniversaire, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution suivante⁴¹, proposée par le Brésil, le Canada, l'Inde, la République arabe unie et les Etats-Unis d'Amérique:

Résolution 1 (XVIII). Examen des travaux de la Commission au cours de ses vingt premières sessions

La Commission des stupéfiants,

Constatant que la session de 1965 de la Commission des stupéfiants sera sa vingtième session,

Considérant qu'une étude de l'histoire de la Commission, de ses activités et des résultats qu'elle a obtenus aiderait la Commission à formuler sa politique à venir et à mener à bien ses activités futures,

Invite le Secrétaire général à présenter à la vingtième session de la Commission un rapport où soient analysés et évalués l'œuvre accomplie et les résultats acquis au cours des dix-neuf années précédentes.

78. Les auteurs de la résolution ont expliqué que ce rapport attirerait l'attention sur l'œuvre de la Commission elle-même, mais aussi pour la presse de chaque pays et servirait à donner de la publicité à ses travaux. Ce rapport ne devra pas nécessairement suivre l'ordre chronologique ni être un long document.

⁴⁰ E/CN.7/SR.523 et 524.

⁴¹ E/CN.7/L.267.

CHAPITRE III

TRAFIC ILLICITE⁴²

Introduction

79. Le Comité du trafic illicite, institué par la Commission et composé des représentants du Brésil, du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Iran, du

Japon, du Maroc, du Mexique, du Pérou, de la Pologne, de la République de Corée, de la République arabe unie, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et de la Turquie, s'est réuni en session privée au Palais des Nations, Genève, le 23 avril 1963⁴³.

⁴² Point 4 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.512, 513, 521 et 522).

⁴³ Rapport, dix-septième session, 20 et 21.

Le Comité a élu Président à l'unanimité M. R. E. Curran, Q.C. (Canada). Il a tenu au total huit séances, les 23, 24 et 25 avril et le 3 mai 1963.

80. Des observateurs des pays suivants: Argentine, Birmanie, Bolivie, Cuba, Fédération de Malaisie, Grèce⁴⁴, Israël, Italie, Liban, Pays-Bas⁴⁴, Portugal, Somalie et Thaïlande, ainsi que des représentants de l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol (OIPC) et du Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes pour le contrôle des stupéfiants, ont assisté aux séances du Comité du trafic illicite et à celles de la Commission.

81. Le Comité et la Commission se sont félicités de l'aide et des renseignements fournis par les représentants et les observateurs qui ont assisté aux séances.

Etude du trafic illicite

A. RAPPORTS ET DOCUMENTS

82. La Commission disposait des documents préparés par le Secrétaire général et par l'OIPC, ainsi que du texte, transmis au Secrétaire général à titre préalable, du chapitre XI (Trafic illicite) des rapports annuels pour 1962 des gouvernements sur l'application des traités.

83. Il a été constaté que la situation s'était améliorée en ce qui concerne la communication par les gouvernements de rapports sur le trafic illicite; c'est ainsi que les gouvernements ont été plus nombreux à envoyer des rapports et que les renseignements qui y figurent ont pu être reproduits dans l'étude annuelle. Au 31 mars 1963, le Secrétaire avait reçu des rapports pour 44 Etats et huit territoires, alors qu'à la même époque, les deux années précédentes, il ne lui avait été adressé de rapports que pour 35 et 33 Etats et pour cinq et un territoires, respectivement.

84. L'avis a été néanmoins exprimé qu'il fallait des rapports plus nombreux, de meilleure qualité et transmis plus tôt pour que la Commission puisse procéder d'une manière satisfaisante à l'étude du trafic illicite chaque année. La Commission a donc prié le Secrétaire général de rappeler aux gouvernements les obligations qui leur incombent en ce qui concerne l'envoi de rapports et de les inviter, une fois de plus, à communiquer au Secrétariat, le 1^{er} mars au plus tard, le texte transmis à titre préalable du chapitre XI de leurs rapports annuels.

85. Le représentant de l'OIPC a présenté à la Commission le mémorandum annuel de son organisation sur le trafic illicite et a précisé que des modifications avaient été apportées, conformément aux suggestions formulées à la session précédente, modifications qui, espère-t-on, accroîtront l'utilité de ce document.

86. Selon la décision qu'elle avait prise à sa session précédente, la Commission a accordé une attention spéciale au trafic illicite en Extrême-Orient.

⁴⁴ Invitations faites par le Comité à ses première et troisième séances, les 23 et 24 avril.

B. OPIUM ET OPIACÉS

i) Extrême-Orient

87. Le représentant du Royaume-Uni a décrit la situation à Hong-kong où les problèmes du trafic et de la toxicomanie présentent toujours un caractère de gravité en dépit du programme permanent de prévention de la répression que les autorités appliquent avec énergie depuis plusieurs années. La Colonie occupe une faible superficie: 391 milles carrés (environ 1.100 km²) de territoire et 600 milles carrés (environ 1.600 km²) de mer, comprenant quelque 200 îles. La population est de 3 millions et demi d'habitants, dont 98 % de Chinois. Hong-kong ne produit pas d'opium et les stupéfiants manufacturés ou les matières premières qui alimentent la consommation illicite et la fabrication clandestine locale proviennent de l'extérieur. L'existence de Hong-kong dépend en grande partie de l'activité de son port franc, ce qui complique le problème de la répression de l'importation illicite des stupéfiants. Il n'existe pas de problème de trafic à la frontière terrestre de Hong-kong, longue de 26 milles (environ 42 km), mais le port reçoit des navires du monde entier et les trafiquants mettent à profit la liberté de mouvement accordée aux marchandises. Ces diverses circonstances accroissent les difficultés auxquelles se heurtent les autorités dans le domaine de la prévention et de la recherche du trafic. En 1962, près de 6.000 navires de haute mer et plus de 14.000 autres embarcations ont fait escale dans le port de Hong-kong. Pour importer les stupéfiants, les trafiquants les dissimulent dans des cargaisons légitimes; ils ont aussi recours à des membres de l'équipage de navires ou à de petites embarcations qui vont prendre livraison de la contrebande hors des eaux de la Colonie. La Section spéciale des stupéfiants du Service de prévention est chargée en particulier de la surveillance et de la visite des navires et de la vérification de la cargaison. Six cent dix-huit navires ont été soumis à une surveillance au cours de l'année 1962; des 56 saisies opérées par cette Section, 26 l'ont été à bord de navires. Six cent dix aéronefs ont également fait l'objet d'une inspection. La police s'occupe du trafic intérieur; elle a notamment pour tâche d'assurer, par l'intermédiaire de son Bureau des stupéfiants, la liaison avec les services de répression d'autres pays. Des échanges réguliers se font avec un grand nombre des 20 pays avec lesquels le Bureau s'est mis en rapport depuis sa création en 1955. Les services de répression fonctionnent sans interruption tout au long de l'année. Il se fait par an de 12.000 à 15.000 perquisitions pour la recherche de stupéfiants et de l'emploi illicite de ces substances; tous les mois, on découvre 1.300 affaires et des poursuites sont intentées contre plus de 1.000 personnes et, à l'heure actuelle (début de 1963), une moyenne de 40 saisies est effectuée chaque jour. Il y a eu 9.934 saisies en 1962; 7.343 d'entre elles ont porté sur de l'héroïne. De 300 à 400 colporteurs d'héroïne sont arrêtés tous les ans. A ses sessions précédentes, la Commission a été informée de la campagne de lutte intensive contre le trafic illicite que les autorités de Hong-kong ont entreprise en 1959 et qui a été décrite dans le Livre

blanc du gouvernement; les diverses activités que comporte cette campagne sont coordonnées par la Commission consultative des stupéfiants et se poursuivent sans relâche. C'est toujours l'itinéraire direct Bangkok-Hong-kong qu'emploient de préférence les trafiquants, mais on a constaté récemment qu'ils avaient tendance à utiliser de plus en plus d'autres ports de l'Asie du Sud-Est (notamment les ports de Bornéo du Nord et, aussi, Singapour) comme points de transbordement. Il se confirme que d'importantes quantités de stupéfiants sont parachutées dans le Golfe du Siam et la Mer de Chine méridionale, puis transportées par navires à Hong-kong. Une de ces opérations, menée par une bande opérant à Hong-kong, en Thaïlande et dans la République du Viet-Nam, a porté sur plus de 900 kg d'opium et de morphine. Les appareils utilisés pour ces parachutages seraient pilotés notamment par des ressortissants français habitant le Laos. L'opium importé à Hong-kong est en majeure partie à l'état brut; les saisies opérées en 1962, au nombre de 2.139, ont porté sur plus de 372 kg. Le trafic depuis Bangkok comprend également l'importation illicite de morphine, qui se présente généralement en blocs; plus de 90 kg de ce stupéfiant ont été saisis en 1962. On pense que de la morphine est acheminée en transit par Hong-kong à destination d'autres lieux. On ne possède que relativement peu de renseignements quant aux sources de la morphine base qui fait l'objet d'un trafic si important en Asie du Sud-Est, mais on pense généralement que la production doit avoir lieu à proximité d'un grand nombre des régions de culture du pavot. C'est la marque « 999 » qui apparaît le plus fréquemment sur le marché illicite à Hong-kong, mais on a découvert au moins huit marques différentes de morphine lors de diverses saisies. Certaines caractéristiques des emballages et des blocs mêmes semblent indiquer que la morphine « 999 » pourrait provenir de plus d'une source; il a été rapporté que différentes organisations, dont le nombre atteindrait la vingtaine, avaient, à une époque ou à une autre, produit de tels blocs. En ce qui concerne l'héroïne, qui demeure le stupéfiant le plus employé par les toxicomanes à Hong-kong, 8.456 infractions ont été signalées en 1962. On a saisi 57 kg de ce stupéfiant. Il existe toujours des laboratoires clandestins; sept d'entre eux ont été découverts et détruits au cours de l'année écoulée. Les trafiquants de Hong-kong, de Macao et de Bangkok se tiennent en rapport étroit les uns avec les autres. Au cours des deux dernières années, il a été signalé des importations illicites d'héroïne en provenance de Thaïlande, alors qu'auparavant le marché local était approvisionné soit de Macao, soit directement par la production dans la Colonie. Au mois d'août 1962, l'existence d'une bande de trafiquants et de fabricants d'héroïne ayant des attaches à Hong-kong, à Bangkok, à Singapour et en Malaisie a été révélée après l'arrestation à Hong-kong d'un important fabricant et trafiquant d'héroïne. Une fabrique clandestine avait été installée près de Penang: c'est la première affaire de fabrication illicite que l'on découvre en Malaisie. Cette bande aurait opéré en liaison directe avec des fournisseurs de morphine dans la région située aux frontières du Laos et de la Thaïlande. L'existence d'une

fabrication clandestine en Malaisie et la récente saisie à Hong-kong d'héroïne provenant directement de Bangkok montrent clairement que le champ du trafic en Asie du Sud-Est s'élargit.

88. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il avait écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé documenté sur la situation à Hong-kong; il a ajouté que le problème des organisations des triades (groupes de Chinois mêlés au trafic illicite en Extrême-Orient et en Europe) semble avoir joué un rôle significatif dans l'évolution récente du trafic. Le représentant du Royaume-Uni a précisé que les organisations des triades, qui sont nombreuses, sont illégales à Hong-kong. Leur origine est fort ancienne, et les membres de ces associations ont eu, dans le passé, une grande influence sur l'activité criminelle de toute sorte, dont le trafic des stupéfiants. Naguère, bien des trafiquants d'héroïne arrêtés et traduits devant les tribunaux avaient des accointances avec les triades. A l'heure actuelle, grâce à l'action constante des pouvoirs publics, l'influence des triades est grandement réduite. Hong-kong a fait savoir à l'OIPC que deux ou trois trafiquants des triades s'étaient rendus en Europe au cours des dernières années. Le représentant de l'OIPC a informé la Commission que la trace de ces trafiquants avait été retrouvée dans la République fédérale d'Allemagne, en Espagne et en Suisse où, tout en se faisant passer pour des fabricants de vêtements, ils tentaient de mettre sur pied un réseau international de trafic.

89. Le représentant de la République de Corée a déclaré que son gouvernement considérait de son devoir le plus strict de s'associer à d'autres pays dans la lutte contre le trafic illicite grâce à une coopération internationale étroite et efficace. Cette œuvre humanitaire complète d'une manière appropriée les efforts que tente le Gouvernement de la République de Corée dans le domaine social, économique et politique. Le représentant de la République de Corée s'est référé aux renseignements donnés dans le rapport annuel de son pays pour 1962. Le trafic illicite porte essentiellement sur l'opium brut, la morphine et l'héroïne provenant des cultures clandestines et destinés au marché intérieur. Le nombre des poursuites motivées par des infractions en matière de stupéfiants s'est élevé à 4.221. La recherche des cultures clandestines de pavot dans les régions montagneuses où la population est clairsemée a eu lieu pendant la période de croissance de la plante et à l'époque de la récolte, et a été menée par les soins des autorités provinciales et des autorités nationales. L'importation illicite de stupéfiants pose également un problème. Il y aurait une contrebande de stupéfiants depuis la partie septentrionale de la Corée et depuis Hong-kong. Le représentant de la République de Corée s'est déclaré convaincu que des réunions régionales périodiques en Extrême-Orient et l'échange permanent de renseignements intéressant le trafic contribueraient sensiblement à faciliter la répression du trafic.

90. Le représentant de la Chine a déclaré que le trafic dans la Province de Taïwan n'est pas alimenté

par une culture ou une fabrication illicite et que tous les stupéfiants sont importés, notamment de Hong-kong. Seules de faibles quantités d'opium, de morphine et d'héroïne ont été saisies, mais les mesures de répression ont été appliquées avec énergie et il s'est fait beaucoup de travail utile avec la collaboration des autorités de Hong-kong. Quatre cent soixante et une affaires de trafic ont été découvertes en 1962, soit à peu près le même nombre qu'en 1961. Des condamnations à des peines de cinq ans d'emprisonnement ont été prononcées dans 401 affaires, et des peines de 10 ans d'emprisonnement et même d'emprisonnement à vie dans les autres affaires. En ce qui concerne le trafic de l'opium en provenance de la Province du Yunnan, le représentant de la Chine a rappelé les déclarations qu'il a faites à des sessions antérieures de la Commission. A son avis, la région du Yunnan doit être considérée comme une source d'approvisionnements illicites, non seulement en opium mais probablement aussi en quantités toujours plus grandes de morphine. Dans une affaire de trafic découverte à Taïpeh, en 1962, le délinquant a avoué que la transaction avait porté sur 2 kg d'opium qui provenaient de la région frontalière du Yunnan.

91. Le représentant du Japon a déclaré qu'en raison des mesures énergiques de répression appliquées en vertu de la loi sur le contrôle des stupéfiants, les trafiquants n'ont pas tenté de fabriquer clandestinement de stupéfiants au Japon. L'abus de l'héroïne pose un problème sérieux et les trafiquants étrangers opérant de Bangkok, de Hong-kong et de Corée importent clandestinement ce stupéfiant en quantités considérables grâce à un réseau bien organisé de contrebande. La quantité d'héroïne saisie en 1962 (8 kg) a doublé par rapport à 1961. Toutefois, le nombre d'infractions en matière de stupéfiants découvertes au cours de l'année a considérablement diminué, encore que 2.418 personnes aient été arrêtées; 1.797 d'entre elles étaient mêlées à des affaires relatives à l'héroïne. Le Gouvernement japonais fait tout ce qui est en son pouvoir pour résoudre les problèmes qui se posent dans le domaine des stupéfiants; des amendements à la législation en vigueur ont été déposés devant la Diète; ils auront pour effet de porter les peines maximales à l'emprisonnement à vie et aussi de prévoir les moyens nécessaires en vue du traitement efficace des toxicomanes. Il semble néanmoins que les problèmes de la contrebande internationale ne puissent trouver de solution que par une coopération internationale, et il faut espérer que des rapports plus étroits pourront être instaurés entre gouvernements en vue de la mise en œuvre des mesures de contrôle. A cet égard, le cycle d'étude sur la prévention des infractions en matière de stupéfiants dans l'Asie du Sud-Est, qui s'est tenu à Tokyo, en 1962, au titre du « Plan de Colombo », s'est révélé, semble-t-il, très utile. Répondant à une demande de renseignements, du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le représentant du Japon a fait savoir à la Commission qu'il a été rapporté que des adolescents s'étaient trouvés compromis dans des affaires de stupéfiants à Kobé et à Osaka et que des campagnes d'éducation étaient entreprises pour

éviter que la jeunesse ne devienne la proie des trafiquants.

92. Le représentant de l'OIPC a déclaré que son organisation avait déjà étudié dans son ensemble la question de l'extradition des auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants et qu'elle procédait actuellement à une étude complémentaire sur ce point, à la demande en particulier du Gouvernement du Japon. Beaucoup de traités d'extradition présentent malheureusement des lacunes, surtout en ce qui concerne le trafic et les trafiquants de stupéfiants. Le représentant de l'OIPC a exprimé l'espoir que cette étude aiderait les gouvernements à traiter cet aspect du problème de la coopération intra-régionale et internationale en vue de la répression du trafic. Il tient à féliciter le Gouvernement japonais pour la part que ce dernier a prise au cycle d'étude sur la prévention des infractions en matière de stupéfiants auquel l'OIPC a regretté de ne pas pouvoir assister. Le représentant de l'OIPC a fait appel à tous les gouvernements intéressés pour qu'ils facilitent le développement du réseau régional de radio-communications que son organisation commence à mettre sur pied autour de la station de Manille. Il ne fait pas de doute que ce réseau, en permettant un échange rapide et constant de renseignements, se révélera très utile aux gouvernements de la région.

93. L'observateur de la Thaïlande s'est référé au rapport annuel de son gouvernement et a déclaré que le fait que plus de six tonnes d'opium aient été saisies en 1962, contre quatre environ pour chacune des deux années précédentes, montre bien que le trafic est toujours très actif. La Thaïlande, située au centre géographique de l'Asie du Sud-Est, est facilement accessible de toutes parts. Il existe 42 itinéraires possibles pour importer en contrebande les stupéfiants de Birmanie et du Laos, mais il semble qu'Amphur Chiangsan, le district de Pang Kway et celui de Mae Sai soient les trois régions frontalières de Thaïlande les plus utilisées pour le trafic vers Bangkok ou, en certains cas, vers le district de Huey Sai, au Laos, d'où le stupéfiant est transbordé par la voie aérienne sur des navires qui croisent au large des côtes. Deux saisies d'opium, dont chacune a porté sur plus d'une tonne, ainsi qu'une affaire concernant 14 tonnes de stupéfiants qui auraient été en attente d'expédition d'au-delà de la frontière, ont été mentionnées en particulier. Le trafic illicite se fait surtout à destination de Hong-kong et de Singapour. En 1962, 2.117 personnes ont commis des infractions à la loi sur l'opium (il s'agit en particulier d'usage d'opium à fumer ou de détention illicite); 1.673 d'entre elles ont été déclarées coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement de six mois à cinq ans, et parfois même 15 ans. En raison du contrôle des produits chimiques et de la répression de plus en plus rigoureuse de la fabrication illicite, les laboratoires clandestins antérieurement installés à Bangkok tendent à disparaître de cette ville, où la production de stupéfiants est maintenant remplacée par de simples opérations d'emballage. En 1962, un seul centre de fabrication clandestine a été détruit, contre trois en 1961; trois installa-

tions d'emballage ont été découvertes à Bangkok. Il y a eu plusieurs affaires d'importation clandestine d'héroïne par la frontière septentrionale de la Thaïlande, et l'on a reçu des renseignements sur l'emplacement d'une fabrique dans la région montagneuse située à proximité de la frontière de la Thaïlande; de l'héroïne et du matériel de fabrication ont été découverts dans un village habité par une tribu montagnarde. La quantité totale (138 kg) saisie en 1962 représente plus du double de celle qui a été saisie en 1961 et neuf fois la quantité totale saisie en 1960. La plupart des 7.434 personnes condamnées en vertu de la loi sur les drogues nuisibles engendrant l'accoutumance l'ont été pour infractions relatives à la diacétylmorphine. D'après certains rapports, on peut penser qu'il existe au moins deux fabriques transformant l'opium en morphine dans la région située à proximité de la frontière près du district de Mae Sai. On a la preuve à peu près certaine que la morphine « 999 » provient d'au-delà de la frontière septentrionale de la Thaïlande. Lorsque la police de Lampang a saisi 88 blocs de morphine « 999 », les contrebandiers ont reconnu qu'elle avait été importée dans le district de Mae Sai par le nord. En outre, en mai 1962, la police de la Province de Chiengrai a découvert deux moules « 999 » parmi le matériel de fabrication de la morphine et de l'héroïne importé en Thaïlande par des Chinois appartenant à des tribus montagnardes, déguisés en réfugiés du Laos, au moment où la guerre civile sévissait dans ce pays. Les tribus montagnardes thaïes acceptent de plus en plus de se conformer aux programmes de sédentarisation et de cultures de remplacement établis par le gouvernement. Un centre de développement et d'assistance, composé en partie de services consultatifs mobiles, a été institué. Il n'est pas possible d'évaluer avec tant soit peu de précision la quantité d'opium produite par les tribus montagnardes. L'étude de la situation exige encore beaucoup de recherches et l'observateur de la Thaïlande a estimé qu'il serait de ce fait prématuré de discuter maintenant devant la Commission l'« Etude socio-économique des tribus des régions montagneuses de la Thaïlande » (E/CN.7/450).

94. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a tenu à féliciter le Gouvernement de la Thaïlande des résultats qu'il a obtenus dans la répression du trafic illicite, en dépit des difficultés et de la complexité de sa tâche. Le Gouvernement des Etats-Unis apprécie vivement la coopération dont il a bénéficié. A propos de l'origine de la morphine « 999 », le représentant des Etats-Unis a appelé l'attention de la Commission sur l'importance de tout concours que les gouvernements pourraient fournir et qui permettrait d'aboutir à une certitude dans ce domaine. L'observateur de la Birmanie a déclaré que des blocs de morphine « 999 » avaient été saisis dans son pays, mais que l'on pouvait simplement présumer que la source de ces blocs se situait dans la région des frontières entre la Birmanie, la Chine continentale, le Laos et la Thaïlande. Les représentants du Canada et de la France ont fait observer qu'il n'est pas exclu que les fabriques clandestines soient assez mobiles, étant donné que la fabrication de la morphine ne requiert pas un équipement de labo-

ratoire hautement spécialisé, ainsi que l'a souligné le représentant de l'OIPC.

95. A propos du trafic en Asie du Sud-Est, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir à la Commission que, vers la fin de l'été de 1962, des rapports reçus par son gouvernement signalaient qu'une énorme quantité (40.000 livres, soit 18 tonnes environ) d'opium brut, dans des emballages de feuilles, avait été importée clandestinement de la région du Yunnan par les Etats chans de Birmanie pour être vendue au Laos et en Thaïlande et exportée vers les Etats-Unis. L'opération aurait été menée par la bande Kokang de trafiquants d'opium, de Birmanie. En outre, le représentant des Etats-Unis a cité un rapport en date du 23 mai 1962, adressé à son gouvernement par le Laboratoire des Nations Unies et relatif à un échantillon d'opium envoyé le 25 novembre 1958. Le Bureau des stupéfiants des Etats-Unis avait demandé au Secrétariat des Nations Unies de déterminer l'origine d'un échantillon de l'opium brut saisi par la République de Corée (« Affaire FE [KCZ-21] 54-57, Rapports nos C-5402, 5404, 5408 »). Par l'intermédiaire de leur délégation à Genève, les autorités coréennes s'étaient associées à la demande de détermination d'origine présentée par le Gouvernement des Etats-Unis. Il est dit dans le protocole de l'analyse effectuée par le Laboratoire des Nations Unies que les résultats obtenus « indiquent que cet opium provient très probablement de la Chine continentale. Il n'est cependant pas possible d'être plus affirmatif, étant donné le très petit nombre d'échantillons authentifiés d'opium de cette région dont dispose le Laboratoire ».

96. Le représentant de la Hongrie a fait observer que la fabrication clandestine, la consommation locale de stupéfiants blancs et l'exportation illicite semblent constamment augmenter en Extrême-Orient. On peut également reconnaître à certains signes que des mesures de répression de plus en plus efficaces sont mises en application. Bien que les insinuations contre la République populaire de Chine deviennent de plus en plus fréquentes, et cela en l'absence du représentant de la République, l'idée que ce grand pays alimente le trafic illicite pour financer des activités à l'étranger et acheter du matériel stratégique est à rejeter. Cette idée est démentie par la situation même qui existe en Extrême-Orient, car on ne saurait soutenir, en bonne logique, que la République populaire de Chine puisse se livrer au trafic de l'opium alors que le trafic de la morphine et de l'héroïne serait pour elle beaucoup plus avantageux par suite du prix très élevé de ces dernières substances et de leur faible volume (le dixième environ de celui de l'opium). En outre, il est évident qu'en dépit de risques incontestables, la fabrication clandestine revêt une grande ampleur dans divers pays, et cette fabrication ne serait pas profitable si le marché illicite était alimenté par la République populaire de Chine. Le représentant de la Hongrie a protesté contre la procédure qui consiste à évoquer des affaires de trafic illicite sans qu'il y ait eu la moindre communication entre les gouvernements intéressés, faute évidemment de toute preuve concrète. Il ne faut pas oublier que, lors de sessions précédentes, des renseignements ont été fournis à la

Commission au sujet des mesures radicales prises par la République populaire de Chine pour résoudre, dans le domaine des stupéfiants, des problèmes qui existaient depuis des siècles. Le représentant de la Hongrie a également relevé que l'on donne des indications de nationalité en désignant les délinquants dans les rapports sur le trafic illicite. Il ne faudrait employer le mot « nationalité » que dans son sens véritable et il est indispensable de savoir si les délinquants sont bien ressortissants de tel ou tel pays; sans cela, on en viendrait à classer les hommes par leur race et non par leur lieu de résidence. Le représentant de la Hongrie a émis enfin l'avis que le trafic illicite et la toxicomanie ne sont pas des problèmes propres à une race ou à une autre, mais constituent plutôt un fléau de la société en général.

97. Le représentant de la Pologne, se référant aux quantités de morphine et d'héroïne saisies au cours des dernières années, a appelé l'attention de la Commission sur la quantité énorme d'opium qui semble se déverser dans le trafic illicite. Il craint qu'un tel volume de matière première n'aggrave encore le trafic illicite et l'abus des « stupéfiants blancs ». Le représentant de la Pologne a aussi exprimé l'opinion que l'expression « opium du Yunnan », utilisée dans certains rapports de gouvernements sur le trafic illicite et aussi dans certains résumés préparés par le Secrétariat, est, en mettant les choses au mieux, trompeuse et que son emploi, quoique commode, a pour effet de mettre fâcheusement en vedette, sans nécessité, le nom d'une province de la République populaire de Chine à propos de renseignements sur le trafic illicite qui ne sont pas solidement fondés. Il faut, par conséquent, cesser d'employer cette expression.

98. Répondant à une question que le représentant de la Hongrie avait posée au sujet de l'identification de l'échantillon d'opium mentionné par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, le représentant du Secrétaire général a expliqué que, pour déterminer l'origine d'un échantillon d'opium de saisie, on compare les données fournies par l'analyse de cet échantillon avec les données obtenues pour tous les échantillons authentifiés qui se trouvent dans la collection du Laboratoire des Nations Unies. La détermination d'origine est donc fonction de la gamme et du nombre des échantillons authentifiés dont on dispose. Le Laboratoire possède un grand nombre d'échantillons pour certaines régions; pour d'autres, il n'en a qu'un petit nombre. Le degré de certitude de la détermination d'origine dépend donc du nombre des échantillons authentifiés qu'on possède pour la région en question. Dans le cas de la Chine continentale, il n'existe que quatre échantillons authentifiés, qui ont été envoyés en 1951 par le Gouvernement national de la Chine. Si l'on pouvait recevoir de cette région d'autres échantillons authentifiés, la tâche du Laboratoire des Nations Unies s'en trouverait grandement facilitée. Le représentant de la Hongrie, tout en remerciant le Secrétariat de sa réponse, a déclaré que l'explication donnée ne lui paraît pas entièrement satisfaisante, puisque, pour autant qu'il le sache, seules les autorités légitimes des pays sont habilitées à envoyer des échantillons

d'opium au Laboratoire des Nations Unies. Dans le cas présent, le Laboratoire des Nations Unies a accepté comme authentifiés des échantillons fournis par un gouvernement qui, en 1951, n'avait plus d'autorité sur le pays en question.

99. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il était inadmissible que des questions concernant la République populaire de Chine soient débattues en l'absence de représentants de ce pays au Comité du trafic illicite et à la Commission elle-même. Dans la résolution VI, qu'elle a adoptée à sa dixième session, « la Commission des stupéfiants ... recommande aux gouvernements de communiquer, soit directement soit par l'entremise de la Commission internationale de police criminelle, aux pays dont les stupéfiants saisis paraissent provenir, tous renseignements propres à permettre à ces pays de faire enquête sur l'origine des stupéfiants; recommande aux gouvernements de ne pas mentionner dans un document officiel l'origine « certaine » ou « présumée » d'un stupéfiant saisi qu'après avoir pris contact avec le gouvernement intéressé »⁴⁵. Donc, la Commission, en faisant figurer dans son rapport des accusations unilatérales à l'adresse de la République populaire de Chine, enfreint cette résolution. Depuis de nombreuses années, des représentants, toujours les mêmes, s'efforcent d'attaquer un grand pays, la République populaire de Chine, en réitérant des accusations incontrôlées et non fondées à son encontre; ils visent évidemment, avant tout, des objectifs d'ordre politique. La situation réelle dans la République populaire de Chine est tout autre: dès le mois de février 1950, le Conseil administratif d'Etat de la République a pris un décret portant interdiction formelle de l'opium et des autres stupéfiants. Ce même décret interdit également la culture du pavot à opium et l'usage de l'opium à fumer; dans tout le pays, « l'importation, le traitement et la vente de l'opium et des autres stupéfiants sont interdits. En cas d'infraction au présent décret, l'opium et les autres stupéfiants en cause seront saisis et les contrevenants, sans exception de personne, seront sévèrement punis ». Le décret prévoit également des mesures pour le traitement des fumeurs d'opium. « Pour les fumeurs d'opium indigents, le traitement devra être fourni à titre gratuit ou à tarif réduit. Dans les villes où l'usage de l'opium à fumer est relativement répandu, il sera institué des centres de traitement pour fumeurs d'opium. La fourniture des produits pharmaceutiques employés pour le traitement des fumeurs d'opium sera soumise au contrôle exclusif des organismes de santé publique. Ces organismes seront tenus d'empêcher la préparation de produits de substitution de l'opium. » Il est donc regrettable qu'en dépit de la situation qui existe véritablement en matière de stupéfiants dans la République populaire de Chine et en violation des résolutions pertinentes de la Commission, des accusations dénuées de tout fondement soient lancées contre la République populaire de Chine. La Commission devrait aborder la question dans un esprit d'objectivité et d'impartialité, afin de favoriser une colla-

⁴⁵ Rapport, dixième session, p. 47.

boration fructueuse entre Etats dans le domaine des stupéfiants et ne pas rendre cette collaboration plus difficile en faisant intervenir dans la discussion des éléments de nature politique.

100. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a souligné, en réponse aux déclarations faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Hongrie et de la Pologne, que s'il a parlé de la Chine communiste à propos de certaines affaires et de certaines saisies, c'est parce qu'il voulait attirer l'attention de la Commission sur des aspects du trafic qui concernent les Etats-Unis d'Amérique. Il est hors de doute qu'on ne doit rien négliger pour déterminer avec exactitude la source de l'opium brut et de la morphine base en Asie du Sud-Est, dans l'intérêt des peuples du monde entier. Il faut passer en revue toutes les origines possibles dans les régions situées aux frontières de la Birmanie, de la Chine continentale, du Laos et de la Thaïlande où, en particulier, la province du Yunnan de la Chine continentale est une région productrice d'opium depuis des siècles. D'importants résultats pourraient être obtenus parmi les pays de l'Asie du Sud-Est par une étroite coopération et par des échanges rapides de renseignements entre services de répression, comme cela a lieu, par exemple, entre Hong-kong, le Japon et la Thaïlande. L'observateur de la Birmanie a rapporté qu'un échange de renseignements se faisait entre son pays, Hong-kong et la Thaïlande, mais pas avec le Japon.

101. Le représentant de la Chine a souligné que ce sont des raisons d'ordre scientifique qui permettent d'affirmer que l'échantillon d'opium saisi dans la République de Corée, et dont le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait mention, provient probablement de Chine continentale. Il a, à maintes reprises au cours des sessions antérieures, appelé l'attention de la Commission sur le fait qu'il existe une production d'opium et une fabrication de morphine et d'héroïne en Chine continentale, tout particulièrement dans la province du Yunnan. Dans les rapports annuels des Etats-Unis d'Amérique et dans les déclarations du représentant de ce pays devant la Commission, il est fait mention de saisies d'opium et d'héroïne provenant de Chine continentale. De même, dans les rapports annuels de plusieurs gouvernements de pays de l'Extrême-Orient, il est signalé que l'on a saisi d'importantes quantités d'opium et d'opiacés dont certaines ont pour origine présumée les régions situées aux frontières entre le Yunnan, la Birmanie, le Laos et la Thaïlande et d'autres pour origine explicitement désignée le Yunnan. A la dix-septième session de la Commission, on a mentionné une évaluation selon laquelle la production totale d'opium seul dans cette région atteindrait un millier de tonnes par an. Le représentant de la Chine a cité les rapports de divers gouvernements d'où il ressort que le trafic illicite ne diminue pas en Extrême-Orient et que les quantités saisies ne représentent qu'un faible pourcentage du volume du trafic qui a effectivement lieu. A son avis, le Yunnan peut être considéré comme l'une des sources possibles d'opium et d'opiacés (morphine et héroïne);

le représentant de la Chine a souligné à nouveau l'importance qu'il faut attacher aux preuves scientifiques de l'origine de l'échantillon d'opium provenant d'une saisie effectuée par la République de Corée.

102. Le représentant de l'Inde a fait un large exposé sur la situation dans son pays. La production licite d'opium a augmenté graduellement sans aucun accroissement sensible du trafic illicite. En 1962, on a enregistré 2.643 affaires de trafic illicite; environ 6 tonnes $\frac{1}{2}$ d'opium ont été saisies, mais il s'agit là d'une quantité négligeable par rapport à la production totale de 969.419 kg (près de 1.000 tonnes) récoltée sur une superficie de 44.589 hectares. Il serait utile que d'autres pays producteurs fournissent des renseignements analogues sur le total des superficies cultivées et le total de la production. La délivrance de licences assorties de conditions rigoureuses à chaque cultivateur ainsi que le relevé cadastral de tous les champs de pavot et l'arpentage du sol constituent les mesures qui sont à la base même du contrôle de la culture du pavot en Inde. Le trafic illicite est en majeure partie intérieur; les importations et exportations illicites semblent en régression. Outre les mesures générales de répression de la contrebande, des dispositions particulières sont prises pour empêcher les exportations illicites. Dans les affaires présumées de contrebande, il se fait un échange rapide de renseignements avec les pays qui peuvent être intéressés. En 1962, on n'a enregistré que dix tentatives d'exportation illicite; il y a eu huit affaires d'importation illicite. Les mesures de contrôle très rigoureuses appliquées par l'Inde et le Pakistan ont à peu près éliminé les affaires de trafic concernant le Pakistan. Le représentant de l'Inde s'est référé aux précisions données à la Commission les années précédentes au sujet des dispositions minutieuses et efficaces qui sont mises en œuvre dans son pays pour la prévention et la répression du trafic illicite sous la direction de l'organisme central de contrôle des stupéfiants. Le Gouvernement indien tient à exprimer sa reconnaissance pour la coopération dont il bénéficie de la part des autorités chargées du contrôle en Birmanie, à Ceylan, en Malaisie, au Pakistan et à Singapour, ainsi que de l'OIPC.

103. L'observateur de la Birmanie a rappelé la déclaration qu'il avait faite sur la situation dans son pays lors de la précédente session de la Commission (E/CN.7/L.244). Sans reprendre les renseignements détaillés qui avaient été déjà fournis de la sorte, il a tenu à aborder brièvement la question de la culture du pavot. La région présumée de production d'opium est divisée par la Salouen en deux secteurs; dans l'un, à l'ouest du fleuve, la culture est interdite et dans l'autre, à l'est, dans les Etats chans, la culture est encore autorisée. L'existence d'une production illicite dans l'Etat kachin ne fait pas de doute, mais elle est pour la plus grande partie destinée à la consommation locale, en particulier à des fins quasi médicales et aussi à des fins rituelles dans certaines formes de culte. On estime que, dans l'Etat Kachin, il y a environ 45.000 toxicomanes pour une population de 525.000 habitants. La répression soulève des problèmes compliqués en raison de difficultés légales et de l'inaccessibilité d'une grande

partie de la région. Des études ont actuellement lieu dans la région de la vallée du Hukawng en vue de faire mieux comprendre les problèmes qui se posent dans cette région et de faciliter le traitement des toxicomanes. En ce qui concerne l'évaluation de la production d'opium dans son pays, l'observateur de la Birmanie a déclaré qu'on ne dispose pas actuellement de chiffres suffisamment précis. Le Gouvernement birman serait heureux de recevoir du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de plus amples renseignements au sujet du rapport signalant que la bande Kokang de trafiquants d'opium, de Birmanie, aurait en 1962 transporté clandestinement à travers les Etats chans quelque 20.000 kg d'opium provenant du Yunnan.

104. La Commission a entendu avec intérêt un exposé sur la situation en Asie du Sud-Est qui a été fait par le représentant du Royaume-Uni. La question : d'où provient l'opium du trafic illicite et où est-il transformé en morphine et en héroïne, les renseignements qui s'accumulent devant la Commission confirment la réponse dont on se doutait auparavant — dans la région située aux frontières de la Birmanie, de la Chine continentale, du Laos et de la Thaïlande. L'opium provenant de cette région est traditionnellement connu sous l'expression d'« opium du Yunnan » ; il paraît oiseux de chercher à remplacer par une autre cette expression consacrée par un long usage. Bien que la Commission parvienne progressivement à se faire une idée plus juste du trafic illicite, bien des choses lui échappent encore et il reste beaucoup à faire dans ce domaine. Les gouvernements de la région font de vigoureux efforts pour résoudre les problèmes concernant les stupéfiants. Les déclarations des observateurs de la Birmanie et de la Thaïlande ont été accueillies avec satisfaction et tout doit être fait pour encourager les efforts tentés dans leurs pays, malgré les difficultés que présente un terrain montagneux et boisé, où les voies de communication sont rares, et où les différences ethnographiques, culturelles et politiques qui divisent la population créent des problèmes complexes. En ce qui concerne la fabrication illicite de « stupéfiants blancs », aucun secteur de cette région n'est à l'abri des soupçons : c'est ainsi par exemple qu'au sujet de la Malaisie, des preuves ont été découvertes en 1962. Il semble improbable que les fabriques soient mobiles, car il serait difficile ou trop incommode de faire circuler dans cette région l'équipement nécessaire, alors qu'il est extrêmement facile de déplacer le laboratoire établi dans les jonques de Macao. Il existe quelques indications sur la manière dont les stupéfiants sont transportés, mais les itinéraires sont souvent changés et les services de répression doivent s'efforcer sans relâche de déceler les plans ou les initiatives imprévues de trafiquants extrêmement bien organisés. Finalement, il faut se demander quelles mesures doivent être prises pour lutter efficacement contre le trafic illicite ? De plus amples renseignements sont nécessaires ; ils pourraient provenir de rapports plus complets des gouvernements et d'études spéciales entreprises dans certains pays. En ce qui concerne l'Etat kachin, par exemple, l'assistance technique pourrait contribuer à la solution du problème que pose la culture traditionnelle du pavot par des tribus de montagnards

qui ont besoin d'être instruits et de trouver d'autres moyens d'existence. Il s'agit là d'une œuvre de longue haleine, mais il faut que les efforts soient plus amples et plus rapides. De nombreux pays pourraient également, par l'adoption de nouvelles lois, renforcer les dispositions qu'ils ont prises pour assurer le contrôle nécessaire et remplir les obligations qu'ils ont assumées aux termes des traités. Il faut ensuite, bien entendu, que les lois soient appliquées avec rigueur. Des mesures pourraient aussi être prises pour améliorer le contrôle de l'anhydride acétique, car rien ne doit être négligé en vue de mettre fin aux activités des trafiquants. D'une manière générale, il est indispensable qu'une étroite coopération s'établisse entre les gouvernements. Des conférences, des études spéciales menées en commun permettraient aux intéressés de se communiquer d'utiles informations et donneraient aux experts des différentes régions du monde de précieuses occasions de se rencontrer et de nouer d'étroites et confiantes relations de travail. Enfin, les gouvernements devraient prendre toutes les mesures possibles pour assurer le traitement des toxicomanes ; tout ce qui contribue à réduire et à prévenir la toxicomanie produit à longue échéance d'heureux résultats et constitue en même temps un moyen d'influer sur les causes profondes du trafic illicite des stupéfiants.

105. Le représentant du Canada, qui avait souligné l'importance des discussions libres et franches sur le trafic illicite, a été d'avis que l'examen des problèmes d'Extrême-Orient correspondait bien à cet esprit. Il est hors de doute que l'identification précise des problèmes à résoudre et des régions du monde où ces problèmes se posent constitue l'un des principaux objets des travaux de la Commission et un élément indispensable de la lutte contre le trafic illicite.

106. Le représentant de la France a félicité le représentant du Royaume-Uni de son exposé sur la situation en Asie du Sud-Est et a tenu à marquer son complet accord avec lui. Il est évident qu'il s'agit par-dessus tout, pour les gouvernements, de faire le maximum d'efforts dans les régions de culture, non seulement pour empêcher autant que possible la production des matières premières, mais aussi pour lutter contre la fabrication illicite de morphine base et d'héroïne qui a lieu, ainsi qu'on le constate chaque année, à proximité des zones de culture. L'un des aspects importants de cette question de la fabrication, et qui, semble-t-il, pourrait retenir davantage l'attention, est qu'on ignore comment les trafiquants se procurent en quantité suffisante les produits chimiques nécessaires à la transformation des stupéfiants. Le représentant de la France a exprimé sa satisfaction au sujet des services opérationnels que l'OIPC met à la disposition des gouvernements et auxquels ces derniers dans leurs efforts pour renforcer leurs programmes et leurs moyens de répression, feraient bien de recourir davantage. La question de savoir comment des progrès doivent être réalisés par une collaboration de plus en plus étroite entre les gouvernements présente d'ailleurs deux aspects. D'une part, des difficultés peuvent naître des différences de méthodes et de besoins, mais

d'autre part, les avantages qu'on peut tirer de cette diversité ne doivent pas être perdus de vue. C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne les activités des organisations internationales, il faut espérer que le moment est proche où la FAO, l'OMS et l'UNESCO entreprendront directement, dans le cadre de plus vastes programmes concertés, une action beaucoup plus ample que ce n'était possible jusqu'à présent, contre les causes fondamentales de la toxicomanie et du trafic illicite.

107. Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission a adopté la résolution ci-après, présentée par le Canada, l'Inde et le Royaume-Uni :

Résolution 2 (XVIII). Trafic illicite en Extrême-Orient

La Commission des stupéfiants,

a. *Ayant effectué une étude spéciale*, à sa dix-huitième session, de la situation en matière de trafic illicite des stupéfiants en Extrême-Orient;

b. *Constatant* que le pavot à opium est cultivé illicitement dans certaines parties de cette région du monde en vue de la production de l'opium; qu'il y existe des laboratoires clandestins fabriquant de la morphine et de l'héroïne; et qu'il se fait dans la région un trafic fortement organisé de tous ces stupéfiants;

c. *Constatant également* qu'en dépit des efforts des gouvernements qui ont intensifié la répression de la production, de la fabrication et du trafic illicites, la situation demeure très grave;

1. *Invite instamment* les gouvernements intéressés à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire face à la situation, et notamment:

- i) A obtenir des renseignements plus précis sur les zones où se pratique la culture illicite du pavot à opium et sur l'emplacement des laboratoires clandestins fabriquant de la morphine et de l'héroïne;
- ii) A immatriculer les fumeurs d'opium, là où l'usage de l'opium à fumer est encore autorisé, aux fins de suppression de cet usage;
- iii) A renforcer, partout où le besoin s'en fera sentir, leurs services de répression et à améliorer la formation technique et les méthodes d'action de ces services pour leur permettre de lutter plus efficacement contre la culture illicite du pavot à opium, la fabrication illicite de la morphine et de l'héroïne et le trafic illicite de ces stupéfiants;
- iv) A soumettre à un contrôle dans toute la mesure nécessaire et possible l'importation et la distribution sur le marché intérieur de l'anhydride acétique et du chlorure d'acétyle;
- v) A étudier le problème de la suppression de la culture du pavot à opium par les tribus montagnardes et autres groupes peu développés comme moyen d'existence, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires;
- vi) A coopérer étroitement avec les autres pays de la région en vue d'un échange direct et coordonné de renseignements utiles à la répression du trafic illicite;
- vii) A prévoir dans leurs demandes d'assistance technique l'assistance appropriée dont ils pourraient avoir besoin pour faciliter l'exécution des plans visant à la répression du trafic illicite, que ce soit par la formation du personnel, par l'obtention de conseils d'experts ou à toute autre fin.

ii) *Amérique*

108. La Commission a pris note des données relatives aux saisies d'opium et d'opiacés opérées dans

les pays du continent américain; elle a observé que la situation, surtout en ce qui concerne le trafic d'héroïne aux Etats-Unis et au Canada, est toujours aussi sérieuse que par le passé.

109. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a souligné le problème auquel doit faire face son pays et a cité quelques saisies particulièrement significatives qui ont eu lieu en 1962. La quantité totale d'héroïne saisie en 1962, soit 88 kg environ, a plus que doublé par rapport à 1961. Toute l'héroïne dont il est fait usage aux Etats-Unis, où elle est responsable de plus de 95 % des cas de toxicomanie, est importée clandestinement dans le pays: elle provient en majeure partie d'Europe et d'Extrême-Orient et est introduite aux Etats-Unis par toutes les frontières. Le trafic depuis le Mexique alimente également les marchés de la côte occidentale et du Texas, mais l'héroïne importée du Mexique n'est pas en totalité fabriquée clandestinement dans ce dernier pays. L'héroïne provenant de France et d'Italie est importée clandestinement aux Etats-Unis soit directement, soit également par le Mexique ou le Canada; d'importantes quantités sont importées par les ports de la côte occidentale. Le représentant des Etats-Unis a relaté en détail deux affaires de saisies d'héroïne provenant d'Extrême-Orient qui montrent bien la complexité du trafic. Chan Way, marin, contrebandier bien connu, a été arrêté le 2 janvier 1962, alors qu'il remettait un sachet de 15 grammes d'héroïne à un autre trafiquant. Soixante-huit grammes d'héroïne ont été saisis sur Chan Way; celui-ci a avoué qu'il avait importé le stupéfiant aux Etats-Unis de Hong-kong. Chan Way, récemment sorti de prison après avoir accompli une peine de cinq ans pour infraction à la législation sur les stupéfiants, a été condamné à un emprisonnement de cinq ans. Son complice, qui n'a pu être inculpé faute de preuves suffisantes, a prétendu que l'héroïne provenait de la « Chine communiste ». Une autre affaire a trait à l'arrestation à Miami, Floride, le 24 mai 1962, de José Francisco Zavala Manrique. Zavala était arrivé le jour même à Miami, venant du Pérou, par avion; il a été arrêté alors qu'il livrait 500 grammes d'héroïne à un agent du Bureau des stupéfiants des Etats-Unis. L'agent avait déjà, à deux reprises, acheté de l'héroïne à ce trafiquant afin d'établir la culpabilité de ce dernier. Zavala a avoué qu'il avait acheté l'héroïne à un Chinois de la « Chine communiste », à Lima, Pérou. Il a été condamné à cinq ans de prison.

110. Le représentant du Canada a déclaré qu'aucune saisie importante présentant un intérêt sur le plan international n'avait été effectuée au Canada en 1962. L'héroïne occupe une place prépondérante dans le trafic illicite puisqu'elle est à l'origine d'environ 86 % des affaires ayant abouti à des condamnations. Le marché est alimenté par les importations illicites. Pas plus que les années précédentes, rien ne donne à penser qu'il y ait une fabrication locale au Canada. On a raison de croire qu'il se fait un trafic entre les Etats-Unis et le Canada et vice versa, trafic facilité par l'immensité de leur frontière terrestre commune et de leurs côtes de l'Atlantique et du Pacifique. En dépit des difficultés, il semble néanmoins qu'une représ-

sion toujours plus énergique ait amené en 1962 une diminution substantielle du nombre des infractions jugées en vertu de la loi sur le contrôle des stupéfiants. En effet, il y a eu 331 déclarations de culpabilité, contre 478 en 1961.

111. Répondant à une question du représentant de la France, qui le félicitait du caractère minutieux des exposés annuels que présentent les Etats-Unis d'Amérique, le représentant des Etats-Unis a confirmé que les prix de gros de l'héroïne dans la région de New York étaient passés, au cours des quatre dernières années, d'environ 10.000 ou 12.000 dollars à 18.000-20.000 dollars le kilogramme. On pourrait y voir une répercussion significative des importantes saisies opérées au cours de la même période sur la côte orientale ainsi qu'une indication des heureux effets de l'étroite collaboration entre les services de répression du Canada, de la France, de l'Italie et des Etats-Unis. Le représentant du Canada a souligné que le prix de l'héroïne à Vancouver avait aussi considérablement augmenté, puisqu'il est passé de 5 dollars la capsule à 15-20 dollars, à la suite du renforcement de la répression dans cette région du pays.

112. La Commission a entendu un exposé détaillé du représentant du Mexique qui a souligné en particulier les efforts constants que tente son pays pour mettre un terme à la culture illicite du pavot à opium et au trafic illicite d'héroïne et de marihuana. Des campagnes énergiques sont menées à cette fin par toutes les autorités chargées de faire respecter la loi, y compris la police et l'armée. Une action a été également entreprise dans le domaine de l'éducation de la population rurale et dans celui de l'introduction de cultures de remplacement, de sorte qu'on peut espérer une amélioration sensible de la situation. Le trafic illicite semble en régression; la culture illicite est moins répandue et a été complètement supprimée dans certains Etats du Mexique. La zone où persistent les activités illicites semble se limiter au nord-ouest du pays, et la coopération étroite entre les autorités mexicaines et celles des Etats-Unis d'Amérique pour coordonner leurs mesures de répression a joué un rôle notable dans les succès obtenus. Le représentant du Mexique a reconnu que les prix élevés de l'héroïne et de la cocaïne aux Etats-Unis constituent un mobile puissant pour les trafiquants; c'est pourquoi une surveillance rigoureuse est exercée tout au long de la frontière pour prévenir les exportations illicites. Les saisies suivantes ont été faites en 1962 : 16.144 kg de marihuana; 4 kg 050 g de cocaïne; 3 kg 795 g de morphine; 1 kg 883 g d'héroïne et 9 kg 649 g d'opium brut; des plantations de marihuana, couvrant une superficie totale de 273.000 mètres carrés et comprenant au total 1.593.000 plantes, ont été détruites; 8 kg 520 g de graines de marihuana et 37 kg de graines de pavot ont été saisis; 233 plantations de pavot, représentant une superficie de 1.433.335 mètres carrés et comprenant approximativement 8.592.000 plantes, ont été détruites. Au cours de l'année 1962, 1.514 hommes et 235 femmes ont été poursuivis pour infractions au code de la santé publique, et des poursuites judiciaires ont été engagées dans 1.146 affaires.

De plus, les stupéfiants suivants ont été détruits par le feu au cours de l'année 1962 :

Cannabis (marihuana)	1.998 kg
Opium et ses préparations	134 kg
Pavot à opium (<i>Papaver Somniferum L.</i> , var. album)	89 kg
Feuilles de coca (<i>Erythroxylon Coca</i>)	45 kg
Morphine et ses sels	14 kg
Codéine	10 kg
Mépidine, méthadone et leurs dérivés	6 kg
Cocaïne	940 g

Le succès considérable de cette campagne du Gouvernement du Mexique a été malheureusement acquis au prix d'une perte tragique de vies humaines : M. Rosendo Ortiz Islas et M. Alfredo Miller Flores, des services secrets de la police, ont été abattus par des trafiquants de marihuana dans une rue de Mexico, au cours d'une affaire dans laquelle ont été saisis 67 kg de marihuana; les meurtriers ont réussi à prendre la fuite.

113. Le représentant des Etats-Unis a félicité le Gouvernement mexicain pour son excellente coopération avec les autorités américaines de répression et pour les efforts qu'il déploie pour faire disparaître la culture illicite du pavot au Mexique. Se référant ensuite à l'Europe, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit combien son gouvernement appréciait la décision prise par le Gouvernement italien d'arrêter Settimo Accardi, trafiquant important qui s'était enfui des Etats-Unis; on espère que le Gouvernement italien prendra le plus rapidement possible les dispositions nécessaires pour l'extrader.

114. A propos de l'assertion qui figure au chapitre XI du rapport annuel pour 1962 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, selon laquelle il n'y a pas eu de trafic illicite dans ce pays, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a signalé les nouvelles publiées en 1962 dans la presse au sujet d'affaires d'infractions à la législation sur les stupéfiants et de trafic de stupéfiants en Union soviétique. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait savoir à la Commission que l'affaire en question n'était venue à la connaissance des autorités qu'après l'envoi du rapport annuel de son gouvernement sur le trafic illicite pour 1962. Les deux individus en cause avaient accompli une peine d'emprisonnement et, ne voulant pas travailler, avaient décidé de se livrer au trafic illicite des stupéfiants (hachich). Ils ont été découverts et sévèrement punis. En publiant les nouvelles mentionnées ci-dessus, la presse soviétique entendait mobiliser l'opinion publique contre de tels faits, si anormaux pour l'Union soviétique. L'affaire a été considérée comme d'intérêt purement intérieur, mais figurera dans le prochain rapport annuel sur le trafic illicite.

iii) Proche et Moyen-Orient

115. La Commission a entendu un exposé détaillé du représentant de l'Iran sur la situation actuelle dans son pays où il semble que les nouveaux progrès accomplis

au cours de l'année dans le domaine de la répression de la culture du pavot à opium se soient accompagnés d'un accroissement des activités des trafiquants internationaux. Depuis que l'interdiction de la culture du pavot à opium a été prononcée, en 1955, la situation s'est nettement améliorée, mais il subsiste encore un noyau que l'on pourrait dire « irréductible » de toxicomanes dont les besoins en stupéfiants créent une demande que les trafiquants internationaux exploitent. L'existence de surplus en Turquie et d'une culture clandestine en Afghanistan facilite l'importation clandestine d'opium en Iran où se trouve un marché intéressant. La quantité totale d'opium saisie en 1962 a augmenté de plus de 74 % par rapport à 1961, étant passée de 8.274 kg à 14.423 kg. On pense que cette augmentation est imputable non à un accroissement du trafic mais à la plus grande efficacité des méthodes de répression nouvellement appliquées par la gendarmerie et la police. Sur la quantité totale saisie au cours de l'année, 5.379 kg l'ont été près de la frontière afghane, 5.823 kg près de la frontière turque et le reste, soit 3.211 kg, à l'intérieur de l'Iran, soit sur les routes venant des frontières orientale et occidentale, soit dans des cachettes en cours de route. De l'avis d'agents expérimentés, l'opium était en totalité d'origine étrangère. Sur le marché intérieur, on constate que les trafiquants ont de plus en plus tendance à transformer l'opium en héroïne; leurs méthodes, qui étaient grossières à l'origine, se perfectionnent avec le temps. On a découvert en 1962 neuf fabriques d'héroïne, contre deux en 1961. Les saisies d'héroïne ou de morphine base d'origine étrangère ont été très peu nombreuses, mais on pense que plusieurs envois de l'étranger sont parvenus en Iran. En raison de la consommation considérable d'anhydride acétique par les fabriques locales d'héroïne, des restrictions ont été imposées à l'importation de cette substance ainsi qu'à celle du chlorure d'acétyle. La plupart des fabriques d'héroïne étaient installées à Téhéran, mais on en a découvert une dans l'Azerbaïdjan occidental, près de la frontière turque. L'exploitant de cette fabrique, domicilié à Téhéran, et ses deux complices locaux avaient choisi cet emplacement pour son isolement et aussi pour éviter les frais du transport jusqu'à Téhéran d'importants lots d'opium brut destinés à la fabrication de diacétylmorphine. Les contrebandiers sont bien organisés et bien équipés; il est évident que seule une coopération internationale permettant une surveillance étroite des frontières et le rassemblement de forces à des points stratégiques résoudra le problème. Une conférence relative à la surveillance des frontières, qui réunissait des représentants des services de répression des Gouvernements du Pakistan et de l'Iran, s'est tenue à Téhéran au mois de juillet. Les Gouvernements de la Turquie, du Pakistan, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Iran ont participé à une conférence de l'Organisation du Traité central (OTCEN) sur le contrôle des stupéfiants qui s'est tenue à Ankara au mois d'octobre.

116. Le représentant de la France a jugé d'un particulier intérêt l'exposé du représentant de l'Iran et a souligné l'importance de la découverte et de la destruction de neuf fabriques clandestines d'héroïne dans

ce pays au cours de l'année écoulée. L'existence de ces fabriques montre, une fois de plus, que les trafiquants entreprennent la fabrication clandestine à proximité plus étroite des régions productrices, ce qui tend d'ailleurs à faire de ces régions de nouveaux objectifs pour la distribution des stupéfiants blancs.

117. Le représentant de la Ligue des Etats arabes a fait un exposé sur la situation dans la région du Proche et du Moyen-Orient en s'inspirant des rapports qui lui ont été communiqués en sa qualité de Directeur du Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes pour le contrôle des stupéfiants ainsi que des observations que ses activités dans ce domaine lui ont permis de recueillir. Il n'existe ni culture du pavot, ni production d'opium licites dans aucun des pays membres de la Ligue et la culture illicite en Syrie et dans la République arabe unie est négligeable. Les importations clandestines en Syrie sont toujours considérables; les stupéfiants sont destinés principalement à la réexportation, par des itinéraires variés, vers la Jordanie, le Liban et Israël et, finalement, la République arabe unie. On présume que l'opium provient en majeure partie de Turquie, et il ne fait pas de doute qu'un renforcement de la surveillance de la frontière turco-syrienne contribuerait à améliorer la situation. La Syrie a signalé la saisie de 578 kg d'opium en 1962. Le Liban a saisi 5 kg 617 g qui étaient acheminés en transit. Les quantités saisies en Irak ont été de 599 kg. Il semble que le trafic de transit par la Jordanie et l'Irak porte sur de l'opium provenant de l'étranger. La production illicite de stupéfiants blancs en Syrie et au Liban constitue un problème très grave. La morphine base fabriquée en Syrie est importée clandestinement au Liban et transformée en héroïne destinée à l'exportation comme aux marchés locaux. En 1962, les saisies opérées au Liban ont porté sur 1 kg 462 g d'héroïne et 4 kg 140 g de morphine base. Au mois de janvier 1963, les autorités libanaises ont saisi 4 kg 305 g de morphine base provenant de Syrie. De l'avis du représentant de la Ligue des Etats arabes, il importe que la Commission note que des mesures rigoureuses doivent être prises dans cette région du monde pour éviter que la situation, déjà grave, n'empire avec le temps.

118. Le représentant de la République arabe unie a appelé l'attention de la Commission sur les difficultés qu'éprouve son pays en ce qui concerne l'opium. En dépit de toutes les mesures possibles qui sont prises tant dans le domaine législatif que dans celui de la répression, la République arabe unie est l'objectif essentiel du trafic de l'opium au Proche et au Moyen-Orient. Bien que la quantité saisie en 1962 n'ait été que de 976 kg, soit une diminution de 50 % par rapport à 1961, on ne peut pas voir là un signe d'amélioration, car le nombre de poursuites pour infractions relatives à l'opium est passé de 2.000 environ en 1961 à 2.800 en 1962. Et la République arabe unie n'est pas un pays producteur d'opium. Des révisions successives de la législation, à commencer par l'interdiction de la culture prononcée en 1926, ont permis d'aggraver de plus en plus les peines dont sont passibles les auteurs d'infractions de toute nature en matière d'opium. La loi n° 182 de 1960 prévoit des peines d'em-

prisonnement à vie avec travail disciplinaire. Il y a eu 1.535 déclarations de culpabilité; les délinquants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée totale de 3.803 ans et 6 mois et à des amendes de 500 à 5.000 livres égyptiennes. Il est significatif que 365 pavots seulement aient été confisqués en 1962, et encore ces plantes n'étaient-elles pas parvenues à maturité; au cours des 10 dernières années, les plantations clandestines découvertes représentaient une superficie totale d'environ 2 hectares. L'opium qui alimente le marché illicite dans la République arabe unie à sa source en Turquie : c'est là un fait regrettable, mais on peut néanmoins espérer que des accords régionaux plus efficaces au Proche et au Moyen-Orient permettront de renforcer la surveillance aux frontières et de remédier quelque peu à la situation dans son ensemble. A l'heure actuelle, quatre faits autorisent à attribuer à l'opium saisi sur le marché illicite une origine turque; ce sont : les résultats de l'analyse par le Laboratoire des Nations Unies de 38 échantillons de l'opium saisi dans la République arabe unie en 1960 et 1961; les constatations faites par la Mission d'étude au Moyen-Orient dans son rapport sur ses activités, en 1959; les rapports au Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants, plus spécialement les rapports relatifs au trafic par la frontière syrienne avec la Turquie; enfin, les rapports du Gouvernement turc sur les saisies opérées dans le pays même.

119. La Commission a entendu un exposé du représentant de la Turquie qui a passé en revue la situation dans son pays et décrit les efforts de son gouvernement dans le domaine du contrôle des stupéfiants. Rien n'est négligé, que ce soit sur le plan de l'administration intérieure ou celui de la coopération internationale. La loi n° 7368 assujettit la culture du pavot à un système de contrôle conforme aux dispositions du Protocole de 1953. Cet instrument va être incessamment ratifié par le Parlement. La loi n° 2313 interdit la culture du cannabis et l'extraction de sa résine. La Turquie est déjà Partie à tous les autres instruments internationaux actuellement en vigueur. La répression est très stricte et a permis, par exemple, de saisir six tonnes d'opium en 1962. On a saisi également 63 kg de morphine base, ainsi que 330 kg de haschich et 53 tonnes de plantes de cannabis. Le nombre des poursuites s'est élevé à 897 intéressant 862 délinquants qui ont été condamnés à de sévères peines de prison et à des amendes. Le total des peines de prison s'élève à 1.463 années et le total des amendes à 28 millions environ de livres turques, équivalant à 3 millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique. Le représentant de la Turquie a tenu particulièrement à informer la Commission que le Gouvernement turc a décrété une réduction de la superficie consacrée à la culture du pavot à opium; 5.000 hectares environ ont été ainsi retirés de la culture et, dès l'automne 1963, la culture ne sera plus autorisée dans aucune région à l'est d'Ankara. On envisage la possibilité de nouvelles restrictions et un projet, visant à coordonner les activités de tous les services officiels chargés des questions de stupéfiants, est actuellement mis au point. En outre, le gouvernement attend la visite que doit lui faire au cours de

l'année 1963 la Mission d'assistance technique des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants. Etant donné l'œuvre accomplie en Turquie et compte tenu, en même temps, des rapports présentés chaque année à la Commission par d'autres pays de la région au sujet des problèmes urgents de contrôle et de l'important trafic qui se poursuit dans le Proche et le Moyen-Orient, le représentant de la Turquie s'est déclaré convaincu de la nécessité de coordonner et d'appliquer les mesures les plus énergiques sur un plan international. A cet effet, la première étape serait que les pays du Proche et du Moyen-Orient échangent le plus rapidement possible des renseignements extrêmement détaillés sur toutes les affaires de trafic pour permettre une intervention efficace. En outre, il est absolument indispensable que les pays concluent entre eux des accords relatifs au contrôle des frontières et que ces accords soient convenablement observés. A ce propos, il y a lieu de mentionner que l'accord relatif aux frontières qui est intervenu entre la Turquie et l'Iran ne se révélera un moyen de contrôle toujours plus efficace que dans la mesure où les autorités iraniennes feront le nécessaire à cette fin. Dans toutes ces questions, il faut bien souligner que la difficulté ne réside pas dans un manque de bonne volonté, mais qu'il s'agit, plutôt, de parvenir à tirer tout le parti possible des moyens de collaboration entre gouvernements à tous les échelons. Le représentant de la Turquie a indiqué, en citant plusieurs exemples, que son gouvernement ne recevait que des renseignements très insuffisants — et avec plus d'un an de retard — sur les affaires de trafic à la frontière commune. Quant à la déclaration du représentant de la Ligue des Etats arabes, les allégations qu'elle renferme ne sont qu'une répétition de ce qu'a dit le représentant de la République arabe unie. Tout l'opium du marché illicite est, a-t-on prétendu, d'origine turque : or, pour alimenter les 160.000 opiomanes de la République arabe unie, il faut plus d'opium que n'en produit au total la Turquie, et il est inconcevable que des quantités si considérables puissent franchir les frontières turques soigneusement gardées. Il faudrait plutôt chercher les sources de cet approvisionnement dans la République arabe unie elle-même. Pour ce qui est des résultats des analyses effectuées au Laboratoire des Nations Unies, le représentant de la Turquie a souligné que le Laboratoire ne dispose pas d'échantillons authentifiés de l'opium du Proche et du Moyen-Orient en dehors de ceux qui ont été envoyés par la Turquie; la détermination d'origine repose sur une méthode comparative et il est tout à fait possible que l'opium provenant de plantes cultivées illicitement dans d'autres zones de la région possède les mêmes caractéristiques que l'opium turc. Quant aux constatations de la Mission d'étude au Moyen-Orient en 1959, elles ont été discutées à leur heure, et ce serait perdre inutilement du temps que de parler de la LEA. Reprenant le problème des échanges de renseignements, le représentant de la Turquie s'est référé à la résolution adoptée par la Commission à sa dixième session et qui, notamment, invite les gouvernements à fournir par les voies les plus rapides des rapports aussi détaillés et complets que possible sur les affaires de trafic. Il est regret-

table que les pays de la région ne soient pas plus nombreux à recourir aux services de l'OIPC, qui sont très précieux pour la Turquie. Le représentant de la Turquie a tenu tout particulièrement à dire combien le Gouvernement turc apprécie l'étroite coopération dont il bénéficie de la part des services de répression des Etats-Unis d'Amérique.

120. L'observateur du Liban a exprimé les regrets de son gouvernement qui, pour des raisons administratives d'ordre intérieur, n'a pas pu se faire représenter par un observateur aux trois dernières sessions de la Commission. Le Gouvernement libanais a répondu avec empressement à l'invitation que lui ont adressée la Commission et le Conseil de se faire représenter à la présente session de la Commission et se félicite également d'avoir pu assister aux séances du Comité social du Conseil lors de la récente trente-quatrième session de cet organe. L'observateur du Liban a passé en revue la situation dans son pays en ce qui concerne les problèmes du contrôle des stupéfiants et a souligné la ferme détermination avec laquelle le Liban lutte contre la production et l'usage des stupéfiants et contre le trafic illicite. Le Liban ne se contente pas d'être Partie aux principaux instruments internationaux, il s'efforce de remplir ses obligations avec la plus entière bonne foi. C'est ainsi, par exemple, que tous les rapports généraux et les rapports de saisies prescrits sont envoyés régulièrement aux Nations Unies et à l'OIPC. Le Liban est l'un des quelques pays du Proche et du Moyen-Orient à avoir institué une liaison directe par radio avec l'OIPC dans le cadre du réseau de cette organisation. Cette liaison fonctionne depuis 1961 et est à la disposition des autres pays arabes, assurant ainsi à toute la région une prompt communication avec l'OIPC. Le Liban se tient également en association étroite avec le Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants. Les mesures intérieures ont été intensifiées au cours des dernières années. Pour compléter les services réguliers de la sécurité intérieure et des douanes, il a été créé, dans la police et les douanes, des brigades spéciales chargées de fonctions de répression en matière de stupéfiants. En outre, les dispositions législatives applicables aux infractions relatives aux stupéfiants ont été renforcées, les peines ont été aggravées et sont appliquées avec rigueur. L'observateur du Liban a signalé, comme exemple de l'activité des services de répression de son pays, que six laboratoires clandestins d'héroïne avaient été découverts et détruits pendant les quatre dernières années.

121. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exprimé la gratitude du gouvernement de son pays pour la coopération sans réserve donnée aux services de répression des Etats-Unis par les Gouvernements du Liban, de la Syrie et de la Turquie. Il a félicité la Turquie de la décision qu'a prise ce pays de réduire de 5.000 hectares la superficie des terrains où la culture du pavot est autorisée. Il a également félicité le Liban pour la destruction de fabriques clandestines.

122. L'observateur de l'OIPC a exprimé les remerciements de cette organisation pour ce que le représentant de la Turquie a dit de l'intérêt des services rendus par l'OIPC. Les fructueux échanges de ren-

seignements qui se poursuivent constamment par l'intermédiaire du bureau de l'OIPC en Turquie montrent bien l'importance du travail qui peut être accompli, ce que fait également la station de radio-communications créée par le Gouvernement du Liban pour les besoins de l'OIPC.

123. L'observateur d'Israël, pour sa part, pense qu'il conviendrait d'accorder une plus grande attention aux aspects pratiques de la lutte contre le trafic illicite. Il lui semble que les mesures de répression constituent de loin le meilleur moyen d'aborder le problème, qui est essentiellement un problème de criminalité organisé sur une grande échelle. Les dispositions législatives n'ont de valeur que si elles sont effectivement appliquées, et les campagnes générales contre la toxicomanie ne sont pas en elles-mêmes des armes efficaces contre les activités illicites. Les faits et les chiffres signalés d'année en année ne montrent que trop clairement que le trafic ne cesse de croître et que les malfaiteurs qui s'y livrent ont toujours de l'avance sur les services de répression. La seule conclusion possible, c'est que l'action de répression de la police et des autres services officiels compétents doit être intensifiée dans tous les pays intéressés et qu'en outre cette action doit s'inscrire dans le cadre d'une étroite coopération internationale faisant le plus large appel aux services des Nations Unies et de l'OIPC, ainsi qu'à tous moyens possibles de coordination bilatérale et intra-régionale. Israël ne saurait être tenu pour responsable des problèmes de trafic illicite qui existent dans la région. Le pays est situé dans un secteur où se fait un trafic de transit, et la police fait preuve de la plus grande vigilance et prend toutes les mesures possibles pour le réprimer. Contrairement aux allégations des représentants de la République arabe unie et de la LEA, c'est le refus continu de coopération auquel Israël se heurte de la part des pays voisins qui porte entrave au renforcement du contrôle et à la répression du trafic. Le Gouvernement d'Israël, par son service de répression, les forces de police israéliennes, n'a jamais manqué de répondre à toute demande qui lui était adressée, directement ou par l'intermédiaire de l'OIPC, et si une coopération existait dans la région, au lieu d'être rejetée, il pourrait être mis fin aux opérations des trafiquants.

124. La Commission a pris acte de la saisie d'une très importante quantité d'opium brut, mentionnée par le Gouvernement de Chypre. Mille cinq cents kilogrammes d'opium brut ont été saisis à bord d'un navire turc qui relâchait à Famagouste, dans l'intention peut-être de transborder le stupéfiant sur des navires libanais qui se trouvaient dans le port. On suppose que l'opium provenait de Turquie. Le commandant du navire, un ressortissant turc, a été condamné à deux ans de prison et à une amende d'un montant équivalant à 28.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique.

C. COCAÏNE

125. La Commission a noté que les quantités totales de cocaïne dont la saisie a été signalée en 1962 ont été plus importantes qu'en 1961 et que, pour ces deux

années, les quantités saisies ont été en augmentation sensible par rapport à 1960. De plus, sur les quantités totales saisies dans le monde en 1962, c'est-à-dire 25 kg environ, près de la moitié l'ont été aux Etats-Unis d'Amérique (10 kg 636 g). Le Mexique (4 kg 050 g) et la Suisse ont également signalé d'importantes saisies de cocaïne, et près de 10 tonnes de feuilles de coca, qui seraient d'origine bolivienne, ont été saisies par l'Argentine et le Chili à eux seuls. Il n'a été reçu de rapport ni de la Bolivie ni du Pérou. Le représentant du Pérou a déclaré cependant que tous les efforts seront faits par son gouvernement pour envoyer des rapports complets à l'avenir. La Commission a de nouveau exprimé ses regrets et son mécontentement de ce que si peu de rapports sur le trafic illicite de la cocaïne et de la feuille de coca soient communiqués par les pays d'Amérique latine.

126. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appelé l'attention de la Commission sur le fait que le Groupe consultatif pour l'étude des problèmes de la feuille de coca, qui s'est réuni à Lima, Pérou, du 26 novembre au 7 décembre 1962, a confirmé l'avis déjà émis en 1960 et en 1961 lors des Conférences régionales interaméricaines de Rio de Janeiro, à savoir que le trafic illicite de la cocaïne découle d'une surproduction de feuilles de coca en Bolivie et au Pérou. A la réunion de 1962, le représentant de la Bolivie a déclaré que la production nationale de feuilles de coca était évaluée à 12.000 tonnes, la moitié de cette production se déversant dans le trafic illicite. Le rapport de la Bolivie sur le trafic illicite pour 1960-61 (E/CN.7/R.12/Add.82) mentionne des saisies portant sur 140 kg de « substances que l'on suppose contenir de la cocaïne » et que « des fabriques clandestines de cocaïne, qui utilisent la feuille de coca produite localement comme matière première, ont fait leur apparition... ». Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que, si l'on admet que la proportion de la cocaïne extraite de la feuille de coca représente quelque 75 % de la teneur de la feuille en alcaloïdes totaux, qui est de 0,5 à 1,5 % du poids de feuilles, la quantité de cocaïne que peuvent donner les 6.000 tonnes de feuilles de coca mentionnées plus haut s'élève — et encore s'agit-il d'une évaluation modérée — au total colossal de 45 tonnes (45.000 kg) environ, alors que la quantité annuelle moyenne nécessaires pour les besoins médicaux du monde entier est de 1 ¹/₃ tonne (1.300 kg).

127. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'accroissement du trafic de cocaïne révélait l'existence d'une situation alarmante et les faits ont montré que cette situation résultait principalement de l'activité criminelle de Cubains. En 1962, aux Etats-Unis, 63 saisies de cocaïne ont abouti à l'arrestation de 112 délinquants. Des quantités considérables de cocaïne ont été importées aux Etats-Unis soit directement de Cuba, soit de Cuba par d'autres pays des Antilles, soit par l'intermédiaire de malfaiteurs cubains opérant à partir de l'Amérique latine. Ces bandes de contrebandiers se tiennent en liaison étroite avec des bandes de malfaiteurs à l'intérieur des Etats-Unis, composées principalement d'éléments cubains, qui dirigent pratiquement tout le trafic inter-Etats de cocaïne

aux Etats-Unis. C'est de Cuba que provenait la cocaïne découverte au cours de deux des plus importantes saisies effectuées aux Etats-Unis. Arturo Rodriguez et quatre autres Cubains ont été arrêtés le 14 mars 1962 à Miami, Floride, et deux onces de cocaïne ont été saisies. L'agent qui s'est occupé de cette affaire a découvert que la cocaïne avait été importée dans la région de Miami, directement de Cuba. Le 28 juin 1962, à New York, deux Cubains ont été arrêtés pour vente et détention de 403 grammes de cocaïne. On a saisi également deux revolvers, ainsi que du matériel d'adultération et d'emballage. La cocaïne, d'origine cubaine, avait été importée aux Etats-Unis à Miami. Miami et New York constituent pour les bandes de trafiquants cubains fortement organisées non seulement des centres pour l'écoulement de la cocaïne sur les marchés illicites locaux, mais aussi des bases d'opération pour le trafic inter-Etats à destination des consommateurs dans les régions centrales de l'ouest et sur la côte du Pacifique.

128. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a affirmé que les preuves sont irréfutables et l'on voit difficilement comment le Gouvernement cubain peut déclarer au chapitre XI de son rapport annuel (E/CN.7/R.13/Add.43) que le trafic illicite a été extirpé et qu'il n'y a eu aucune saisie en 1962. De plus, il a déclaré qu'un article paru dans la presse de Lima en septembre 1962 relatait la découverte, au Pérou, d'une fabrique clandestine dotée d'un matériel de laboratoire moderne et dirigée par des personnes ayant des connaissances en chimie. Cette découverte a permis de mettre fin aux activités d'une bande de dix trafiquants opérant en liaison avec des Cubains.

129. L'observateur de Cuba a exprimé le regret que son Gouvernement n'ait pu se faire représenter par un observateur aux séances du Comité du trafic illicite du 23 au 25 avril. Les déclarations concernant l'existence d'un trafic illicite à Cuba sont sans fondement; l'observateur de Cuba s'élève contre des procédures contraires à la résolution VI adoptée à la dixième session de la Commission et contre le fait que l'on prenne pour base de renseignements sur le trafic illicite les déclarations de délinquants vivant aux Etats-Unis. Il tient à confirmer les déclarations contenues dans le chapitre XI du rapport annuel de son gouvernement.

130. Le représentant de la Hongrie a déclaré qu'il était préférable de débattre les problèmes en présence de représentants des pays intéressés. Il a rappelé ce qu'il a dit précédemment au sujet de l'attribution aux délinquants de telle ou telle nationalité alors qu'on n'est pas certain que ceux-ci la possèdent. De toute façon, c'est la preuve du lieu de résidence qui importe le plus.

131. Le représentant de la Pologne a également parlé des rapports du représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet du trafic de cocaïne auquel seraient mêlés des ressortissants cubains. Tout en tenant à bien marquer sa sympathie pour les Etats-Unis d'Amérique dans leur lutte contre le trafic illicite, il s'est élevé fortement contre l'importance accordée au rôle pré-

tendument joué par des Cubains et a exprimé l'opinion qu'on devait mettre l'accent également sur la part prise dans ce domaine par les ressortissants de nombreux pays, car autrement on pourrait considérer que les déclarations du représentant des Etats-Unis d'Amérique trahissent un préjugé spécial contre les ressortissants cubains. Le représentant de la Pologne a tenu aussi à s'associer aux déclarations de l'observateur de Cuba.

132. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a tenu à s'associer aux observations des représentants de la Hongrie et de la Pologne au sujet des allégations injustifiées selon lesquelles Cuba serait mêlé à un trafic illicite.

133. En réponse aux déclarations des représentants de la Hongrie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a affirmé que s'il avait cité Cuba à propos d'affaires et de saisies qu'il a mentionnées devant la Commission, c'était dans l'intention d'appeler l'attention de la Commission sur des aspects du trafic illicite qui intéressent les Etats-Unis d'Amérique.

134. En ce qui concerne le trafic de la cocaïne en Europe, la Commission a accordé beaucoup d'attention à une importante affaire de caractère international dans laquelle était impliqué un trafiquant bien connu, nommé Samil Khoury. Les activités de ce trafiquant, qui intéressent au moins quatre pays, remontent à 1955, date à laquelle l'observateur du Liban avait signalé son arrestation à la Commission, lors de sa dixième session. L'affaire de 1962, dont la République fédérale d'Allemagne et la Suisse se sont activement occupées, avec le concours de l'OIPC, a permis de saisir, en Suisse, 2 kg 437 g d'une substance que l'on pensait être de la cocaïne et d'arrêter Khoury dans la République fédérale d'Allemagne. En fait, il n'y avait que 117 g de cocaïne, le reste étant de l'amphétamine. Quatorze personnes en tout ont été mises en cause en Suisse. L'observateur du Liban a expliqué que Khoury, à son retour d'Allemagne, a été appréhendé par la police libanaise et déferé à l'instruction judiciaire; les charges retenues à son encontre étant les mêmes que celles pour lesquelles il avait été jugé et condamné en Allemagne, il a pu bénéficier d'un non-lieu. Le représentant de la France a dit que cette affaire fournissait un exemple des difficultés que l'on rencontre lorsqu'on essaye de recueillir des renseignements sur les aspects nombreux et divers de certaines affaires de trafic illicite, et de la façon dont elles sont traitées. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a précisé que, selon un télégramme qu'il avait reçu du Bureau fédéral de la police criminelle allemande, Khoury avait été refoulé après sa condamnation en Allemagne.

135. Revenant au continent américain, la Commission a constaté que la coopération entre les autorités nationales de répression joue un rôle important en permettant d'effectuer des saisies et des arrestations. C'est ainsi que l'on a saisi plus de quatre kilogrammes de cocaïne à l'aéroport de Mexico, que des complices dans cette affaire ont été arrêtés au Chili et au Pérou et que l'on a pu faire la preuve que les délinquants

opéraient en liaison avec un laboratoire clandestin installé en Bolivie. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a tenu en particulier à dire combien son pays appréciait les efforts déployés par l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, le Mexique et le Pérou dans la lutte commune contre le trafic de la cocaïne.

D. CANNABIS

136. La Commission a jugé important de réaffirmer qu'à son avis le problème du cannabis est d'intérêt international même si le trafic se fait en grande partie à l'intérieur des frontières de la plupart des pays intéressés où il est destiné uniquement à l'approvisionnement des consommateurs illicites. C'est le cas en Afrique et dans la majeure partie de l'Amérique latine. Toutefois, on a constaté un accroissement du trafic international qui va de pair avec une augmentation de l'abus du cannabis, ce qui doit constituer un avertissement pour les autorités chargées du contrôle et pour celles qui s'occupent plus particulièrement de la toxicomanie. Il est peut-être vrai que le trafic de cannabis n'est pas le fait de bandes de trafiquants hautement organisées comme c'est le cas pour l'opium et les opiacés et pour la cocaïne; par contre, le stupéfiant est plus facile à obtenir, dans presque toutes les parties du monde, à partir de plantes soit poussant à l'état sauvage soit cultivées clandestinement, et la Commission estime que le trafic du cannabis constitue une grave menace.

137. Le représentant de l'Inde a déclaré que dans son pays, où l'usage du cannabis était autrefois traditionnel, des mesures d'interdiction et de répression graduelle sont appliquées depuis les Conférences pan-indiennes sur les stupéfiants de 1956 et de 1959. Certaines préparations sont encore nécessairement autorisées dans la thérapeutique ayurvédique et unani, mais l'emploi de la résine de cannabis (charas) est totalement interdit sur tout le territoire de l'Inde, même à des fins médicales. La consommation à des fins non médicales des sommités florifères (ganja) a été aussi largement éliminée. Les quelques Etats et territoires qui n'ont pas encore prononcé l'interdiction totale imposent des restrictions de plus en plus grandes à l'emploi des feuilles (bhang) de cannabis, bien que celles-ci soient la partie la moins dangereuse de la plante. En Inde, le trafic est intérieur. En 1962, il n'a été découvert qu'une seule affaire d'importation illicite et une seule affaire d'exportation illicite. Toutefois, comme il existe une production de ganja dans la région de Taraï, au Népal, le gouvernement de ce pays a été prié de fournir son concours pour prévenir l'exportation illicite de ganja à destination de l'Inde, et, en juillet 1962, le Gouvernement du Népal a promulgué une loi à cet effet.

138. A propos du Moyen et du Proche-Orient et de l'Afrique, la Commission a constaté que le cannabis ne pose pas un problème sérieux en Iran, où 34 kg ont été saisis en 1962. Toutefois, en Turquie, les services de contrôle ont réussi à détruire environ 53 tonnes de plantes de cannabis et ont saisi 330 kg de hachich. Dans d'autres pays du Proche et du Moyen-Orient,

ainsi qu'en Afrique le long du littoral méditerranéen, l'usage du cannabis est ou a été endémique et il faut déployer des efforts énergiques pour supprimer le trafic encore que, dans quelques régions, celui-ci soit, semble-t-il, relativement restreint. En 1962, par exemple, Chypre a signalé 38 saisies de cannabis (7 kg); 209 kg ont été saisis en Israël; 5 kg en Jordanie et 17 kg en Tunisie. Pour la période allant jusqu'en juillet 1962, la France a signalé des saisies effectuées en Algérie qui portaient sur 230 kg.

139. On a signalé une augmentation notable des quantités de cannabis saisies au Maroc en 1962, les quantités de « kif » (48.602 kg) ayant presque doublé par rapport à 1961. En outre, environ 400.000 plantes de cannabis ont été détruites. Par ailleurs, la situation ne s'est pas particulièrement modifiée. Bien que le gouvernement ait continué à appliquer des mesures de répression, il existe toujours des cultures clandestines de cannabis dans le nord du pays et un trafic à Ouezzan, Fez et Rabat. Un trafic international peu important, par lettre ou par la poste, à destination de la France et des Etats-Unis d'Amérique, a été signalé à l'OIPC. La représentante du Maroc a dit que les quantités considérables de kif saisies dans d'importantes affaires de trafic témoignaient de l'efficacité du programme de répression mis en œuvre dans son pays; la quantité totale saisie au cours de 1962 a été également bien supérieure à celle de l'année précédente. La question du cannabis est avant tout un problème d'ordre intérieur et le trafic illicite pourra être réduit par une surveillance accrue sur tout le territoire du Maroc. Dans cette voie et pour encourager la répression des fraudes, des primes sont accordées, par arrêté ministériel, aux membres des forces de police et de sécurité qui découvrent et poursuivent des affaires de culture et de trafic de kif.

140. D'importantes quantités de cannabis ont été saisies dans d'autres régions d'Afrique: plus de 2 tonnes au Kenya, plus de 7 tonnes dans la Nigeria, 3,5 tonnes au Soudan, près de 5 tonnes dans le Souaziland. La Commission a pris note avec intérêt des renseignements que la République sud-africaine lui a communiqués à la suite de la demande qu'elle lui avait adressée à sa dix-septième session: la République sud-africaine a expliqué que les quantités saisies en 1961 (56.647 kg) et en 1962 (100.689 kg ou 100 tonnes) étaient en diminution par rapport aux années précédentes du fait de la grave sécheresse subie par le pays et en raison du renforcement des mesures de répression.

141. Le représentant de la République arabe unie a fait un exposé détaillé sur la situation en matière de cannabis et a indiqué les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'emploi du cannabis. Ces mesures remontent à 1879, date à laquelle a été promulguée la première loi interdisant la culture et l'usage du cannabis. Promulguée en 1960, la loi n° 182 frappe de peines extrêmement sévères le trafic et la consommation de cannabis. En 1962, 3.760 personnes ont été condamnées pour infractions relatives au hachich ou, à la fois, au hachich et à l'opium; les peines infligées s'élèvent au total à 7.841 ans d'emprisonnement, ce qui équivaut à une peine moyenne de plus de deux

ans d'emprisonnement pour chaque cas. Les mesures de répression les plus énergiques prises par les divers services intéressés n'ont toutefois pas réussi à empêcher que d'importantes quantités de hachich ne se déversent sur le marché illicite dans la République arabe unie. Ces approvisionnements sont dus à une importante contrebande, car il n'y a pratiquement pas de culture illicite dans le pays. Au cours des 10 dernières années, il n'a été saisi qu'environ 18.000 plantes de cannabis, dispersées parmi des cultures autorisées, ce qui représente une superficie cultivée inférieure à deux hectares. Pourtant en 1962, on a saisi au total plus de 4.937 kg de hachich, contre 6.920 kg en 1961. D'après les renseignements recueillis au cours des enquêtes et de l'instruction des affaires de trafic dans son pays et dans d'autres pays de la LEA, et d'après les déclarations de la Mission d'enquête envoyée au Moyen-Orient en 1959, le représentant de la République arabe unie estime que c'est indubitablement le Liban qui, pour le cannabis, est la source principale d'approvisionnement au Moyen-Orient. A la suite d'une campagne de presse menée au Liban pour inciter les cultivateurs à remplacer la culture du cannabis par celle du tabac, la République arabe unie a envoyé deux experts pour étudier avec les autorités libanaises les résultats de cette initiative. La République arabe unie met en œuvre toutes ses ressources pour combattre le fléau que constitue l'usage des stupéfiants et il est d'une importance capitale que les autres pays intéressés s'acquittent de l'obligation qu'ils ont assumée de donner suite aux résolutions et recommandations formulées par les organisations internationales et régionales, par la Mission pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient (1959) et par les première et troisième Conférences arabes dont les objectifs essentiels sont les suivants: interdiction de la culture du hachich et adoption des mesures appropriées pour mettre effectivement fin à cette culture au Liban; aggravation des peines qui frappent le trafic illicite; coopération étroite et sincère entre les pays.

142. L'observateur du Liban a affirmé que, dans son pays, la culture du cannabis n'est pas et n'a jamais été autorisée. Toutefois, il y a des cultures clandestines, et le hachich est produit dans les régions montagneuses reculées du pays où il est extrêmement difficile d'exercer un contrôle et d'où les exportations illicites peuvent se faire plus facilement à cause de la proximité des frontières. Malgré les problèmes que posent l'accès à ces régions et la résistance, souvent armée, des habitants, le Gouvernement libanais s'efforce depuis fort longtemps, et par tous les moyens, d'empêcher la culture du cannabis. Les mesures de répression ont été renforcées par des mesures préventives. On a mis en chantier tout un réseau de routes qui non seulement améliorera les communications, mais facilitera également les opérations de police. Le Gouvernement libanais a étudié systématiquement les possibilités de remplacer la culture du cannabis par celle d'autres plantes qui pourraient fournir un moyen d'existence aux populations intéressées. De plus, un cordon policier a été établi autour des régions suspectes, ce qui a considérablement gêné l'action des trafiquants. Il

y a tout lieu de croire que ces efforts concertés ont permis de réaliser des progrès dans la répression des infractions relatives aux stupéfiants et l'on est fondé à espérer que la situation s'améliorera constamment à l'avenir. Dix-neuf saisies ont été effectuées en 1962 et des peines de 3 à 10 ans de prison avec travail disciplinaire, ainsi que des amendes, ont été infligées aux délinquants. Plus de 1.462 kg de hachich ont été saisis.

143. Dans l'hémisphère américain, le Brésil, la Jamaïque, le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique sont les pays où se posent les plus graves problèmes en matière de cannabis. En 1962, les saisies effectuées ont porté au total sur environ 22 tonnes de cannabis, et l'on a détruit des cultures s'étendant sur une superficie de plus de 40 hectares. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que son pays se félicitait des efforts déployés au Mexique pour supprimer la production et le trafic de marihuana. Les rapports du Brésil font état d'un trafic illicite important à l'intérieur du pays, mais déclarent que rien ne permet de penser qu'il y ait des exportations illicites. La Commission a exprimé le regret que l'Etat d'Alagoas, au Brésil, ait suspendu sa campagne de lutte contre la culture illicite du cannabis, grâce à laquelle plus de 45 tonnes avaient été saisies en 1961. Le représentant du Brésil a informé la Commission que le Gouvernement de l'Etat d'Alagoas reprendra très prochainement sa campagne contre la culture du cannabis et compte aboutir à d'aussi bons résultats qu'en 1961. Il a été signalé qu'à la Jamaïque la culture illicite approvisionne non seulement le marché local mais aussi le trafic, assez important, vers les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Europe et l'Amérique latine. Le représentant du Mexique s'est référé au rapport annuel du Gouvernement mexicain et a évoqué plusieurs affaires de saisie de marihuana qui montrent l'efficacité des mesures prises pour lutter contre la culture et le trafic illicites de cannabis. En 1962, 16.144 kg de cannabis ont été saisis, contre 4.474 kg en 1961, et des plantations de marihuana, couvrant une superficie de 27 hectares, ont été détruites.

E. AUTRES STUPÉFIANTS NATURELS ET LEURS PRÉPARATIONS

144. La Commission a constaté que des saisies de divers autres stupéfiants naturels et de leurs préparations sont signalées depuis quelques années par des pays de toutes les parties du monde, mais que, pour l'année 1962, il n'en a encore été signalé aucune en Afrique ou dans le Proche et le Moyen-Orient. Certes, on n'a aucune preuve de l'existence d'un trafic organisé de ces stupéfiants, mais des représentants ont été d'avis que la vigilance s'imposait, car tout relâchement du contrôle des stocks licites ou de l'exécution des ordonnances médicales pourrait permettre à un nombre croissant de toxicomanes dont la toxicomanie est d'origine thérapeutique ou quasi thérapeutique de s'approvisionner en stupéfiants. Les quantités qui ont été saisies, principalement en Europe, étaient passées dans le trafic illicite à la suite de vols ou de détournements des voies licites; il appartient donc

aux gouvernements de faire en sorte que les administrations compétentes de leurs pays respectifs exercent à cet égard une surveillance scrupuleuse. L'observateur de l'Italie a appelé l'attention de la Commission sur la difficulté qu'il y a à définir correctement le problème car les rapports des gouvernements ne fournissent pas de renseignements suffisamment détaillés sur les stupéfiants de cette catégorie. Des représentants ont reconnu que l'imprécision des termes descriptifs et des relevés des quantités saisies a des effets fâcheux et ils ont rappelé que la Commission a maintes fois demandé que les autorités chargées de faire rapport sur les affaires concernant ces stupéfiants tiennent dûment compte de ce fait.

F. STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES

145. Les rapports sur les saisies de stupéfiants synthétiques opérées en 1962 semblent indiquer qu'il n'y a pas de trafic organisé de ces substances à l'échelon international ou national; aussi certains représentants ont-ils été d'avis que les problèmes posés par les stupéfiants synthétiques demeurent insignifiants dans le contexte du trafic illicite en général. Il ne faut cependant pas en conclure que la situation ne mérite pas d'être attentivement suivie. Ces dernières années, des saisies de stupéfiants synthétiques ont été effectuées dans la plupart des régions du monde, et le représentant de la Turquie a fait remarquer que 12 pays en ont signalé en 1962, bien que les quantités soient faibles et les cas isolés. Même si l'emploi abusif est rare et ne revêt la forme que d'infractions mineures de détournement à partir des voies licites, il faut se garder de minimiser les dangers éventuels que représente cette catégorie de stupéfiants. Des représentants ont souligné que, s'il n'y a eu jusqu'ici aucune raison de s'alarmer de la situation, toute négligence dans le contrôle n'en serait pas moins absolument inexcusable. D'une part, c'est au contrôle rigoureux de la fabrication et de la distribution qu'on peut attribuer dans une grande mesure les conditions assez satisfaisantes de la situation actuelle en matière de stupéfiants synthétiques; d'autre part, les mesures de plus en plus efficaces qui sont prises en vue de la répression du trafic illicite des stupéfiants naturels pourraient éventuellement donner une certaine impulsion au trafic des stupéfiants synthétiques. La Commission a été d'avis qu'il convient de ne pas relâcher la surveillance afin que toute aggravation de la situation puisse être décelée aussitôt que possible.

G. ANHYDRIDE ACÉTIQUE ET CHLORURE D'ACÉTYLE

146. La Commission a pris note des rapports de la France, de l'Iran et de la Thaïlande selon lesquels les contrôles récemment institués sur l'importation, la vente et l'emploi de l'anhydride acétique et du chlorure d'acétyle se sont révélés comme un moyen important de décourager la fabrication clandestine de l'héroïne. Après avoir rappelé qu'à la suite d'études faites lors de ses neuvième, dixième et onzième sessions, la Commission avait examiné, à sa dernière session⁴⁶,

⁴⁶ Rapport, dix-septième session, par. 121-125.

plusieurs questions concernant ces produits chimiques, le représentant de la France a tenu à exprimer de nouveau sa satisfaction de l'initiative prise en la matière par les Etats-Unis d'Amérique dont le représentant avait, dès 1934, fourni des renseignements sur ce problème à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles de la Société des Nations. En France, on étudie depuis plusieurs années le marché de l'anhydride acétique, et il a été constaté que les trafiquants sont obligés de camoufler leurs achats de ce produit. Actuellement, grâce à la coopération étroite des entreprises industrielles, on peut dire qu'en France, aucun suspect ne peut acheter ce produit à des fournisseurs licites sans que la transaction fasse l'objet d'enquêtes et de rapports. Il paraît incontestable que les fabricants d'anhydride acétique et de chlorure d'acétyle et toutes personnes qui s'occupent de ces produits peuvent contribuer utilement à la répression du trafic illicite en exerçant une surveillance sur la vente et la distribution desdits produits. Il va de soi qu'en raison de l'emploi courant et très répandu de ces substances dans de nombreuses branches de l'industrie, il est difficile ou impraticable d'établir à leur sujet un système de contrôle à l'exportation

dans les pays gros fabricants de produits chimiques; toutefois, l'efficacité démontrée de la coopération entre les pouvoirs publics et l'industrie pourrait s'accroître considérablement dans un pays si les autres recouraient aussi aux mêmes méthodes. Toute coopération de cette nature que pourraient offrir les pays voisins constitue une précieuse contribution au contrôle international des stupéfiants.

147. Le représentant du Royaume-Uni a informé la Commission, lors de sa précédente session, que le contrôle des importations d'anhydride acétique avait été mis en vigueur à Hong-kong en 1959. Il est intéressant de signaler que, depuis lors, il n'a pas été délivré d'autorisation d'importation pour ce produit; par contre, il y a eu des transbordements d'envois destinés à la Province de Taiwan, au Japon et à la République de Corée et acheminés par le port franc de Hong-kong. L'acide acétique, produit chimique sans utilité pour les fabriques clandestines de stupéfiants, a été importé en quantités importantes par certaines industries de la Colonie, et l'on a découvert trois cas d'importation illicite d'anhydride acétique sous le couvert de manifestes indiquant faussement qu'il s'agissait d'acide acétique.

CHAPITRE IV

EMPLOI ABUSIF DES STUPÉFIANTS (TOXICOMANIE)⁴⁷

148. Bien que tous les points de l'ordre du jour de la Commission touchent au problème de la toxicomanie, la Commission a coutume, sous le titre ci-dessus, d'étudier des questions telles que la fréquence, la nature et les causes de la toxicomanie, les méthodes de prévention ainsi que le traitement et la réadaptation des toxicomanes. Il est difficile de déterminer exactement l'étendue de la toxicomanie dans le monde. Les renseignements dont dispose le Secrétariat et qui sont reproduits dans le document E/CN.7/439 sont extraits des rapports communiqués par les gouvernements; or, l'exactitude et la portée des renseignements ainsi fournis varient dans une grande mesure d'un pays à l'autre. Toutefois, comme les années précédentes, il a été possible de procéder à une classification approximative des pays selon l'ampleur que revêt chez eux le problème de la toxicomanie. Le document donne de brèves indications sur la situation dans 162 pays ou territoires. A la fin de ce document figure un tableau où les pays sont divisés en trois groupes : dans le premier, comprenant 27 pays ou territoires, on compte un toxicomane par 1.000 habitants ou moins de 1.000 — c'est la fréquence la plus élevée; dans le deuxième (32 pays ou territoires), on en compte un pour 1.000 à 5.000 habitants, et dans le troisième (103 pays ou territoires), moins d'un par 5.000 habitants. Il a été précisé que cette classification est provisoire, puisqu'elle repose sur les données disponibles — y compris les rapports de saisies et le nombre des poursuites —

et les gouvernements ont été priés de faire connaître les rectifications qui s'imposeraient. Comme par le passé, les conclusions suivantes se dégagent des données recueillies : l'abus des stupéfiants manufacturés tels que la morphine et la diacéylmorphine (héroïne) est très répandu; il existe une certaine toxicomanie, encore peu importante, par emploi des stupéfiants synthétiques; il est fait largement abus d'opium en Extrême-Orient et dans quelques pays du Moyen-Orient; le cannabis fait l'objet d'un emploi abusif dans presque toutes les parties du monde; la mastication de la feuille de coca pose un sérieux problème dans quelques pays d'Amérique du Sud.

149. A sa précédente session, la Commission avait adopté une résolution⁴⁸ invitant les gouvernements à stimuler les recherches sur le problème de la toxicomanie et de la consommation illicite de stupéfiants et, plus particulièrement, sur les aspects sociaux, économiques et médicaux de ce problème, et à soumettre au Secrétaire général des rapports sur les résultats et les conclusions de ces recherches. Dans cette même résolution, la Commission invitait, en outre, le Secrétaire général à présenter un rapport à ce sujet, si possible, à la dix-neuvième session (1964) de la Commission. Dans l'intervalle, les renseignements déjà communiqués par les gouvernements en exécution de cette résolution ont été reproduits dans le rapport de la Division des stupéfiants⁴⁹. Il a été également men-

⁴⁷ Point 5 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.505, 508, 509, 510, 515 et 523).

⁴⁸ Rapport, dix-septième session, par. 137.

⁴⁹ E/CN.7/434/Add.1, annexe, par. 38 à 47.

tionné que le *Bulletin des stupéfiants* a publié, dans ses cinq derniers numéros, douze articles sur la toxicomanie, dont sept étaient plus particulièrement consacrés au traitement et à la réadaptation des toxicomanes dans divers pays.

150. Une importance croissante a été attachée par les représentants aux aspects sociologiques de la toxicomanie. Le représentant de l'OMS a établi un parallèle entre la toxicomanie et la notion d'épidémie et a rappelé que, dans toute épidémie, il y avait lieu de considérer trois facteurs : l'agent, le sujet et le milieu. Si la Commission et l'Organisation mondiale de la santé ont étudié de manière assez approfondie la question des stupéfiants employés par les toxicomanes et celle des toxicomanes eux-mêmes, par contre, le troisième facteur dans cette conception épidémiologique de la toxicomanie — le rôle du milieu — a beaucoup moins retenu l'attention. Les causes déterminantes de la toxicomanie sont fréquemment d'ordre social, et il est indispensable de pousser sans délai les recherches sur l'aspect social du problème dans le monde entier. Le facteur social, outre le rôle qu'il joue dans l'étiologie de la toxicomanie, influe également sur les résultats du traitement; la Commission a été informée que l'Hôpital du Service de la santé publique de Lexington, Kentucky, Etats-Unis d'Amérique, a récemment créé un service spécial pour l'étude des questions sociologiques en relation avec la toxicomanie. L'avis a été également exprimé que, si les aspects sociaux et économiques de la toxicomanie et la prévention doivent bénéficier d'une plus grande attention, il ne faut pas pour autant relâcher la mise en œuvre des mesures répressives qui ont donné de si bons résultats dans le passé.

151. Le représentant de l'OMS a dit qu'en prenant des mesures pour limiter et, surtout, interdire l'emploi de tel ou tel stupéfiant, il ne fallait pas perdre de vue que, l'expérience le prouve, les toxicomanes ont tendance à recourir à d'autres drogues lorsque celle qu'ils emploient vient à manquer. La nécessité de prévenir cette éventualité en renforçant assez tôt le contrôle sur le stupéfiant qui risque de devenir une drogue de substitution s'est fait sentir notamment dans les pays où l'interdiction de l'opium a entraîné un net accroissement de l'héroïnomanie.

152. A sa quinzième session (1960), la Commission avait exprimé le désir que l'OMS examine la possibilité de préparer un recueil des méthodes qui servent actuellement à déterminer les propriétés toxicomanogènes des diverses substances⁵⁰. Il n'a pas été possible de codifier ces méthodes en raison de la nature du sujet, mais l'OMS a préparé une étude intitulée « Tests for addiction (Chronic Intoxication) of Morphine Type »⁵¹.

153. En ce qui concerne la toxicomanie parmi les membres du corps médical — qui représente, dans certains pays, jusqu'à 10% du total des cas de toxicomanie — le pronostic du traitement n'est pas nécessairement défavorable.

154. La Commission a également étudié la question des dangers de la publicité relative aux stupéfiants déjà existants comme aux stupéfiants nouveaux. Il se fait une grande publicité non seulement pour les stupéfiants dits « mineurs » (barbituriques, analgésiques, amphétamines), mais aussi pour tel ou tel stupéfiant, et l'attention de la Commission a été rappelée sur une communication du CCPO et de l'OCS⁵² dans laquelle ces organes soulignent qu'au cours de l'examen des statistiques et des évaluations que les gouvernements leur fournissent en vertu des dispositions des traités internationaux, ils ont constaté que les campagnes de publicité faites pour certains stupéfiants semblent avoir contribué à répandre l'emploi de ces stupéfiants et avoir provoqué une augmentation, supérieure aux besoins réels, de la consommation globale des stupéfiants analgésiques. La Commission a étudié la question lors de l'examen des rapports du CCPO et de l'OCS (se reporter aux paragraphes 64-67 du présent rapport).

155. La représentante du Brésil a déclaré que, dans son pays, seuls la cocaïne et le cannabis donnent lieu à de graves problèmes de toxicomanie. On n'y fume plus d'opium et l'on n'y mastique pas la feuille de coca. Même les cas de morphinomanie disparaissent progressivement des hôpitaux. Pour ce qui est du cannabis, rien n'indique qu'il soit exporté vers d'autres pays du continent américain. La plante est cultivée surtout dans le nord du Brésil, et les deux principaux centres de consommation sont Rio de Janeiro et São Paulo. Il est difficile d'indiquer avec précision à quel prix se vend le cannabis, les cours étant très variables. En ce qui concerne la cocaïne, le Brésil constate un retour à l'état de choses d'il y a cinq ans. La représentante du Brésil exprime l'espoir que la Commission aidera à coordonner les activités d'une campagne régionale pour faire face à cette situation inquiétante.

156. Le représentant du Canada a dit que l'héroïnomanie constituait le principal problème de toxicomanie dans son pays; il ne veut d'ailleurs pas minimiser l'importance de la toxicomanie par emploi d'autres stupéfiants. On compte au Canada 3.500 toxicomanes, dont 3.000 peuvent être qualifiés de toxicomanes « délinquants »; il s'agit, en d'autres termes, d'individus qui n'ont aucune raison valable, d'ordre thérapeutique ou autre, d'utiliser des stupéfiants. Cette appellation de « toxicomanes délinquants » est loin d'être impropre, car, avant de s'adonner aux stupéfiants, ces toxicomanes ont déjà pour la plupart encouru des condamnations. Ceux qui ont tendance à considérer les toxicomanes comme de pauvres égarés se font une idée simpliste de la menace que ces derniers représentent pour la société. C'est une erreur de supposer que, si ce n'était leur toxicomanie, les toxicomanes seraient des membres utiles de la société. La plupart de ces individus sont devenus toxicomanes de propos délibéré et le drame est qu'ils n'ont aucun désir sincère de guérir. On ne peut guérir un toxicomane que s'il a un motif qui le pousse à ne plus s'adonner aux stu-

⁵⁰ Résolution 770 D (XXX) du Conseil économique et social.

⁵¹ Bull. Org. mond. santé, 1963, 28, 139-173.

⁵² E/CN.7/452.

péfiants; or, dans la plupart des cas, ce motif n'est pas suffisamment impérieux. Il n'y a pas de traitement médical de la toxicomanie. Au Canada, le nombre des toxicomanes qui voudraient renoncer aux stupéfiants est minime. Les toxicomanes incarcérés et, de ce fait, privés de stupéfiants ne pensent qu'au moment où ils pourront de nouveau s'en procurer et n'ont pas d'autre sujet de conversation. On a proposé bien des méthodes pour supprimer la toxicomanie et de nombreux experts ont publié des articles à ce sujet dans des journaux scientifiques, mais très peu d'experts avaient eu vraiment affaire aux toxicomanes eux-mêmes. On n'insistera jamais assez sur l'importance d'une coopération entre les experts et les personnes qui s'occupent effectivement de la toxicomanie. Certains experts ont prétendu qu'en fournissant licitement des stupéfiants aux toxicomanes, on pourrait mettre fin au trafic illégal; le problème n'est pas si simple. Le Gouvernement canadien lutte contre la toxicomanie par une politique de répression. On découvre de nombreux colporteurs de stupéfiants, mais il est difficile de prendre les « gros » trafiquants. La toxicomanie en soi n'est pas un délit, mais la détention de stupéfiants en est un et à tout moment les toxicomanes peuvent être trouvés en possession de stupéfiants. Toutefois, l'arrestation de tous les toxicomanes ne résoudrait pas le problème de la toxicomanie, car il n'a pas été découvert jusqu'ici de traitement efficace. Le meilleur consiste à sevrer le sujet, à trouver au toxicomane en principe guéri un emploi approprié, à organiser ses loisirs et à éviter qu'il ne soit en contact avec des personnes dont l'influence pourrait le faire retomber dans ses anciennes habitudes. On s'efforce avant tout d'empêcher les jeunes de devenir toxicomanes. Il ne fait aucun doute que les personnes normales ne s'adonnent pas aux stupéfiants; ce sont les anormaux qui deviennent toxicomanes. Il faut donc poursuivre les recherches sur les causes de la toxicomanie. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les constatations faites aux Etats-Unis en matière de toxicomanie sont analogues à celles qui ont été faites au Canada.

157. Le représentant de la Chine a dit que la toxicomanie avait toujours posé un problème en Chine et que la loi de son pays en faisait un délit. Quiconque fait usage de stupéfiants est passible d'une peine de trois à sept ans de prison, y compris une période initiale de traitement. En cas de récidive, la peine peut être augmentée des deux tiers de celle qui est prévue pour la première infraction. A sa libération, le toxicomane doit satisfaire à cinq examens, séparés par un intervalle ne dépassant pas un an, avant d'être définitivement dégagé de toute surveillance de la police. En 1962, 407 toxicomanes et 50 trafiquants-toxicomanes ont été condamnés dans la Province de Taïwan; 63% d'entre eux usaient de stupéfiants par injection, 28% en fumaient et 6% les prenaient par voie buccale. Le contrôle des toxicomanes comprend un examen médical et des analyses d'urine.

158. L'observateur de Cuba a fait savoir à la Commission que les grandes réformes sociales et économiques qui ont eu lieu à Cuba depuis la révolution ont fait disparaître les causes de la toxicomanie et que

la culture illégale du cannabis et le trafic illégal des stupéfiants ont pris fin

159. Le représentant de la France a déclaré qu'en France l'emploi abusif des stupéfiants était rare et que la toxicomanie ne posait pas de problème social. Celle qui existe est essentiellement d'origine thérapeutique. L'emploi des stupéfiants est strictement réglementé. La consommation d'héroïne est très faible; compte tenu des mesures réglementaires susceptibles d'être prises à la suite des vœux récemment émis par l'Académie nationale de médecine, il est possible d'envisager l'abolition progressive de son usage. Les conclusions de l'Académie nationale de médecine feront l'objet d'un prochain article dans le *Bulletin des stupéfiants*.

160. Il a été porté à la connaissance de la Commission qu'à Hong-kong la toxicomanie est due principalement à l'héroïne, bien que l'usage de l'opium soit encore répandu. Il est difficile de se faire une idée exacte du nombre des toxicomanes, mais le pourcentage semble être assez faible dans la jeune génération. La toxicomanie d'origine thérapeutique est assez rare et la majorité des toxicomanes s'approvisionnent sur le marché illégal. La toxicomanie n'est pas considérée comme un délit à Hong-kong, mais il y a lieu de noter qu'un peu plus de la moitié des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement avaient été déclarées coupables d'infractions à la législation sur les stupéfiants et que, dans 75% environ de ces cas, il s'agissait de toxicomanes, le plus souvent d'héroïnomanes. Les toxicomanes tendent à donner à l'héroïne la préférence sur l'opium parce que le contrôle de l'opium a été renforcé et que l'héroïne a une action plus puissante. De nombreux toxicomanes sont convaincus que l'héroïne guérit la tuberculose et d'autres maladies chroniques, qu'elle est un aphrodisiaque ou une source d'énergie; cette dernière idée est particulièrement répandue dans les milieux ouvriers. Une campagne de propagande a été lancée pour dissiper ces préjugés. L'établissement ouvert en 1958 pour le traitement des toxicomanes a enregistré des résultats encourageants; un total de 8.000 toxicomanes y ont été traités et 2.003 y ont été admis en 1962. Soixante-huit pour cent des sujets traités n'ont fait l'objet d'aucune condamnation depuis lors. Le gouvernement sait qu'il ne suffit pas de désintoxiquer les toxicomanes pour résoudre le problème, mais qu'il faut les réintégrer dans la société. Les anciens toxicomanes acceptent de se soumettre à une surveillance au cours de l'année qui suit leur sortie de l'établissement. Ce régime de surveillance est appliqué actuellement à 160 sujets dont 20 récidivistes. Un centre psychiatrique, ouvert en 1961, a traité jusqu'ici 232 sujets venus de leur plein gré. Il est secondé dans sa tâche par un centre de réadaptation ouvert, il y a une semaine seulement, par une organisation bénévole et qui peut admettre pour le moment 240 sujets, chiffre qui doit être porté finalement à 500. L'un des problèmes les plus délicats à résoudre est celui de l'emploi des anciens toxicomanes. On se heurte à une certaine opposition du public. Il est pourtant indispensable pour le moral des anciens toxicomanes qu'ils trouvent un emploi.

161. Le représentant de la Hongrie a dit que le problème de la toxicomanie n'existait pas en Hongrie. De nombreux pays ont adopté des mesures de contrôle plus rigoureuses pour les substances nouvelles et une « Association européenne pour l'étude de la toxicité des médicaments » vient d'être créée. Sans vouloir confondre la question des substances toxiques en général et celle des substances toxicomanogènes, la délégation hongroise est d'avis que les recherches approfondies qui seront faites sur les effets toxiques et secondaires des médicaments pourraient aussi contribuer à éviter que l'on ne mette des produits sur le marché sans se douter de leurs effets toxicomanogènes.

162. Le représentant de l'Inde a fait savoir à la Commission que, d'une manière générale, le problème des « stupéfiants blancs » n'existe pas en Inde, bien que celui de l'usage des stupéfiants naturels s'y pose. Les tableaux joints au document E/CN.7/445 montrent que l'Inde compte parmi les pays où la consommation connue de stupéfiants synthétiques et des alcaloïdes de l'opium est la plus faible du monde. En Inde, où les services médicaux sont souvent très insuffisants et la population très pauvre, c'est l'opium brut, ou une préparation d'opium ou de cannabis, plutôt que les comprimés d'aspirine ou les injections de morphine donnés par un médecin, que l'on doit utiliser comme analgésique ou comme antitussif. Pour beaucoup de personnes en Inde, ces stupéfiants sont le seul remède à la souffrance physique ou à la tension affective, et c'est dans cette optique qu'il faut considérer l'ensemble du problème de la « toxicomanie » en Inde. L'usage de l'opium a été soumis à des mesures de contrôle et l'usage de l'opium à fumer a été totalement interdit. Le nombre des fumeurs immatriculés est très faible (1.822 personnes, dont 147 seulement sont âgées de 20 à 34 ans). Aucun d'eux n'a moins de 20 ans. Des progrès ont été réalisés également dans la répression de la consommation d'opium par voie buccale, qui est principalement d'origine thérapeutique. Le nombre total des toxicomanes signalés est tombé de 439.000 en 1958 à 168.737 en 1961. On a constaté que certains toxicomanes utilisent comme produit de remplacement les capsules de pavot (dont, en Inde, l'opium est extrait, mais qui renferment encore des traces d'alcaloïdes de l'opium). Aussitôt, le gouvernement a modifié la loi sur l'opium et les règlements sur les drogues nuisibles afin d'étendre aux capsules de pavot incisées les mesures de contrôle applicables à l'opium. Le paragraphe 64 du document E/NR.1961/Summary montre que les principaux Etats producteurs de l'Inde ont tous promulgué des règlements correspondants pour placer sous contrôle l'usage et le mouvement des capsules de pavot incisées. En outre, des mesures ont été prises pour réglementer les livraisons d'opium aux entreprises privées qui fabriquent des produits opiacés destinés aux préparations officielles à base d'opium. Il existe en Inde 200.000 toxicomanes signalés faisant usage de cannabis. Les deux tiers ne sont toxicomanes qu'au sens technique du mot et n'auraient pas été considérés comme tels avant la signature de la Convention unique de 1961, car ils ne consomment que les feuilles et non la résine ou les sommités flo-

rifères de la plante. Répondant à une question relative à la teneur en stupéfiants résiduels des capsules de pavot incisées, le représentant de l'Inde a expliqué que, d'après les renseignements disponibles, on considère que la quantité de morphine et autres alcaloïdes contenue dans ces capsules représente 0,2 ou 0,3 % environ du poids de la capsule, soit une teneur en alcaloïdes probablement aussi élevée que celle des capsules non incisées normalement employées dans les pays d'Europe pour l'extraction de la morphine. En Inde, une fraction de l'opinion publique a soutenu que la destruction complète de la capsule exigée par le gouvernement, exception faite pour la petite quantité utilisée sous contrôle dans les systèmes indigènes de médecine, était contraire aux principes de l'économie mais, par souci de l'intérêt général, le Gouvernement de l'Inde n'a pas pris de décision autorisant l'exportation de la capsule indienne ou son utilisation, dans le pays même, à des fins autres qu'expérimentales.

163. Le représentant de l'Iran a dit que les seuls stupéfiants consommés illicitement dans son pays et constituant une source de préoccupation pour les autorités iraniennes sont l'opium et l'héroïne, tirés l'un et l'autre de substances importées de pays voisins. L'opium est consommé surtout par des personnes de plus de 35 ans qui n'ont pu renoncer à ce stupéfiant après l'interdiction prononcée en 1955. Il existe également quelques sujets plus jeunes qui s'adonnent à l'héroïne par préférence, alors que d'autres l'ont adoptée en remplacement de l'opium, parce que l'administration de l'héroïne est moins facile à déceler. En dehors de Téhéran, la toxicomanie est presque exclusivement limitée à l'opium. Le nombre des toxicomanes ne peut être évalué avec précision, mais on peut dire que, dans l'ensemble, le nombre des opiomanes diminue tandis que celui des héroïnomanes augmente à Téhéran. Les pressions d'ordre social et économique freinent peu à peu l'emploi inconsidéré des stupéfiants. Le traitement des toxicomanes est assuré dans les hôpitaux publics et dans les prisons, ainsi que par des médecins privés; on élabore actuellement un plan national de réadaptation des toxicomanes. Plus de 5.000 sujets sont, chaque année, soumis à une cure de désintoxication, principalement à la méthadone. Le gouvernement attache une grande importance à ce que ces sujets soient suivis après le traitement hospitalier. Pendant l'année considérée, deux travailleurs sociaux diplômés ont été recrutés pour le centre de traitement de Téhéran où ils forment le premier noyau d'un service de post-cure. Des efforts constants sont faits pour lutter contre la contrebande dans les tribus frontalières. En réponse à une question, le représentant de l'Iran a rappelé qu'il avait dit à la Commission, lors de sa dix-septième session, que le nombre des toxicomanes en Iran avait diminué de 90%. A l'heure actuelle, le chiffre des toxicomanes représente environ 10% de ce qu'il était huit ans auparavant. Néanmoins, le nombre des héroïnomanes accuse une légère augmentation.

164. L'observateur de l'Italie a déclaré que l'abus des stupéfiants ne posait pas de problème en Italie.

La surveillance exercée par les autorités est très efficace et la situation est demeurée aussi satisfaisante qu'en 1961.

165. Le représentant du Japon a dit que dans son pays le nombre total des toxicomanes était de 18.765 à la fin de 1961. La plupart s'adonnent à l'héroïne, certains usent de morphine et d'un mélange d'alcaloïdes de l'opium et un petit nombre consomment des stupéfiants synthétiques. La décision prise par le gouvernement d'établir un centre en vue de lancer une campagne contre l'abus des stupéfiants en octobre 1962 a bénéficié de l'appui sans réserve de la population. Les mesures prises prévoient notamment une répression plus sévère des infractions en matière de stupéfiants et le traitement des toxicomanes. Un amendement à la loi sur le contrôle des stupéfiants, prévoyant l'hospitalisation obligatoire, est à l'étude. De nouveaux établissements publics pour le traitement des toxicomanes doivent être construits.

166. Le représentant de la Suisse a fait observer que le nombre total de toxicomanes en Suisse reste pratiquement le même depuis des années, malgré l'accroissement de la population. La plupart des cas de toxicomanie sont d'origine thérapeutique. On a récemment constaté que des toxicomanes immatriculés en Suisse, profitant des facilités accrues que leur donne la rapidité des moyens de transport, réussissaient à s'approvisionner chez des médecins ou des pharmaciens de villes frontalières. Ce fait semble montrer la nécessité d'établir des listes internationales de toxicomanes à l'intention des autorités de répression, des médecins et des pharmaciens.

167. Le représentant de la Turquie a déclaré que la toxicomanie ne constituait pas un problème social en Turquie, le pourcentage de toxicomanes dans la population étant extrêmement faible. Les toxicomanes sont traités dans les hôpitaux et après le traitement médical ils sont suivis de très près par les services de répression. Le tableau relatif à la fréquence de la toxicomanie (E/CN.7/439) montre toute l'étendue de la toxicomanie par emploi de stupéfiants synthétiques. Cette forme de toxicomanie n'est plus seulement une menace, mais un danger réel.

168. Le représentant de la République arabe unie a fait savoir à la Commission que, de 1929 à 1932, une coopération active et fructueuse entre son pays et les pays fabricants d'Europe avait permis de faire disparaître le marché des « stupéfiants blancs » en Egypte et qu'il n'existait plus dans le pays de toxicomanes s'adonnant à ces stupéfiants. Il n'a pas été signalé de saisie de « stupéfiants blancs » en 1962 et la quantité totale d'héroïne saisie au cours des 10 dernières années n'est que de 1 kg 217 g, ce qui est insignifiant en regard des 80 kg 500 g qui avaient été saisis en 1929, première année de l'application des mesures de contrôle et de répression. On ne peut cependant se défendre d'une certaine inquiétude devant la découverte récente au Moyen-Orient de fabriques clandestines de diacéylmorphine. Le Gouvernement de la République arabe unie se préoccupe du problème de la toxicomanie par emploi du cannabis. On ne dispose pas

de statistiques précises sur le nombre de toxicomanes dans la République arabe unie, mais diverses organisations et autorités procèdent à des études en vue d'établir le nombre des toxicomanes ainsi que les facteurs déterminants de l'emploi de stupéfiants. Un expert arabe doit se rendre dans certains pays, dans le cadre du programme d'assistance technique, et, à son retour, collaborera à cette tâche. Le représentant de la République arabe unie a souligné, comme il l'a déjà fait aux sessions antérieures, que les statistiques de son pays sur la fréquence de la toxicomanie en 1960 ne sont qu'approximatives et ne peuvent nullement servir de base aux débats de la Commission ou à une étude scientifique du problème. Le chiffre estimatif de 900.000 qui est donné pour les toxicomanes s'adonnant au cannabis et celui de 160.000 pour les toxicomanes s'adonnant à l'opium ne reposent sur aucune donnée concrète et ne tiennent pas compte de la différence entre toxicomanie véritable et simple consommation. Les autorités s'emploient actuellement à dresser à l'intention de la Commission des statistiques de la toxicomanie qui soient fondées sur des bases plus rationnelles et plus scientifiques. Il faut examiner de plus près divers aspects du problème avant de pouvoir tirer d'un chiffre quelconque des conclusions claires et logiques sur, par exemple, les doses des différents stupéfiants nécessaires à chaque toxicomane, la ligne de démarcation (à des fins statistiques) entre l'accoutumance et la toxicomanie, les niveaux de vie de chaque catégorie de toxicomanes selon les stupéfiants dont ils usent, l'adjonction aux stupéfiants d'autres ingrédients à laquelle recourent les trafiquants pour accroître leurs profits ou diminuer les prix et encourager les toxicomanes à se procurer les quantités qu'ils désirent. Le représentant de la République arabe unie a donc demandé qu'à l'avenir pareils chiffres ne figurent plus dans les documents des Nations Unies. A cet égard, le représentant de la Turquie a affirmé que, sans statistiques, la Commission ne pouvait pas étudier le problème de la toxicomanie. Le représentant de la République arabe unie a ajouté qu'aux termes de la loi n° 182 de 1960, les toxicomanes sont internés dans des établissements hospitaliers spéciaux, mais ceux qui se présentent d'eux-mêmes pour subir un traitement ne font l'objet d'aucune sanction. Deux services hospitaliers ont été affectés au traitement des toxicomanes. Des campagnes de propagande ont été entreprises et ont donné des résultats satisfaisants : 83 toxicomanes ont été désintoxiqués et réadaptés en 1961 et 94 en 1962. Ces toxicomanes fournissent la base d'une étude générale sur les causes de la toxicomanie, les stupéfiants les plus fréquemment employés et les professions où la tendance à la toxicomanie est la plus marquée. On espère que les mesures prises pour élever le niveau de vie auront des effets favorables en ce qui concerne la toxicomanie en général. Au cours d'un sondage de l'opinion publique qui a été effectué en 1962 dans la République arabe unie, plusieurs centaines de consommateurs de cannabis ont été invités à faire connaître leurs vues sur la législation pénale relative aux stupéfiants. Sur les personnes interrogées, 47% ont été d'avis qu'il fallait maintenir cette législation ou la rendre encore plus rigoureuse, mais 5%

seulement ont déclaré que les peines sévères prévues par la législation les détourneraient de faire usage de cannabis. Les résultats de ce sondage confirment donc que toute action efficace suppose que l'on s'attaque aux causes de la toxicomanie. Une enquête sur la consommation de cannabis est en cours dans la République arabe unie depuis 1957. Sur les personnes interrogées, 89 % ont indiqué la recherche du plaisir comme raison principale à l'usage qu'elles font du cannabis, et 25 % ont dit que le cannabis leur procurait de plus grandes satisfactions d'ordre sexuel. On a également constaté qu'il existe un rapport direct entre la durée de la journée de travail et la quantité de cannabis consommée, et que les consommateurs à faible revenu consacrent une part plus importante de leurs gains à l'achat du stupéfiant que ceux dont le revenu est plus élevé. Cette enquête a confirmé que le cannabis pose un problème social plus qu'un problème médical, car sur le plan social et économique il diminue les capacités de ceux qui le consomment.

169. Il a été porté à la connaissance de la Commission que le Président des Etats-Unis avait convoqué, à l'automne 1962, une conférence sur la toxicomanie et créé un comité chargé d'étudier les témoignages recueillis à cette époque. Dans son rapport intérimaire, ce Comité a traité avec un soin particulier la question controversée de savoir si la toxicomanie est un délit ou une maladie et il a conclu qu'elle était l'une et l'autre. Il ressort d'études effectuées en Californie et à New York sur les aspects délictueux de la toxicomanie que 85 % des toxicomanes ont commis des actes délictueux avant de s'adonner aux stupéfiants. L'hospitalisation des toxicomanes a été rendue obligatoire à titre d'essai et quelques progrès ont été réalisés. En réponse à une question, le représentant des Etats-Unis a expliqué que dans son pays la marijuana est considérée comme un stupéfiant, mais que, pour se faire une idée exacte de la situation en ce qui concerne la toxicomanie due aux dérivés de l'opium et au cannabis, les autorités ont demandé à la police de leur fournir des statistiques distinctes. Les peines prévues en cas de détention illicite sont les mêmes pour la marijuana que pour les autres stupéfiants. Aux termes d'un nou-

veau projet de loi, les personnes trouvées en possession illicite de stupéfiants pourraient être hospitalisées jusqu'à leur désintoxication au lieu de faire l'objet de poursuites judiciaires. En cas de refus, elles seraient envoyées en prison. La Commission a été également informée que certaines autorités des Etats-Unis s'inquiètent de plus en plus de l'usage qui est fait de potions contre la toux contenant de la codéine et vendues sans ordonnance médicale.

170. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que le problème de la toxicomanie ne se posait pas dans son pays, mais qu'il désirait faire quelques observations d'ordre général sur cette question. Les statistiques de la toxicomanie, bien que n'ayant qu'une valeur relative, semblent montrer que le cannabis constitue une menace plus grave que l'opium en raison du nombre des victimes qu'il fait. Or, il semble y avoir tendance à seulement effleurer le problème du cannabis et aucune proposition précise n'a été faite à la session actuelle en vue de sa solution.

171. Le représentant de la LEA a dit qu'il n'existait aucune méthode permettant de déterminer le nombre exact des toxicomanes dans un pays quelconque, car les personnes condamnées et celles qui sont internées dans des établissements ne représentent pas la totalité des toxicomanes. La toxicomanie pose un grave problème dans la République arabe unie et au Liban, mais elle prend aussi de l'importance dans les autres Etats arabes. Il est particulièrement difficile d'évaluer le nombre des vrais toxicomanes par emploi du cannabis, car la consommation de cannabis conduit progressivement, mais non pas inévitablement, à la toxicomanie, alors que quelques doses seulement d'opium ou d'héroïne suffisent pour faire du consommateur un toxicomane.

172. Les représentants du Japon, de l'Inde et de l'Iran ainsi que l'observateur des Pays-Bas ont indiqué les rectifications ou les précisions à apporter aux renseignements relatifs à leurs pays respectifs qui figurent dans le document sur la fréquence de la toxicomanie (E/CN.7/439). Il a été décidé que ces modifications seraient incorporées au document préparé pour la prochaine session de la Commission.

CHAPITRE V

OPIUM ET OPIACÉS (Y COMPRIS LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR L'OPIUM) ⁵³

173. La Commission a passé en revue les progrès accomplis au cours de l'année écoulée dans l'exécution du programme de recherches scientifiques sur l'opium ⁵⁴.

174. Au cours de l'année écoulée, trois experts ont été désignés par le gouvernement de leurs pays (Suisse et Etats-Unis d'Amérique) pour participer aux recherches. Des contributions ont été reçues des spécialistes du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France,

de l'Italie, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie et les résultats de ces recherches sont exposés dans les documents de la série ST/SOA/SER.K... Il a été rendu hommage aux travaux du regretté Professeur L. Fuchs (Autriche) qui fut l'un des premiers experts à collaborer au programme de recherches sur l'opium.

175. Des stages de formation ont été organisés au Laboratoire des Nations Unies au titre de l'assistance technique et la Commission a exprimé l'espoir que cette activité sera poursuivie et éventuellement éten-

⁵³ Points 6 et 7 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR. 510 et 522).

⁵⁴ E/CN.7/437 et Add.1.

due. Les représentants de l'Iran et de la Turquie se sont déclarés satisfaits de la formation et des facilités dont plusieurs chimistes de leur pays ont pu bénéficier pendant l'année écoulée. La Commission a été informée que ces boursiers, à l'occasion de leur stage au Laboratoire des Nations Unies, ont visité d'autres laboratoires et institutions scientifiques. Elle a remercié les autorités de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse de l'aide et de la coopération qu'elles ont apportées en la matière.

176. Durant leur stage au Laboratoire des Nations Unies, les boursiers de l'assistance technique ont fait des recherches sur la fraction non alcaloïdique de l'opium et ont procédé à une étude comparative préliminaire de diverses méthodes de dosage de la morphine contenue dans l'opium. D'autres travaux intéressants sur le dosage de la morphine ont été effectués par des chercheurs de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique.

177. Comme les années précédentes, le Laboratoire s'est attaché à la mise au point et à l'application de méthodes simples, rapides et facilement reproductibles permettant de déterminer l'origine géographique de l'opium, et notamment à la mise au point des méthodes par réactions colorées et par spectrophotométrie directe d'absorption. Aucune modification n'a été apportée à ces procédés depuis l'année précédente. Il a été procédé à l'analyse d'un grand nombre d'échantillons authentifiés (c'est-à-dire d'échantillons d'opium fournis par un gouvernement qui atteste que cet opium a été produit par le pays).

178. Le Laboratoire a également analysé de nombreux échantillons d'opium de saisies, envoyés par les gouvernements aux fins de détermination de l'origine. Dans les deux tiers environ des cas, on peut dire que le Laboratoire a indiqué l'origine géographique des échantillons. Il n'a pas pu y parvenir dans les autres, faute d'échantillons authentifiés provenant de certaines régions. La Commission a exprimé sa gratitude aux gouvernements de l'Inde, de l'Iran, du Japon, du Pakistan, de la Turquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie qui ont fourni la plupart des échantillons, et au Gouvernement de la Thaïlande qui a envoyé un échantillon authentifié d'opium de production illicite. Le Gouvernement birman, aussi, a adressé récemment trois échantillons au Secrétariat. Pendant l'année écoulée, des échantillons authentifiés ont été reçus de l'Inde, du Japon, du Pakistan et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et le Laboratoire a envoyé des échantillons authentifiés à des chercheurs de plusieurs pays. Le Laboratoire possède des échantillons d'opium de production illicite provenant du Mexique et de la Thaïlande, mais n'a pas encore reçu d'échantillons d'opium produit par des instituts agronomiques, du fait que ceux-ci n'ont pas disposé du temps nécessaire à la culture des pavots.

179. On a fait observer que la détermination de l'origine géographique de l'opium constitue un problème très complexe et que les méthodes applicables à cet effet ne pourraient avoir toute leur efficacité que

lorsque la collection d'échantillons authentifiés serait complète. Malgré ces difficultés, il est apparu que les méthodes élaborées jusqu'ici par le Laboratoire des Nations Unies pouvaient donner des résultats comparables dans différentes parties du monde.

180. Il a été suggéré que le Laboratoire des Nations Unies élabore des méthodes d'analyse permettant d'identifier les stupéfiants naturels et les stupéfiants synthétiques, ainsi que les barbituriques, les amphétamines et les tranquillisants. On a fait observer, à ce propos, que des méthodes utiles ont déjà été mises au point aux Etats-Unis d'Amérique. Le Laboratoire des Nations Unies pourrait se charger de rassembler des renseignements à ce sujet et de procéder à des recherches complémentaires dans la mesure compatible avec le maintien de la priorité accordée aux programmes de recherches sur l'opium et le cannabis, et pour autant qu'il puisse le faire sans augmentation des crédits budgétaires actuels.

181. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que le moment est proche où il importera plus d'identifier l'origine de l'héroïne que celle de l'opium; il a évoqué les travaux effectués par le Laboratoire national d'Oak Ridge sur la détermination des sources de l'héroïne au moyen de l'analyse par activation. Il a été aussi question des recherches menées aux Etats-Unis sur la détermination de l'origine de l'héroïne par la spectrophotométrie infrarouge et par la chromatographie en phase gazeuse.

182. La Commission a été informée que le Laboratoire des Nations Unies venait d'être doté, comme l'avait recommandé la Commission à sa seizième session⁵⁵, d'un spectrophotomètre infrarouge et d'un fluorimètre qu'il utilisera bientôt dans ses recherches. Plusieurs représentants ont souligné l'importance de la chromatographie en phase gazeuse dans les recherches sur les stupéfiants.

183. Le représentant de l'Inde a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les laboratoires nationaux participant au programme de recherches sur l'opium à se procurer les instruments et le matériel dont ils ont besoin. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître la valeur de la collaboration de l'Inde dans ce domaine, et il a été suggéré que cette question soit examinée du point de vue des diverses possibilités offertes par les programmes actuels d'assistance technique.

184. A propos de la précieuse documentation sur les stupéfiants qu'a rassemblée le Laboratoire des Nations Unies, on a exprimé l'espoir que sa classification serait bientôt achevée, ce qui permettra aux membres de la Commission de la consulter.

185. Plusieurs représentants ont parlé des recherches sur l'opium qui sont menées dans leurs pays. La Commission s'est félicitée du concours apporté par les experts de nombreux pays et des travaux accomplis par le Laboratoire des Nations unies pendant l'année écoulée.

⁵⁵ Rapport, seizième session, par. 154.

QUESTION DE LA FEUILLE DE COCA ⁵⁶

186. La question de la feuille de coca figure régulièrement à l'ordre du jour de la Commission et a été traitée aussi à maintes reprises par le Comité consultatif de l'opium de la Société des Nations. Malgré tous les efforts déployés depuis plusieurs dizaines d'années, bien peu de progrès ont été réalisés. En fait, la feuille de coca ne fait pas encore l'objet d'un contrôle international complet. En particulier, il n'existe actuellement aucune obligation de contrôler la production et le commerce national de feuilles ou d'interdire leur consommation à des fins non médicales. Cet état de choses n'a rien de surprenant pour qui sait combien il est difficile de réaliser des progrès dans la région indienne des Andes d'Amérique du Sud. De même que pour beaucoup d'autres problèmes sociaux épineux, il se manifeste une certaine tendance à nier l'existence du problème ou à en minimiser l'importance. On a prétendu que la mastication de la feuille de coca n'est pas nocive et qu'elle est même nécessaire aux millions d'Indiens des hauts plateaux qui la pratiquent habituellement. Bien qu'ils soient élevés, les chiffres fournis par les gouvernements sur la production et la mastication de la feuille de coca n'expriment pas la véritable ampleur du problème. Toutefois, grâce aux efforts récents de la Commission, à l'action de personnalités éclairées et dévouées dans les pays intéressés et à celle des gouvernements de ces pays, des progrès importants ont été réalisés depuis quelques années.

187. On a souligné que toutes les gouvernements intéressés reconnaissent maintenant que la mastication de la feuille de coca est nocive et qu'il faut y mettre fin. Cette opinion a été récemment confirmée par le Groupe consultatif pour l'étude des problèmes de la feuille de coca qui s'est réuni à Lima en 1962 ⁵⁷ et auquel ont participé des fonctionnaires de tous les gouvernements intéressés, Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique et Pérou. Grâce à la réunion de ce groupe et à celle du Groupe consultatif interaméricain pour la lutte contre l'abus des stupéfiants qui a eu lieu à Rio de Janeiro en 1961 ⁵⁸, la Commission possède des renseignements plus complets qui permettent de se faire une idée plus exacte de l'ampleur du problème.

188. Selon les chiffres fournis au Comité central permanent de l'opium, la récolte annuelle de feuilles de coca dans les principaux pays producteurs atteint approximativement 13 millions de kilogrammes (10 millions au Pérou et environ 3 millions en Bolivie). Toutefois, le chiffre de la production en Bolivie ne s'applique qu'à une partie du pays. Le Ministère bolivien de la santé publique a fait savoir à la réunion de Lima que, selon des évaluations dignes de foi, la production annuelle de feuilles de coca en Bolivie s'élève à 12 millions de kilo-

grammes; une moitié de cette quantité est mastiquée et l'autre sert à la fabrication clandestine de cocaïne, qui est exportée illicitement. Le Ministre a ajouté que, d'après une autre évaluation, la Bolivie consommerait chaque année 18 millions de kilogrammes de feuilles de coca pour la mastication. Ce dernier chiffre étant pris pour base, la récolte annuelle de la Bolivie serait de 24 millions de kilogrammes, ce qui porterait à 34 millions de kilogrammes la production totale de la Bolivie et du Pérou. La proportion utilisée pour la fabrication licite de cocaïne et de produits servant à aromatiser des boissons ne dépasse probablement pas 1%. Il se peut même que le problème ait encore plus d'ampleur, car il est à peu près certain qu'il existe une production illicite de feuilles de coca dans des pays autres que la Bolivie.

189. Il a été reconnu que si la mastication de la feuille de coca constitue, en soi, un problème de caractère régional, elle n'en revêt pas moins par certains de ses aspects une importance universelle. Tant que persistera l'habitude de mâcher la feuille de coca, il sera impossible d'exercer un contrôle vraiment efficace sur sa production, et les fabricants clandestins de cocaïne pourront se procurer la matière première dont ils ont besoin pour alimenter abondamment le marché international illicite. En fait, le trafic illicite de la cocaïne augmente depuis quelques années.

190. Il s'agit là d'un problème épineux. Chacun sait que des millions de personnes mâchent la feuille de coca. Il s'agit d'individus sous-alimentés, auxquels cette pratique permet d'accomplir certains travaux malgré une nutrition déficiente, mais elle en fait à la longue des êtres physiquement et mentalement débilisés, incapables de fournir un travail soutenu et, par conséquent, de gagner assez pour acheter les aliments dont ils auraient besoin pour mener une vie saine. On se trouve devant un cercle vicieux. D'autre part, l'interdiction immédiate de la production de feuilles de coca, ou la réduction de cette production au minimum nécessaire à des fins légitimes, priverait de nombreuses personnes de leur gagne-pain et créerait ainsi de graves difficultés économiques dans les pays intéressés. La mastication de la feuille de coca n'en est pas moins, en elle-même, un obstacle sérieux à la productivité de la main-d'œuvre et au développement économique et social de la région des Andes. Tant que cette habitude n'aura pas disparu, il restera très difficile sinon impossible d'intégrer la population indienne à la vie nationale et d'instaurer de saines conditions économiques et sociales. Or, il faut compter non seulement avec l'opposition des intérêts en jeu, mais aussi avec la résistance de ceux-là même qui mâchent la feuille de coca et sont le plus souvent des illettrés, ignorants et inconscients des dangers de cette pratique. Les gouvernements eux-mêmes font de grands efforts pour surmonter ces difficultés, mais la tâche est immense. Dans bien des régions productrices de feuilles de coca, il est difficile d'introduire des cultures de remplacement d'inté-

⁵⁶ Point 8 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.507 et 521).

⁵⁷ E/CN.7/441, annexe III.

⁵⁸ E/CN.7/422, annexe B.

rêt commercial. Le sol est érodé et pauvre. On devra employer simultanément plusieurs moyens: les cultures de remplacement, le développement de l'élevage, le reboisement, le développement de l'artisanat, l'industrialisation et, surtout, la lutte contre l'analphabétisme, l'amélioration de l'enseignement général et de la formation professionnelle et, en particulier, de l'enseignement de l'hygiène; on pourra même envisager certains déplacements de population. Cette immense tâche ne peut être menée à bien rapidement avec les seules ressources dont disposent les gouvernements intéressés. Ceux-ci ont besoin d'une aide non seulement des organisations internationales, mais aussi des gouvernements de pays amis. Ils savent toutefois que c'est à eux de faire le principal effort. Dans la planification du développement économique et social, il faudra tenir compte des aspects particuliers de la question de la feuille de coca.

191. La réunion de Lima a beaucoup contribué à jeter la clarté sur ce problème. On y a réaffirmé que la mastication de la feuille de coca est nocive et qu'il faut faire disparaître cette habitude le plus tôt possible, en procédant graduellement. Le Groupe a recommandé de réduire peu à peu la production de la feuille de coca aux quantités nécessaires aux fins médicales et scientifiques et à d'autres fins légitimes. Il a passé en revue les multiples aspects du développement économique et social de la région, en étudiant les problèmes que posent le développement de l'éducation, de l'agriculture et de l'industrie et l'établissement de services communautaires satisfaisants. Il a invité les gouvernements des pays principalement intéressés à créer des commissions nationales chargées de déclencher et de coordonner l'action dans ce domaine. Il a suggéré de procéder à des études sur les besoins de certaines régions et de convoquer des conférences nationales qui adopteraient des programmes d'action. Enfin, il a recommandé que se tiennent périodiquement des conférences interaméricaines, où l'on ferait le point des progrès réalisés par les divers gouvernements.

192. Le représentant du Pérou a dit que l'on avait perdu beaucoup de temps, dans le passé, à discuter de l'utilité et des inconvénients de la consommation de la feuille de coca. D'aucuns prétendent que la mastication de la feuille de coca aide certaines personnes à s'adapter aux conditions climatiques des hauts plateaux andins. Au Pérou, les avis sont partagés: certains affirment encore que les personnes qui vivent à une altitude élevée ont véritablement besoin de la feuille de coca; les autres, au contraire, tiennent la feuille de coca pour un produit très dangereux qui engendre la toxicomanie. Le Gouvernement péruvien est optimiste et il pense qu'une solution pourra intervenir si l'Organisation des Nations Unies, les nombreuses institutions spécialisées qui ont pris part à la réunion de Lima, ainsi que les gouvernements des pays amis continuent à coopérer et à coordonner leurs efforts. Si cette assistance est accordée, on peut être assuré que des progrès seront réalisés, malgré l'opposition des puissants intérêts financiers en jeu.

193. L'observateur de l'Argentine a donné à la Commission l'assurance que les autorités de son pays étaient résolues à poursuivre leurs efforts en vue de faire tota-

lement disparaître l'habitude de mastiquer la feuille de coca. La tâche n'est pas aisée, mais les résultats obtenus jusqu'à présent sont satisfaisants.

194. La Commission a pris connaissance du texte de la déclaration⁵⁹ faite par le Ministre de la santé publique de la Bolivie à la séance d'ouverture de la réunion du Groupe consultatif pour l'étude des problèmes de la feuille de coca; elle a demandé à l'observateur de la Bolivie de transmettre au Ministre les remerciements de la Commission pour la très intéressante contribution qu'il a apportée à ses travaux en plaçant ce texte à sa disposition.

195. La Commission a étudié le mémoire rédigé par le D^r Halbach, de l'Organisation mondiale de la santé, à l'intention de la réunion de Lima et qui est intitulé « La feuille de coca, la santé publique et la lutte contre l'abus des stupéfiants ». Le D^r Halbach a souligné que le Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie a bien précisé que l'important est de savoir si une drogue constitue ou non un danger éventuel pour la santé publique et non de savoir si cette drogue peut susciter une véritable dépendance physique; il a ajouté que la mastication de la feuille de coca met en danger la santé publique. Le D^r Halbach cite quelques éléments nouveaux qui confirment que la mastication de la feuille de coca et la sous-alimentation sont intimement liées en un cercle vicieux.

196. La Commission a jugé que le moment était venu de passer à l'action. Il est maintenant inutile de procéder à de nouvelles études pour éclairer le problème de la feuille de coca; il faudrait peut-être maintenant étudier la situation dans chaque région de production ou de mastication de la feuille de coca en vue d'adapter les programmes locaux d'action aux conditions locales particulières. On a également suggéré que le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et la FAO pourraient fournir des denrées alimentaires à la population des districts de culture du cocaïer pendant la période de transition au cours de laquelle seraient introduites les cultures de remplacement ou mis en place d'autres moyens d'existence.

197. La Commission s'est déclarée très satisfaite des travaux de la réunion de Lima. Cette réunion a fait œuvre très utile en définissant le problème avec beaucoup de clarté et en proposant des méthodes pour le résoudre. La Commission a exprimé l'espoir que les gouvernements intéressés feraient le nécessaire pour donner suite aux recommandations formulées par le Groupe consultatif.

198. La Commission a tenu à remercier le Gouvernement péruvien de l'hospitalité et de l'aide matérielle généreuse qu'il a accordées au Groupe consultatif. Elle désire également exprimer sa gratitude au médecin général Victor Solano Castro, ministre de la santé publique du Pérou, au D^r Guillermo Jáuregui Guachalla, ministre de la santé publique de Bolivie, et au D^r Carlos Quirós Salinas, respectivement Président d'honneur, vice-président d'honneur et président du Groupe consultatif, qui ont contribué pour une très grande part au succès de la réunion.

⁵⁹ E/CN.7/L.257.

QUESTION DU CANNABIS

(Y COMPRIS LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LE CANNABIS)⁶⁰**Situation d'ensemble en matière de cannabis
et situation dans différents pays**

199. Il a été rappelé que la question du cannabis, bien qu'elle soit discutée chaque année par la Commission, n'a pas fait l'objet d'un examen d'ensemble depuis 1957⁶¹. Cette année, il a été jugé utile de déterminer certains des facteurs qui rendent le problème du cannabis différent à beaucoup d'égards de celui que posent d'autres stupéfiants placés sous contrôle international.

200. Le cannabis est le stupéfiant dont l'abus est le plus répandu, tant au point de vue de la répartition géographique que de celui du nombre des consommateurs habituels. Il n'y a pour ainsi dire aucun pays du monde où le cannabis ne soit abusivement employé et il s'en fait une consommation massive sur le continent africain, dans certaines parties du Moyen-Orient, dans de vastes régions de la péninsule indo-pakistanaise ainsi qu'en Amérique du Sud. La plante de cannabis dont on tire le stupéfiant n'est pas seulement cultivée, elle pousse aussi à l'état sauvage, ce qui complique la tâche des autorités de contrôle. En outre, cette plante est cultivée non seulement pour la production du stupéfiant, mais aussi pour la fibre et les graines. La fibre est un produit extrêmement utile et, dans le passé, la Commission a étudié la question de savoir s'il ne serait pas possible d'obtenir des fibres analogues à partir de plantes de remplacement, afin d'empêcher que du stupéfiant ne soit tiré des plantes cultivées à des fins industrielles. A ce moment, on a fait valoir que les plantes cultivées à des fins industrielles ne renferment pas suffisamment de « principe actif » pour constituer un véritable danger, ce qu'on a expliqué par diverses raisons, par exemple: les caractéristiques de la variété utilisée à des fins industrielles et les conditions climatiques des pays où elle est cultivée. Toutefois, l'opinion plus généralement répandue est que seules les plantes femelles non fécondées produisent des quantités dangereuses du principe actif dans leurs sommités fructifères ou florifères, et que, comme les cultivateurs travaillant à des fins industrielles n'arrachent pas les plantes mâles, leurs plantations ne présentent aucun danger spécial. Si l'on admet cette opinion, il s'en suit également que les plantes poussant réellement à l'état sauvage ne posent pas de problème particulièrement sérieux.

201. Lorsque la Commission avait entrepris, la dernière fois, d'étudier le problème dans son ensemble, elle avait constaté que plusieurs autres questions relatives aux propriétés de la plante n'étaient pas complètement résolues. On ne savait pas très bien quel était le principe réellement actif du cannabis. Mais depuis lors, les recherches ont montré plus clairement que le principe actif est probablement le tétrahydrocannabinol, bien que même maintenant des doutes subsistent à cet

égard. On ne sait encore non plus avec certitude quelles parties de la plante ne renferment aucun principe actif. On suppose généralement qu'à aucun moment de la croissance de la plante, la médulle, les parties basses des tiges et les racines ne donnent de résine (substance contenant le principe actif). Et une fois les fruits mûrs, les parties hautes des tiges ne peuvent pas davantage produire de résine. On suppose aussi que les graines ne contiennent pas de quantités significatives du principe actif. Toutes les autres parties de la plante semblent en contenir, sans qu'il s'agisse nécessairement de quantités significatives. Toutefois, il est généralement admis que seules les sommités florifères ou fructifères séchées des plantes femelles non fécondées ont une teneur réellement dangereuse en principe actif. Souvent aussi, on a prétendu que les feuilles, à l'exception des feuilles tendres des sommités, ne sont pas particulièrement nocives, bien qu'elles contiennent le principe actif.

202. L'application des mesures de contrôle se trouve entravée du fait qu'il n'existe pas de méthode absolument sûre permettant d'identifier une substance comme étant du cannabis qui renferme le principe actif, surtout lorsqu'il s'agit de cannabis réduit en poudre ou mélangé à quelque autre produit. Aussi, la Commission a-t-elle mis sur pied un programme international de recherches qu'exécute ou coordonne le Laboratoire des Nations Unies⁶².

203. A la différence des autres stupéfiants soumis à un contrôle international, le cannabis ne semble pas avoir d'utilité en médecine moderne. S'inspirant de l'avis exprimé par l'Organisation mondiale de la santé, la Commission a jugé que l'emploi du cannabis en médecine est pratiquement tombé en désuétude, et le Conseil économique et social a suggéré que tous les pays devraient y mettre fin. Cependant, le cannabis est encore employé dans certains systèmes de médecine indigène et, d'après des articles publiés ces dernières années, les substances tirées du cannabis auraient quelque valeur thérapeutique, notamment une action antiseptique. Jusqu'ici, la Commission n'a pas vu là une raison suffisamment pertinente pour revenir sur son opinion, à savoir qu'il est souhaitable de renoncer à l'emploi du cannabis à des fins médicales.

204. Contrairement à la morphine et aux autres opiacés, les substances tirées du cannabis n'engendrent pas de dépendance physique. La cessation de leur usage n'entraîne donc pas les symptômes de sevrage que présentent les personnes qui abandonnent l'emploi habituel de stupéfiants tels que la morphine ou l'héroïne. En outre, les substances tirées du cannabis ne sauraient être transformées en stupéfiants provoquant la dépendance physique. Il y aurait lieu de tenir largement compte de ces caractéristiques du cannabis lorsqu'on envisagera

⁶⁰ Points 9 et 10 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.505, 506 et 522).

⁶¹ Rapport, douzième session, chapitre VII (E/CN.7/324).

⁶² Rapport, douzième session, annexe II, résolution IV; Rapport, treizième session, annexe II, résolution VI; Rapport, quatorzième session, par. 308, résolution 8 (XIV).

d'établir des programmes de réadaptation à l'intention des consommateurs habituels de cannabis.

205. Il a été également rappelé que la consommation habituelle de cannabis ne revêt pas, dans certains pays industrialisés, le même caractère que dans les pays où elle constitue une habitude traditionnelle remontant à des centaines ou à des milliers d'années et n'entraînant aucune sorte d'opprobre sur le plan social. Dans les pays industrialisés, les consommateurs de cannabis sont souvent des psychopathes et, fréquemment, la consommation de cannabis est le premier pas sur la voie de l'héroïnomanie ou de la morphinomanie. Toutefois, dans certains pays en voie de développement, bien des gens sains d'esprit adoptent envers la consommation de cannabis la même attitude que certains envers la consommation d'alcool. Il faudrait aussi tenir compte du fait que l'attitude à l'égard du cannabis varie d'un pays à l'autre lorsqu'on établira des programmes pour la réadaptation des consommateurs de cannabis.

206. La relation entre la consommation de cannabis et la criminalité est aussi un problème particulier dont la Commission s'est occupée dans le passé. On considère généralement que les consommateurs de cannabis sont enclins, sous l'influence du stupéfiant, à commettre des délits, notamment des actes de violence. Il a été expressément déclaré que le cannabis est un stupéfiant qui engendre la criminalité. Toutefois, l'idée a été aussi exprimée que le cannabis en soi n'a pas cet effet, mais qu'en réduisant ou en supprimant les inhibitions, il libère les instincts agressifs ou criminels et peut ainsi contribuer à la criminalité.

207. En 1925, date à laquelle a été conclue la seule Convention en vigueur relative au cannabis, il était impossible de soumettre ce stupéfiant à un contrôle international intégral en raison des habitudes séculaires solidement enracinées qui existaient dans de nombreux pays. Le cannabis lui-même ne se trouve donc assujéti qu'à un contrôle international très limité. Le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation s'applique à ce stupéfiant, et des statistiques des importations de des exportations ainsi que des saisies opérées pour importation ou exportation illicite doivent être fournies. Toutefois, s'il est fait obligation aux gouvernements de prévenir le trafic illicite international du cannabis, aucune disposition ne les oblige expressément à contrôler la production, à prévenir le trafic intérieur ni à interdire l'usage du cannabis à des fins non médicales. Les extraits et teintures de cannabis (préparations galéniques) et leurs préparations sont soumis à des mesures de contrôle plus étendues, bien qu'il ne s'agisse pas d'un contrôle international absolu. D'une manière générale, le système de contrôle administratif institué par la Convention de 1925 leur est applicable, mais non les dispositions de la Convention de 1931.

208. Depuis la conclusion de la Convention de 1925, de grands progrès ont néanmoins été réalisés à l'échelon national en vue de placer le cannabis sous contrôle absolu et de rendre illicite l'emploi du cannabis à des fins non médicales. Au cours des 10 dernières années, cet emploi a notamment été aboli dans certains pays d'Afri-

que du Nord où il était autorisé auparavant. Actuellement, dans la plupart des pays du monde, l'emploi du cannabis est soit interdit, soit tout au moins limité aux fins médicales et scientifiques. Même les préparations galéniques font souvent l'objet d'une interdiction. Pourtant, on se sert encore du cannabis à des fins non médicales dans la péninsule indo-pakistanaise, mais les gouvernements y prennent des mesures pratiques pour en faire cesser l'emploi. Malheureusement, en dépit de tous les efforts, la Commission n'a pas de renseignements sur la situation existant à cet égard dans certains pays du nord de la péninsule indo-pakistanaise. La Commission l'ayant chargé de procéder à une étude sur la situation au Népal⁶³, le Secrétariat a demandé plusieurs fois des renseignements au gouvernement de ce pays, mais n'a pas reçu de réponse et n'a pas pu établir de rapport. Le représentant de l'Inde a fourni quelques renseignements sur la situation dans ce pays lors d'une réunion du Comité du trafic illicite tenue au cours de la présente session.

209. Sur le continent africain, l'usage du cannabis à des fins non médicales est interdit, mais la situation de fait ne concorde pas avec les mesures législatives. Il est probable que, dans certaines parties de ce continent, les mesures d'interdiction ne peuvent pas être appliquées, ou que la consommation illicite à des fins non médicales est même tolérée. Il faut espérer qu'une collaboration plus étroite de la Commission et du Secrétariat avec les pays d'Afrique dans le domaine des stupéfiants permettra de réaliser quelques progrès.

210. Les travaux relatifs au cannabis pourraient porter à l'avenir sur les points suivants :

- a) Déterminer d'une manière certaine, par de nouvelles recherches, le principe actif du cannabis;
- b) Poursuivre l'amélioration des méthodes d'identification du cannabis de manière à renforcer l'action des services de répression contre le trafic illicite;
- c) Faire la lumière sur la situation en matière de cannabis qui existe dans les pays du nord de la péninsule indo-pakistanaise;
- d) Recueillir davantage de renseignements sur la situation dans les pays d'Afrique.

211. L'attention de la Commission a été appelée sur un article du D^r H. B. M. Murphy, publié dans le *Bulletin des stupéfiants*⁶⁴ et dans lequel l'auteur passe en revue la littérature psychiatrique récente sur le cannabisme. Cet article, a-t-on dit, semble venir à l'appui de la thèse qui veut que les propriétés antisociales et toxicomanogènes des parties non résineuses de la plante de cannabis sauvage ne soient pas aussi nocives ou dangereuses qu'on le prétend et se rapprochent davantage de celles du tabac et de l'alcool. Toutefois, il a été souligné que la majeure partie de la littérature consacrée à ce sujet contredit cette thèse et qu'il est surabondamment prouvé que la consommation de cannabis engendre un comportement

⁶³ Rapport, douzième session, par. 331.

⁶⁴ *Bulletin des stupéfiants*, vol. XV, n° 1.

agressif, antisocial et criminel. En outre, le Comité d'experts de l'OMS a fermement exprimé l'opinion que l'emploi abusif du cannabis, bien qu'il n'entraîne pas de dépendance physique, rentre de toute évidence dans le cadre de sa définition de la toxicomanie. Il a été suggéré d'établir une bibliographie complète sur l'emploi du cannabis et de préparer un ou plusieurs autres articles exposant les vues des nombreuses autorités en la matière sur la nocivité de la consommation du cannabis. Plusieurs représentants se sont élevés contre l'idée que l'usage du cannabis ne serait pas très dangereux, mais il a été jugé utile de réunir des preuves plus précises et plus complètes sur les propriétés criminogènes que posséderait le cannabis et sur son aptitude à conduire à d'autres formes de toxicomanie. Le représentant de l'OIPC a déclaré que cette organisation est d'avis que l'emploi abusif du cannabis produit bien de tels effets qui, très probablement, sont dus à la libération des instincts agressifs latents chez les consommateurs. D'autres représentants se sont demandé si les effets du cannabis ne variaient pas non seulement d'un consommateur à l'autre, mais aussi d'après le mode d'utilisation, la forme sous laquelle le stupéfiant est absorbé et les conditions du milieu. Les représentants du Canada, du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique ont été d'avis que l'emploi du cannabis est un facteur de criminalité et constitue une première étape vers une toxicomanie plus grave. Les membres de la Commission ont été unanimes à considérer que le cannabis est un stupéfiant dangereux.

212. En ce qui concerne l'emploi du cannabis dans des systèmes de médecine indigène, le représentant de l'Inde a indiqué à la Commission que 85 % des habitants de l'Inde vivent dans des villages où ils ne peuvent recourir à la médecine moderne et que, pour eux, les médecines ayurvédique, unani et tibbi, dans lesquelles le cannabis est employé comme agent thérapeutique, jouent un rôle essentiel dans le traitement d'un certain nombre de maladies. En Inde, la production de ganja⁶⁵ a été interdite dans tous les Etats, sauf dans le Bihar et le Madhya Pradesh, et même dans ces Etats, la superficie cultivée a été réduite. Il a été décidé que d'ici 1964 on s'efforcera d'abolir l'usage du ganja dans ces Etats. La production et l'usage de la résine ont été interdits partout. Restent les feuilles (bhang) de la plante : appliquant la même politique que pour l'alcool, le gouvernement entend imposer finalement l'interdiction absolue de la consommation de cannabis, même sous cette forme.

213. La Commission a été informée que, dans la République arabe syrienne, on cultive une espèce de cannabis appelée *Cannabis hibiscus*. Cette plante est cultivée pour la fabrication de cordes et de filins et ne contient pas beaucoup de résine dangereuse. Cependant, il faut s'assurer que la culture de cette plante ne serve pas à dissimuler la culture de *Cannabis sativa*, plus dangereux.

214. En Iran, la culture et l'usage du cannabis sont interdits depuis 1959. Les plantes sauvages découverts

sont détruites. En 1962, on a saisi 34 kg de cannabis, contre 63 kg en 1961. Ce cannabis était d'origine étrangère.

215. Au Japon, le cannabis pousse à l'état sauvage; pour le cultiver à des fins industrielles, il faut une licence. Chaque année, la superficie cultivée est réduite. Dans ce pays, le problème de l'emploi abusif du cannabis ne se pose pas.

216. Il a été rappelé à la Commission qu'au Maroc, la culture, l'exportation, l'importation et l'usage du cannabis sont interdits depuis 1954. On a des raisons de se montrer optimiste quant à la possibilité de trouver une culture de remplacement pour le cannabis : il semble que le Rif, région où le cannabis était autrefois largement cultivé, convienne à la culture du tabac. Le gouvernement a l'intention d'aider financièrement les planteurs et d'entreprendre une campagne intensive pour encourager l'application de meilleures méthodes à la culture du tabac.

217. Aux Pays-Bas, l'usage du cannabis ne pose pas de problème social, mais l'emploi abusif de ce stupéfiant tend à augmenter. Les tribunaux, influencés par l'opinion de certains milieux médicaux qui prétendent que le cannabis n'est pas très dangereux, hésitent à infliger des peines sévères aux délinquants. Toutefois, le gouvernement attache de l'importance au fait que le Comité d'experts de l'OMS considère le cannabis comme un stupéfiant dangereux.

218. Dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'emploi abusif du cannabis s'accroît, de même, semble-t-il, que dans toute l'Europe occidentale. Cet accroissement est lié à l'afflux d'immigrants venant de pays où l'usage du cannabis est plus généralement répandu. Au Royaume-Uni, le nombre des infractions pour emploi abusif du cannabis a été deux fois plus élevé en 1962 qu'en 1961, et certains indices donnent à penser qu'il augmentera encore en 1963. L'avis est parfois exprimé au Royaume-Uni que le cannabis n'est pas très nocif, aussi le représentant de ce pays se félicite-t-il que la Commission ait une fois de plus souligné les dangers de l'emploi abusif de ce stupéfiant.

219. La Commission a prié le Secrétaire général de s'adresser aux gouvernements intéressés en vue de faire la lumière sur la situation qui existe dans les pays au nord de la péninsule indo-pakistanaise, et de recueillir de plus amples renseignements sur la situation dans les pays d'Afrique et à Madagacar.

Recherches scientifiques sur les méthodes d'identification du cannabis

220. La Commission a examiné les travaux accomplis en 1962 au titre du programme de recherches sur le cannabis⁶⁶ conformément à la résolution 8 (XIV).

221. La Commission a passé en revue les travaux effectués par des chercheurs au Canada, aux Etats-

⁶⁵ Sommités florifères séchées de la plante de cannabis femelle.

⁶⁶ E/CN.7/442 et Add.1.

Unis d'Amérique, en Hongrie, dans la République fédérale d'Allemagne et en Yougoslavie, ainsi que par le Secrétariat. Elle a noté avec satisfaction que les gouvernements du Brésil, du Canada, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, du Ghana, de la Grèce, de l'Irak, du Maroc, de la Nigeria, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suède et du Venezuela avaient fourni des échantillons de cannabis au Laboratoire des Nations Unies. Elle a tenu cependant à rappeler à tous les gouvernements intéressés la grande utilité que présenterait, pour la suite des recherches sur le cannabis, l'envoi de nouveaux échantillons provenant de toutes les régions où le cannabis est cultivé ou saisi.

222. Il a été suggéré que le Laboratoire des Nations Unies étudie la possibilité de mettre au point une variété de chanvre ne contenant pas de principe actif. D'autre part, on a souligné que, bien que cela soit réalisable, il serait inutile de cultiver une variété non résineuse dans les pays où la plante pousse à l'état sauvage, car des hybridations seraient inévitables.

223. Il a été indiqué que, dans beaucoup de pays, des recherches sont effectuées sur le principe actif du cannabis, et certains représentants ont exposé les travaux actuellement accomplis dans leur pays. Il y a des raisons d'espérer que ce problème sera résolu dans un avenir qui n'est plus très éloigné.

224. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que les experts pourraient aider les services de répression en élaborant une méthode pratique d'identification du cannabis sur les lieux et en mettant au point des tests pour la détection des consommateurs de cannabis. Ces tests seraient particulièrement utiles aux agents de la police et aux médecins lors des enquêtes sur les causes des accidents de la circulation. Le représentant de la Chine a appuyé cette suggestion.

225. La Commission s'est déclarée très satisfaite des travaux accomplis dans le cadre du programme de recherches sur le cannabis et l'espoir a été exprimé que ces travaux se développeront et qu'une attention particulière sera accordée à la question de l'identification.

CHAPITRE VIII

QUESTION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES ET AUTRES STUPÉFIANTS NOUVEAUX ⁶⁷

226. La Commission a examiné la question des stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux. Elle a rappelé que les stupéfiants synthétiques sont soumis au même contrôle international que les stupéfiants manufacturés naturels, à cette différence près que les matières premières qui servent à produire des stupéfiants naturels sont elles-mêmes des stupéfiants et font l'objet d'un contrôle, tandis que les matières premières utilisées pour la fabrication des stupéfiants synthétiques ne sont pas par elles-mêmes des stupéfiants, ont très souvent beaucoup d'autres usages industriels et ne font pas l'objet d'un contrôle.

227. La Commission a examiné un document intitulé « Renseignements complémentaires relatifs aux stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux »⁶⁸, établi par le Secrétaire général sur le même plan que les documents analogues présentés les années précédentes⁶⁹. Ce document contient des renseignements sur la consommation mondiale de stupéfiants de 1951 à 1961 inclus, ainsi que sur la consommation dans cinquante pays différents au cours de la période quinquennale 1957-1961.

228. Dans le passé, les chiffres de la consommation englobaient les quantités de stupéfiants utilisées dans la fabrication de préparations destinées à l'exportation pour lesquelles il n'est pas exigé d'autorisations d'exportation (préparations exemptées). Les quantités ainsi utilisées n'étaient pas indiquées à part. On a fait valoir, à la dix-septième session de la Commission,

que cette présentation ne donnait pas une idée exacte de la consommation nationale, du fait qu'une partie des préparations exemptées était exportée. Pour cette raison, le document contient pour la première fois des chiffres distincts sur la consommation et la fabrication desdites préparations, dans les cas où le Secrétariat disposait des données nécessaires.

229. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits des modifications apportées aux tableaux. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que, les années précédentes, sa délégation avait signalé que les chiffres de la consommation de stupéfiants naturels au Royaume-Uni avaient été artificiellement gonflés parce qu'ils comprenaient des quantités considérées comme consommées, alors qu'elles avaient servi à la fabrication de préparations exemptées dont une grande partie était exportée. Les nouveaux tableaux montrent nettement à quel point les chiffres de la consommation diffèrent lorsque sont indiquées à part les quantités utilisées pour la fabrication de préparations exemptées.

230. Plusieurs membres de la Commission ont souligné les tendances qui se dégagent des statistiques et ont présenté des observations à ce sujet. La consommation par habitant de stupéfiants d'origine naturelle et de stupéfiants synthétiques a tendu à augmenter entre 1951 et 1957 et à diminuer entre 1958 et 1961. Cette diminution de la consommation des stupéfiants naturels et synthétiques ne correspond d'ailleurs pas nécessairement à une réduction des quantités totales consommées. Le représentant de l'Inde a fait observer que, prise dans son ensemble et malgré l'augmentation de la consommation de codéine, la

⁶⁷ Point 11 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.503 et 521).

⁶⁸ E/CN.7/445.

⁶⁹ E/CN.7/319, 339, 361, 385, 401 et 421.

consommation totale de stupéfiants naturels a accusé une diminution plus marquée que la consommation de stupéfiants synthétiques.

231. La consommation de morphine et de diacétylmorphine a continué à baisser; en revanche, les antitussifs d'origine naturelle, notamment la codéine, sont encore les stupéfiants les plus couramment employés, et sont utilisés en quantités croissantes dans le monde entier.

232. La Commission a examiné la situation en ce qui concerne la cétobémidone, l'un des stupéfiants synthétiques les plus anciens dont la consommation reste élevée au lieu de reculer devant celle de produits nouveaux. Ce fait a été considéré comme grave, en raison de la nocivité de ce stupéfiant.

233. Au cours de la discussion générale qui a eu lieu à ce sujet, plusieurs courants d'opinion se sont fait jour. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il fallait faire preuve d'une vigilance constante en ce qui concerne les stupéfiants synthétiques, pour éviter qu'ils ne créent un nouveau problème de toxicomanie. Il n'entend pas par là condamner leur emploi, mais tient à rappeler que ce problème mérite une attention particulière, du fait que la production de ces stupéfiants est très difficile à contrôler.

234. D'autre part, il a été souligné que les stupéfiants synthétiques ont fait l'objet de recherches très poussées, visant à mettre au point des produits plus

actifs et moins dangereux. A la différence de la toxicomanie engendrée par les stupéfiants naturels, la toxicomanie due aux stupéfiants synthétiques est presque toujours d'origine thérapeutique.

235. Le représentant du Canada a souligné l'importance de cette question pour le contrôle international des stupéfiants. Bien que ce contrôle ait, en grande partie, un caractère répressif, il a aussi un aspect positif: l'étude de tous les aspects du commerce licite. Les débats sur des questions telles que celle des stupéfiants synthétiques et des autres stupéfiants nouveaux sont particulièrement utiles pour donner une idée exacte des tendances de l'usage licite des stupéfiants.

236. On a aussi fait remarquer que la production et la consommation des stupéfiants manufacturés et notamment des produits nouveaux, synthétiques ou naturels, suivent des courbes bien définies: on observe souvent, par exemple, qu'une correspondance s'établit entre la tendance ascendante de la consommation de tel stupéfiant et la tendance descendante de la consommation de tel autre. Pour certains stupéfiants nouveaux, la courbe marque une progression pendant quelque temps, devient étale, et baisse ensuite, pour finalement tomber à zéro et le stupéfiant disparaît entièrement des statistiques de la consommation.

237. La Commission a pris note du document E/CN.7/445.

CHAPITRE IX

BARBITURIQUES ⁷⁰

238. Les barbituriques sont des substances synthétiques qui ne sont pas soumises au contrôle international des stupéfiants, mais sont assujetties, dans quelques pays, au contrôle des stupéfiants ou à un régime équivalent et font l'objet, dans de bien plus nombreux pays, d'un contrôle qui prévoit en général qu'elles ne peuvent être vendues que sur ordonnance médicale, comme l'a recommandé l'OMS ⁷¹.

239. A doses élevées, les barbituriques peuvent provoquer une dépendance physique, mais à doses thérapeutiques normales, ils ne sont généralement pas toxicomanogènes. Toutefois, ils engendrent l'accoutumance, et l'abus croissant qui en est fait préoccupe la Commission qui, à sa douzième session, a adopté une résolution ⁷², recommandant aux gouvernements de prendre les mesures législatives et administratives de contrôle permettant de prévenir l'abus de barbituriques. Depuis lors, la Commission suit attentivement l'évolution de la situation.

240. Le Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie a étudié en détail la

question des barbituriques à sa septième session ⁷³ et a exprimé l'avis que les barbituriques peuvent, dans certaines circonstances, engendrer une toxicomanie. L'an dernier, la Commission a adopté une nouvelle résolution ⁷⁴ recommandant aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour soumettre à un contrôle strict la production, la distribution et l'emploi des barbituriques.

241. Le représentant de l'OMS a souligné qu'absorbés à doses élevées et pendant longtemps, les barbituriques engendraient effectivement une dépendance physique et que les symptômes de sevrage pouvaient être plus dangereux dans le cas des barbituriques que dans celui de la morphine et de l'héroïne. Il a ajouté que la «chasse au dragon», qui consiste à associer les barbituriques à l'héroïne, était bien connue à Hongkong et se répandait en Thaïlande.

242. Au cours des débats, le représentant du Canada a expliqué qu'il avait été jugé nécessaire dans son pays de soumettre les barbituriques, ainsi que les amphétamines, à un contrôle du même genre que celui qui s'applique aux stupéfiants. Le représentant des Etats-

⁷⁰ Point 12 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.518, 520 et 523).

⁷¹ Org. mond. santé, Sér. rapp. techn. 57 et 116.

⁷² Rapport, douzième session, annexe II, résolution VI.

⁷³ Org. mond. santé, Sér. rapp. techn., 1957, 116, p. 13.

⁷⁴ Rapport, dix-septième session, résolution 4 (XVII).

Unis d'Amérique a précisé que si la récente Conférence de la Maison-Blanche sur les stupéfiants et la toxicomanie avait décidé qu'appliquer aux barbituriques le régime de contrôle des stupéfiants, qui est particulièrement strict aux Etats-Unis, reviendrait à compliquer sans nécessité la tâche des pharmaciens et des médecins dans leur maniement de substances si couramment employées en médecine générale, des mesures de contrôle n'en avaient pas moins été prises et d'autres étaient à l'étude.

243. La Commission a estimé que des mesures efficaces de contrôle national suffisaient actuellement, mais que, si aucune intervention sur le plan international ne lui paraissait s'imposer pour l'instant, il était extrêmement important qu'elle continue à suivre l'évolution de la situation dans ce domaine et, en cas de besoin, qu'elle adresse de nouvelles recommandations aux gouvernements. A cet égard, on a particulièrement souligné l'intérêt qu'il y a à signaler aux membres du corps médical les dangers des barbituriques.

CHAPITRE X

AUTRES SUBSTANCES

Questions relatives au contrôle d'autres substances (tranquillisants, amphétamines, etc.)⁷⁵

244. La Commission a rappelé qu'à sa onzième session, elle avait adopté une résolution⁷⁶ recommandant aux gouvernements de prendre les mesures de contrôle appropriées pour empêcher l'emploi abusif des amphétamines, et qu'à sa douzième session, elle avait adopté une autre résolution⁷⁷ recommandant aux gouvernements de surveiller attentivement tout abus des tranquillisants afin de prendre toutes mesures de contrôle nécessaires. Depuis lors, la Commission surveille sans relâche la situation.

245. L'Organisation mondiale de la santé⁷⁸ a exprimé l'avis que les tranquillisants, substances diverses par leurs caractéristiques chimiques mais semblables par leur action sédatrice sur le système nerveux central, doivent être considérés comme susceptibles d'engendrer l'accoutumance.

246. Le représentant de la France a présenté un document⁷⁹ dans lequel la délégation française exprime son inquiétude devant le taux élevé des accidents en général et des accidents de la route en particulier. Certains accidents de la route paraissent imputables à l'abus de stupéfiants, plus spécialement de cannabis et de substances psychotropes telles que les barbituriques, les tranquillisants et les amphétamines. La consommation, même non abusive, de ces substances peut modifier dangereusement la personnalité des conducteurs de véhicules motorisés. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a mentionné à l'appui de cette prise de position qu'il existait déjà quantité de publications à ce sujet auxquelles on pouvait se référer. Le représentant de l'OIT a fait savoir à la Commission que son organisation envisagerait favorablement une demande de coopération dans ce domaine. La Commission a donc décidé de charger le Secrétariat de rassembler une documentation à ce sujet et de demander à l'OMS et à l'OIT de fournir des ren-

seignements de façon que la Commission puisse les examiner à sa dix-neuvième session.

247. La Commission a entendu un exposé sur la réglementation applicable au LSD-25⁸⁰, substance hallucinogène qui présente un intérêt scientifique en ce qui concerne le traitement des troubles mentaux, mais n'est pas d'un emploi généralisé en raison de ses propriétés dangereuses.

248. La Commission a également été informée qu'aux Etats-Unis d'Amérique, l'habitude de respirer les émanations de colle qu'ont prise certains adolescents pose actuellement un problème et que des mesures sont prises pour lutter contre cette habitude.

Question du khat

249. Sur la recommandation adoptée par la Commission à sa douzième session en 1957, le Conseil économique et social a adopté une résolution⁸¹ invitant l'Organisation mondiale de la santé à étudier, en vue de faire un rapport à ce sujet, les aspects médicaux du problème du khat, plante (*Catha edulis*) qui pousse à l'état sauvage ou qui se cultive en Afrique orientale et en Arabie, et dont les feuilles sont mastiquées, ou consommées sous forme d'infusion.

250. Le représentant du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants a donné à la Commission des renseignements sur la consommation du khat et ses effets, notamment au Yémen.

251. Le représentant de l'OMS a regretté que le rapport susmentionné ne soit pas encore tout à fait prêt étant donné la difficulté d'établir l'identité chimique et pharmacologique du principe actif du khat. On espère cependant que le rapport sera prêt l'année prochaine, date à laquelle la Commission aura également l'avantage de connaître les observations que ce rapport aura inspirées au Comité d'experts de l'OMS pour les drogues engendrant la toxicomanie. A cet égard, le représentant de l'OMS a indiqué que la question du khat pourrait alors être examinée en même temps que celle des amphétamines, car le khat semble avoir des propriétés analogues à celles des amphétamines.

⁷⁵ Point 13 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.518 et 520).

⁷⁶ Rapport, onzième session, annexe II, résolution IV.

⁷⁷ Rapport, douzième session, annexe II, résolution VII.

⁷⁸ Org. mond. santé, Sér. rapp. techn., 1957, 116, p. 11, par. 10.

⁷⁹ E/CN.7/L.268 (E/CN.7/SR.523 et 524).

⁸⁰ Diéthylamide de l'acide lysergique (lysergide).

⁸¹ Résolution 667 D (XXIV) du Conseil économique et social.

CONVENTION UNIQUE DE 1961 SUR LES STUPÉFIANTS ⁸²

252. La Commission a étudié la situation en ce qui concerne la ratification de la Convention de 1961, la question de la compatibilité des dispositions de cet instrument avec celles du Protocole de 1953 et les mesures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre en vue de l'entrée en vigueur de la Convention.

253. A l'époque de la session de la Commission en 1962, sept pays étaient devenus Parties à la Convention de 1961. Depuis lors, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont adopté des résolutions ⁸³ invitant les gouvernements à ratifier la Convention ou à y adhérer. Dix autres Etats se sont joints à ceux qui étaient déjà Parties au moment de la dix-septième session de la Commission. A la présente session (1963), les représentants du Brésil, de la Hongrie, de l'Inde, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, ainsi que les observateurs de la Birmanie et des Pays-Bas, ont fait savoir à la Commission que leurs gouvernements respectifs avaient déjà pris ou envisageaient de prendre les mesures nécessaires sur le plan intérieur en vue de ratifier la Convention.

254. On a souligné que les obligations qui incombent aux gouvernements aux termes du Protocole sont compatibles avec celles qui découlent pour eux de la Convention de 1961, tout en étant de portée plus vaste. Un Etat Partie à l'un et l'autre instrument n'éprouverait donc aucune difficulté à s'acquitter de ses obligations.

255. La Commission était en possession d'un document ⁸⁴ établi par le Secrétariat en accord avec le Président du CCPO et dans lequel il est proposé, pour éviter les complications administratives, que les actuels CCPO et OCS soient autorisés à exercer les fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants jusqu'à l'expiration de leur mandat en 1968. Cette procédure serait admise par la Convention unique ⁸⁵ qui dispose en effet que le Conseil économique et social fixera la date à laquelle l'Organe international de contrôle des stupéfiants entrera en fonctions et prévoit que les fonctions de cet organe seront exercées provisoirement par les actuels CCPO et OCS. La Commission a accueilli favorablement cette proposition, tout en se réservant le droit d'examiner à nouveau le problème de la date de l'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tenant compte de la situation en matière de ratification de la Convention de 1961.

256. La Commission disposait également d'un docu-

ment ⁸⁶ contenant des propositions relatives aux formulaires et délais d'envoi des renseignements à fournir au Secrétaire général en vertu du nouvel instrument, ainsi qu'à un modèle de certificat d'importation. La Commission a décidé de transmettre ces propositions aux gouvernements pour observations et de les étudier à sa prochaine session en tenant compte des observations des gouvernements.

257. La Commission a pris acte d'un projet de guide administratif ⁸⁷ pour l'application de la Convention de 1961, destiné aux fonctionnaires nationaux chargés de l'exécution des mesures prescrites par la Convention. Ce document a été établi en exécution d'une résolution du Conseil ⁸⁸. La Commission a jugé que pour être en mesure d'adopter une version définitive de ce guide, elle avait besoin des observations des gouvernements, du CCPO, de l'OCS et de l'OIPC. Elle a invité le Secrétaire général à demander aux gouvernements et à ces organismes de lui faire parvenir leurs observations. La Commission a été informée qu'en raison de leur très lourd programme de travail, le CCPO et l'OCS ne seraient peut-être pas en mesure de communiquer leurs suggestions avant l'été de 1964.

258. Il a été porté à la connaissance de la Commission ⁸⁹ que peu de progrès avaient été accomplis en ce qui concerne la préparation du commentaire sur la Convention de 1961 prévu dans la résolution 914 D (XXXIV) du Conseil économique et social. Il a été jugé opportun de poursuivre au cours de l'année à venir l'exécution de ce travail qui exige beaucoup de temps.

259. La Commission n'ignore pas que le CCPO et l'OCS ont eux aussi des mesures à prendre en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1961 et que l'OMS a l'intention de reviser les tableaux joints en annexe à ladite Convention.

260. La Commission a été informée que si le texte même de la Convention de 1961 est déjà en cours d'impression, par contre l'impression des procès-verbaux de la Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention à New York en 1961 et dont la Commission avait jugé ⁹⁰ qu'ils devaient être imprimés en totalité, se trouve retardée par suite d'une pénurie de personnel d'édition.

261. La Commission s'est déclarée déçue de ce retard et a exprimé l'espoir que des efforts énergiques seraient faits pour achever ce travail dans un proche avenir.

⁸⁶ E/CN.7/449.

⁸⁷ E/CN.7/438.

⁸⁸ Résolution 914 D (XXXIV) du Conseil économique et social, adoptée sur la recommandation de la Commission (E/3648, chapitre XVI, projet de résolution D).

⁸⁹ E/CN.7/SR.502.

⁹⁰ Rapport, seizième session, par. 222.

⁸² Point 15 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.517 et 523).

⁸³ Résolution 914 C (XXXIV) du Conseil économique et social et résolution 1174 (XVII) de l'Assemblée générale.

⁸⁴ E/CN.7/448.

⁸⁵ Convention de 1961, article 45.

PROTOCOLE DE 1953 SUR L'OPIUM⁹¹

262. Conformément à la décision dont l'observateur de la Grèce a fait part à la dix-septième session⁹² de la Commission, le Gouvernement hellénique a, le 6 février 1963, déposé auprès du Secrétaire général, à New York, l'instrument de ratification du Protocole de 1953. A la suite de cette ratification, le Protocole est entré en vigueur le 8 mars, conformément aux dispositions de cet instrument⁹³.

263. Conformément aux instructions données par la Commission à sa dix-septième session, le Secrétariat a pris trois mesures pour faciliter l'application du nouvel instrument: en premier lieu, une lettre a été adressée au Président de la Cour internationale de Justice pour lui demander de nommer la Commission d'appel prévue par le Protocole⁹⁴.

264. En second lieu, une lettre circulaire⁹⁵ a été envoyée à tous les gouvernements pour leur notifier l'entrée en vigueur du Protocole; une liste des Parties au Protocole était jointe à cette lettre. La question de savoir si un Etat est ou non Partie au Protocole a une importance pratique en ce qui concerne les dispositions régissant le commerce international de l'opium⁹⁶.

265. Enfin, la Commission a été saisie d'un document contenant des suggestions⁹⁷ en vue d'une révision du formulaire des rapports annuels⁹⁸ prévus par la Convention de 1931⁹⁹, qui doit permettre aux gouvernements de présenter un rapport annuel unique, à la fois sur l'application des anciens instruments et sur celle du Protocole de 1953¹⁰⁰. Il a été rappelé à cette occasion que le Conseil a recommandé¹⁰¹ que tous les Etats qui ne seraient pas Parties au Protocole se conforment dans toute la mesure du possible à ses dispositions.

266. Les principales modifications à apporter au formulaire concernent le pavot à opium et la paille de pavot. Il s'est révélé nécessaire de rédiger de nouvelles

questions, afin de permettre aux gouvernements de fournir des renseignements sur les points suivants: dispositions administratives prévues pour le contrôle de la culture du pavot à opium et du commerce de l'opium dans les pays producteurs; contrôle de la paille de pavot; méthodes prévues pour réglementer la culture du pavot destinée à d'autres fins que la production d'opium; problème des opiomanes fumant l'opium ou le consommant par la voie buccale; manière dont il est disposé de l'opium saisi.

267. On a émis l'avis qu'il conviendrait d'améliorer le libellé proposé pour les questions à inclure dans le formulaire, de façon à mieux tenir compte de l'esprit du Protocole et à faciliter la bonne application du nouvel instrument.

268. On a fait remarquer que pour éviter tout retard dans le démarrage des rapports annuels, ce formulaire devrait être adopté à la présente session de la Commission, du moins à titre provisoire, faute de quoi le premier rapport ne pourrait couvrir l'année civile 1964.

269. Il a donc décidé que les propositions de révision de l'actuel formulaire des rapports annuels, qui figurent à l'annexe I du document E/CN.7/451, seraient adoptées à titre provisoire et que le formulaire révisé serait envoyé aux gouvernements, afin qu'ils puissent l'utiliser pour établir leurs rapports annuels pour 1964. Les gouvernements devront également être invités à communiquer au Secrétaire général leurs observations sur le formulaire révisé assez tôt pour que la Commission puisse les étudier à sa prochaine session, au cours de laquelle elle se prononcera sur l'adoption d'un texte de formulaire définitif.

270. Il a été dit au cours du débat que le Protocole lui-même ne limitait pas le droit d'un pays à produire de l'opium pour les besoins de sa consommation intérieure¹⁰². Le représentant de la Turquie a fait savoir que son gouvernement prenait actuellement des dispositions en vue de ratifier cet instrument.

271. Le représentant de la Yougoslavie a émis des doutes quant à la validité de l'entrée en vigueur du Protocole, étant donné que deux des trois pays producteurs d'opium dont l'adhésion a été déterminante, à savoir l'Iran et la Grèce, ont, en fait, cessé d'être producteurs d'opium.

272. Le représentant de l'Iran a tenu à bien marquer que, tout en ayant cessé de produire de l'opium, l'Iran conservait son statut juridique de pays producteur d'opium¹⁰³ et désirait se réserver le droit de produire de l'opium pour l'exportation.

⁹¹ Point 15 *bis* de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.516 et 522).

⁹² Rapport, dix-septième session, par. 256.

⁹³ Article 21.

⁹⁴ Article 12, par. 3 *b* ii.

⁹⁵ E/CN.7/451, annexe II.

⁹⁶ Le paragraphe 2 *a* de l'article 6 dispose que les Parties au Protocole ne peuvent importer d'opium autre que l'opium produit dans l'un quelconque des Etats ci-après qui sera Partie au Protocole: Bulgarie, Grèce, Inde, Iran, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. En outre, les Parties s'engagent, aux termes du paragraphe 2 *b*, à ne pas permettre l'importation de l'opium en provenance d'un Etat quelconque qui n'est pas partie au Protocole.

⁹⁷ E/CN.7/451, annexe I.

⁹⁸ E/NR.FORM, du 29 juillet 1960.

⁹⁹ Article 21 de la Convention de 1931.

¹⁰⁰ Article 21 de la Convention de 1931 et article 10 du Protocole de 1953.

¹⁰¹ Résolution 505 G (XVI) du Conseil économique et social.

¹⁰² Voir toutefois l'article 6, par. 3, du Protocole de 1953.

¹⁰³ Article 5, par. 2, du Protocole de 1953.

COOPÉRATION TECHNIQUE POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS ¹⁰⁴

273. La Commission était en possession d'un rapport du Secrétaire général ¹⁰⁵ donnant des renseignements sur les projets d'assistance technique relatifs à la lutte contre l'abus des stupéfiants qui ont été exécutés en 1962 au titre soit de la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale soit du Programme élargi d'assistance technique. Le rapport mentionne également les projets prévus pour 1963 et contient des indications préliminaires sur les plans pour 1964.

274. En 1962, une bourse de perfectionnement a été octroyée à l'Indonésie, une autre au Mexique et trois à la Thaïlande, qui a également bénéficié des services d'un expert. La bourse de perfectionnement accordée à la Turquie et les services d'un expert fournis à l'Iran en vertu du PEAT ont été maintenus au cours de l'année. Deux projets régionaux ont été exécutés au titre de la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale; ce sont: a) la Mission d'assistance technique des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants au Moyen-Orient (Première partie) ¹⁰⁶; b) le Groupe consultatif pour l'étude des problèmes de la feuille de coca en Amérique latine. La Mission a eu lieu en février/mars 1962; elle s'est rendue dans les pays et territoires suivants: Aden, Arabie saoudite, Bahrein, Dubaï, Jordanie, Koweït, Libye et République arabe unie. Son rapport a été communiqué, en distribution restreinte, aux membres de la Commission pour leur information; le Secrétaire général s'était au préalable assuré que les gouvernements des pays visités par la Mission n'y voyaient pas d'objection. Le Groupe consultatif pour l'étude des problèmes de la feuille de coca, qui était le deuxième projet régional exécuté en 1962, s'est réuni à Lima (Pérou) en novembre/décembre 1962. Des fonctionnaires des services compétents d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Chili, de Colombie, d'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique et du Pérou, ainsi que des représentants de la FAO, de l'OIT, de l'UNESCO, de l'UNICEF et de l'OMS et du Bureau sanitaire panaméricain, ont participé aux travaux du Groupe consultatif. Le rapport ¹⁰⁷ du Groupe a été communiqué à la Commission.

275. Le programme établi pour 1963 en vertu de la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale prévoit la deuxième partie de la Mission d'assistance technique des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants au Moyen-Orient, un cycle d'étude sur les problèmes du contrôle des stupéfiants en Afrique, l'octroi de bourses de perfectionnement à la Chine, à l'Espagne, à l'Iran, à la Grèce, à la République arabe unie, à la Thaïlande et à la Turquie et la fourniture des services d'un expert à la Thaïlande. Des négociations sont en cours avec les gouvernements intéressés en vue de l'octroi de bourses de perfectionnement à plusieurs autres pays. En outre,

les services de l'expert envoyé en Iran au titre du PEAT seront maintenus.

276. En ce qui concerne le programme pour 1964, des négociations sont en cours avec les gouvernements au sujet de deux projets régionaux, à savoir un groupe consultatif pour l'étude des problèmes régionaux de stupéfiants en Asie et en Extrême-Orient et une réunion en Amérique latine pour donner suite aux recommandations formulées par le Groupe consultatif pour l'étude des problèmes de la feuille de coca qui s'est réuni à Lima en 1962. On s'attend que les demandes de services d'experts et de bourses de perfectionnement seront plus nombreuses notamment de la part des pays d'Afrique.

277. La constitution, à l'Office européen des Nations Unies, d'une petite cinémathèque composée de films traitant des divers aspects du contrôle des stupéfiants, qui a été entreprise en 1961, s'est poursuivie au cours de 1962 et continuera à l'avenir.

278. La Commission a été informée que la première partie du projet régional d'assistance technique au Moyen-Orient avait été exécutée en 1962. Elle a consisté en l'envoi d'un groupe d'experts, choisis de façon à se compléter par leur spécialité et leur nationalité, et chargés d'étudier avec les gouvernements intéressés les problèmes d'intérêt commun, afin de formuler des recommandations sur une base régionale et aussi d'adresser des recommandations précises à tel ou tel pays. Lorsque la deuxième partie de ce projet sera achevée en 1963, la Mission aura visité non seulement la région connue traditionnellement sous l'appellation de Moyen-Orient, mais aussi l'Afrique du Nord. Lorsque le Groupe consultatif pour l'étude des problèmes de la feuille de coca en Amérique latine s'est réuni en 1962, les pays où se posent ces problèmes étaient représentés à la réunion. Le rapport du Groupe consultatif, les documents examinés à la réunion et les résolutions adoptées ont porté sur l'ensemble des aspects économiques et sociaux, nombreux et divers, du problème de la mastication de la feuille de coca.

279. Le programme d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants a recueilli l'approbation de la Commission qui y voit une activité essentielle dont la nécessité ne manquera certainement pas de s'accroître. Plusieurs représentants se sont également déclarés en faveur du maintien de l'équilibre général entre projets régionaux et projets nationaux qui s'est établi dans l'exécution du programme.

280. Le représentant du Japon a annoncé que son pays se proposait d'accueillir le Groupe consultatif pour l'étude des problèmes régionaux de stupéfiants en Asie et en Extrême-Orient dont la convocation en 1964 est à l'étude.

281. Le représentant de l'Inde, tout en reconnaissant l'intérêt des projets régionaux, a été d'avis qu'ils ont surtout pour but d'établir les faits et ne contribuent pas directement à améliorer le contrôle. Il faudrait peut-être faire à l'avenir une part plus large aux projets précis

¹⁰⁴ Point 14 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.511, 519 et 524).

¹⁰⁵ E/CN.7/441 et Add.1.

¹⁰⁶ Rapport n° TAO/ME/1, distribué sous la cote MNAR/9/63.

¹⁰⁷ E/CN.7/441, annexe III.

d'assistance directe, comme ceux qu'a demandés la Birmanie (voir les paragraphes 288-295 ci-après) et envisager également la fourniture de matériel et d'équipement au titre de l'assistance technique.

282. Le représentant de l'Iran a exposé les problèmes qui retiennent l'attention de son gouvernement en conséquence de l'interdiction de la culture du pavot à opium prononcée en 1955. Il a souligné la nécessité d'une liaison étroite et efficace avec les autorités chargées de la surveillance des frontières en Turquie et en Afghanistan pour mettre fin à l'importation clandestine d'opium en Iran. Toutefois, la seule surveillance des frontières ne suffit pas, étant donné l'ampleur du problème qui se pose au Badakshan et dans d'autres régions où l'opium est devenu une source illicite de revenus. La situation qui s'est créée récemment en Iran en raison de l'augmentation des importations illicites d'opium et de la ponction sur les réserves d'or du pays est particulièrement grave, et si les Nations Unies ne peuvent fournir une assistance de caractère plus positif, le Gouvernement iranien pourrait se voir obligé de revenir à la culture du pavot à opium et de rétablir un monopole de l'opium.

283. Le représentant de l'OIPC a déclaré que son organisation était prête à apporter son concours à la réunion envisagée du Groupe consultatif pour l'étude des problèmes régionaux de stupéfiants en Asie et en Extrême-Orient. L'OIPC a prévu pour sa part de tenir un cycle d'étude sur les problèmes de répression en matière de stupéfiants, probablement au mois de novembre 1964. Le représentant de l'OIPC a exprimé l'espoir que les Nations Unies pourraient compléter les bourses offertes par son organisation pour permettre aux participants de certains pays d'assister au cycle d'étude.

284. Plusieurs représentants ont souligné l'importance de l'œuvre accomplie par le Groupe consultatif pour l'étude des problèmes de la feuille de coca en Amérique latine qui s'est réuni à Lima en 1962. Les recommandations formulées à l'issue de cette réunion sont particulièrement intéressantes. On a fait observer que les cycles d'étude et les groupes d'étude constituaient une forme d'assistance technique qui convient particulièrement bien pour aborder le principal problème de stupéfiants qui se pose en Amérique latine et qu'ils aideraient les gouvernements intéressés à mettre au point des programmes efficaces et coordonnés de lutte. La réunion de Lima a été des plus utiles, particulièrement parce qu'elle a réaffirmé que la mastication de la feuille de coca est nocive et doit être supprimée. Le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique et le Pérou ont présenté un projet commun de résolution¹⁰⁸ inspiré de la résolution G¹⁰⁹ adoptée par la réunion de Lima. Dans ce projet de résolution, la Commission fait siennes les recommandations du Groupe consultatif et suggère que les Nations Unies devraient organiser en 1964 une réunion régionale des fonctionnaires des services compétents des Etats américains intéressés qui examinerait et évaluerait les progrès réalisés par les divers pays en question en vue de la solution du problème de la feuille de coca. Le

¹⁰⁸ E/CN.7/L.263.

¹⁰⁹ E/CN.7/441, annexe III.

Conseil économique et social est donc invité dans ce projet de résolution à recommander que les fonctionnaires des services compétents des Etats américains intéressés se réunissent périodiquement afin d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés par les divers pays en question en vue de la solution du problème de la feuille de coca et que l'Assemblée générale ouvre à titre exceptionnel pour 1964 un crédit suffisant pour assurer le financement d'une telle réunion au cours de l'année. Les coauteurs du projet ont accepté un amendement proposé par la délégation de l'Inde et visant à préciser que le crédit exceptionnel demandé à l'Assemblée générale ne devait être ouvert que « s'il y avait lieu ».

285. Une note du Secrétaire général sur les incidences financières du projet régional relatif à la feuille de coca dont l'exécution est prévue pour 1964 a été présentée à la Commission¹¹⁰.

286. Les représentants de la France, de l'Inde et du Royaume-Uni ont déclaré qu'ils voteraient pour la résolution, mais qu'ils réservaient la position de leurs gouvernements sur ses incidences financières jusqu'au moment où elle serait examinée par le Conseil économique et social et où il faudrait envisager dans leur ensemble tous les projets d'assistance technique.

287. La résolution a été adoptée par 18 voix, avec 2 abstentions.

Résolution 3 (XVIII). Cycle d'étude interaméricain sur la feuille de coca

La Commission des stupéfiants,

a. *Ayant pris acte avec satisfaction* du rapport (E/CN.7/441, annexe III) du Groupe consultatif interaméricain pour l'étude des problèmes de la feuille de coca, qui s'est réuni à Lima du 26 novembre au 7 décembre 1962 et auquel ont participé des fonctionnaires d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Chili, de Colombie, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique et du Pérou,

b. *Ayant étudié* les résolutions adoptées par le Groupe consultatif, qui sont jointes en annexe à son rapport, et notamment celle qui recommande que des fonctionnaires des services compétents des Etats américains se réunissent périodiquement afin d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés par les divers pays en question en vue de la solution du problème de la feuille de coca,

c. *Considérant* qu'une telle réunion organisée à l'automne de l'année 1964 serait très utile pour favoriser de nouveaux progrès et faciliter la coordination de l'action régionale par la mise en commun de l'expérience acquise par les fonctionnaires des divers services techniques nationaux,

d. *Ayant été informée* que le crédit de 75.000 dollars des Etats-Unis récemment affecté à l'exécution d'un programme spécial de coopération technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants en vertu de la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale ne suffirait pas, en raison d'autres engagements, à assurer le financement de la réunion de 1964,

e. *Ayant été également informée* que les dépenses afférentes à cette réunion s'élèveraient à 25.000 dollars des Etats-Unis,

f. *Fait siennes* les recommandations du Groupe consultatif; et

g. *Recommande* au Conseil économique et social l'adoption de la résolution dont le texte suit:

[Le texte de la deuxième partie de la résolution 3 (XVIII) se trouve au chapitre XVI, projet de résolution B.I.]

¹¹⁰ E/CN.7/L.265.

288. L'observateur de la Birmanie, après avoir décrit la situation en matière d'opium dans son pays, a annoncé que son gouvernement demandait les services d'un petit groupe d'experts techniques chargé de l'aider à mettre fin à la culture du pavot dans l'Etat kachin. Le problème de l'opiomanie et celui de la culture du pavot à opium ne se posent pas en Birmanie proprement dite. Les problèmes relatifs à l'opium intéressent deux parties constitutives de l'Union birmane, à savoir les Etats chans et l'Etat kachin, qui sont situés à la frontière de la Birmanie, dans la zone de production d'opium qui s'étend dans plusieurs pays. L'observateur de la Birmanie a rappelé qu'en plus d'avoir hérité ces problèmes du passé, le Gouvernement de la Birmanie a dû lutter sur son territoire depuis 1948 contre les forces séparatistes et les ingérences étrangères. La situation politique et administrative des Etats chans, tout en s'étant fortement améliorée, ne s'est pas encore complètement stabilisée. Heureusement, l'Etat kachin n'a pas de problèmes de cet ordre.

289. La Birmanie autorise la culture du pavot à opium dans les Etats chans à l'est de la Salouen. Dans l'Etat kachin, le pavot à opium est cultivé dans les régions montagneuses proches de la frontière chinoise, et aussi dans la vallée du Hukawng aux fins de la consommation locale. Les autorités de l'Etat kachin ont entrepris l'exécution d'un programme visant à abolir la culture du pavot à opium et la consommation de l'opium. Un comité, qu'elles ont chargé d'étudier tous les aspects du problème, a demandé l'assistance du Gouvernement de l'Union. Il a été décidé de s'attacher d'abord à la suppression de la culture du pavot à opium dans la vallée du Hukawng.

290. L'observateur de la Birmanie a déclaré que son gouvernement aimerait que les Nations Unies examinent les possibilités de lui fournir une assistance technique lui permettant de réaliser son projet. Cette assistance pourrait consister à envoyer un petit groupe d'experts techniques chargés d'aider le Gouvernement de l'Union à faire une étude des besoins économiques et sociaux de la vallée du Hukawng, y compris l'introduction de cultures de remplacement, ainsi que du traitement et de la réadaptation des toxicomanes. Ce groupe d'experts pourrait aussi conseiller le gouvernement sur l'appareil administratif à créer pour l'exécution de ce projet et faire des propositions concernant l'assistance internationale qui serait encore nécessaire.

291. Plusieurs délégations ont manifesté de l'intérêt pour la déclaration de l'observateur de la Birmanie, et se sont déclarées en faveur de l'octroi au Gouvernement de la Birmanie d'une assistance technique dans ce domaine.

292. Un projet de résolution appuyant la demande birmane a été présenté par l'Inde, le Royaume-Uni et la Yougoslavie¹¹¹. Ce projet de résolution propose l'adoption par le Conseil économique et social d'une résolution qui inviterait le Secrétaire général des Nations Unies, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et, en particulier, les services de la coopération technique intéressés,

¹¹¹ E/CN.7/L.264.

à accueillir favorablement une demande d'assistance du Gouvernement de la Birmanie en vue de l'exécution de l'étude proposée par l'observateur de la Birmanie, et qui recommanderait à l'Assemblée générale d'affecter les crédits supplémentaires qui se révéleraient nécessaires pour l'octroi de l'assistance demandée. Au nom des auteurs de ce projet de résolution, l'attention de la Commission a été appelée sur l'extrême importance qu'il y a à abolir la culture du pavot à opium dans l'Asie du Sud-Est, et notamment dans les régions les plus éloignées, de façon à réduire l'importance du volume du trafic illicite d'opium et d'opiacés en provenance de cette région. L'étude proposée par la Birmanie constitue un premier pas vers l'abolition de la production d'opium dans cette région, ce qui serait utile non seulement à la Birmanie mais aussi à de nombreux autres pays qui bénéficieraient de la diminution du trafic illicite des opiacés qui en résulterait; à ce titre, elle mérite de bénéficier de tout l'appui possible. Une note du Secrétaire général sur les incidences financières de la proposition a été présentée à la Commission¹¹². Les représentants de la France, de l'Inde et du Royaume-Uni ont de nouveau réservé la position de leurs gouvernements sur l'aspect financier de la question. Le représentant de la Yougoslavie a fait observer que les décisions que prendra le Conseil économique et social au sujet de cette résolution et de la résolution relative à l'Amérique latine que la Commission a adoptée immédiatement auparavant dépendront de la situation générale concernant les projets d'assistance technique.

293. Le représentant de l'OMS, notant que son organisation avait été mentionnée au nombre des institutions spécialisées qui seront invitées à participer à l'étude, a déclaré que l'OMS n'avait pas de fonds spécial pour l'assistance technique dans la lutte contre l'abus des stupéfiants et que, en conséquence, sa participation au projet birman devrait être financée sur son budget général de l'assistance technique. Des crédits ne sont prélevés sur ce budget que dans le cas de projets bénéficiant d'une priorité élevée; le représentant de l'OMS a donc exprimé l'espoir que la demande de la Birmanie serait faite rapidement et serait formulée de manière à bénéficier d'une telle priorité.

294. Le représentant de la FAO a déclaré que cette organisation ferait certainement tout ce qu'elle pourrait pour fournir ses conseils sur les aspects agricoles du problème et, notamment, les cultures de remplacement dont il est question dans le document préliminaire à ce sujet qui a été soumis à la Commission¹¹³.

295. Le projet de résolution a été adopté par 19 voix, avec une abstention.

Résolution 4 (XVIII). Etude des besoins économiques et sociaux d'une région productrice d'opium en Birmanie

La Commission des stupéfiants,

Ayant entendu avec satisfaction l'observateur de la Birmanie déclarer que le Gouvernement birman se proposait de demander aux Nations Unies d'entreprendre, en collaboration avec l'Organi-

¹¹² E/CN.7/L.266.

¹¹³ E/CN.7/454.

sation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé, une étude des besoins économiques et sociaux de l'une des régions productrices d'opium de Birmanie en vue de mettre fin à la culture du pavot à opium, de créer à l'intention des personnes touchées par cette initiative d'autres moyens d'existence dans l'industrie, l'artisanat ou l'agriculture et de supprimer la toxicomanie,

Considérant que le développement économique et social aboutissant à l'abolition de la production de l'opium et de la toxicomanie dans cette région non seulement serait utile à la Birmanie, mais entraînerait une diminution du trafic illicite des opiacés et serait par là même profitable à de nombreux autres pays,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution dont le texte suit:

[Le texte de la deuxième partie de la résolution 4 (XVIII) se trouve au chapitre XVI, projet de résolution B. II].

296. Le représentant de la Pologne a déclaré qu'il s'était abstenu non parce qu'il mettait en doute la valeur du projet, mais parce qu'il estimait que le moment était

mal choisi, étant donné la pression à laquelle sont soumis actuellement les crédits des Nations Unies.

297. L'attention de la Commission a été appelée sur l'étude que prépare le Comité de l'assistance technique du Conseil, conformément à la résolution 1768 (XVII) de l'Assemblée générale, en vue de rationaliser les activités liées à l'exécution des programmes ordinaires d'assistance technique. La Commission a invité le Secrétaire général à faire connaître le plus tôt possible au Comité les besoins particuliers en matière d'assistance de la région des Andes, en Amérique du Sud, et de la Birmanie, ainsi que les deux résolutions qu'elle a adoptées au sujet de l'assistance nécessaire à ce titre. Le Comité de l'assistance technique serait alors en mesure d'en tenir compte lorsqu'il entreprendra, à sa prochaine session en 1963, ainsi que l'Assemblée générale l'a invité à le faire, l'étude des rapports existant entre les divers programmes d'assistance technique des Nations Unies qui relèvent de sa compétence et les programmes financés sur le budget ordinaire.

CHAPITRE XIV

PROGRAMME ET ORDRE DE PRIORITÉ; CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION ¹¹⁴

Programme et priorités concernant les stupéfiants

298. La Commission a examiné le programme et l'ordre de priorité concernant les stupéfiants en s'inspirant de la liste des priorités adoptée à sa dix-septième session et approuvée par le Conseil à sa trente-quatrième session, ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale ¹¹⁵.

299. Le représentant du Secrétaire général a appelé l'attention de la Commission sur la résolution 936 (XXXV) du Conseil économique et social, sur le document E/3741 (« Politique intégrée en matière de programmes et de budget ») et sur le document E/3702 (« Travaux du Conseil en 1963 »); il a exprimé son avis sur une action efficace de l'Organisation des Nations Unies, sur les différents projets nouvellement proposés au cours de la présente session de la Commission et sur la possibilité de les combiner avec d'autres projets des Nations Unies.

300. La Commission a examiné quelles mesures pourraient être prises pour répondre à la demande formulée par le Conseil au premier paragraphe du dispositif de la première partie de la résolution 936 (XXXV). Ses membres ont été unanimes à considérer que les sessions annuelles de la Commission sont indispensables au fonctionnement du système de contrôle international des stupéfiants. Cette nécessité s'impose particulièrement en raison du cycle annuel des rapports prévus par les instruments sur les stupéfiants ainsi que des fonctions précises, à la fois d'exécution et d'étude, dont la Commission est chargée.

¹¹⁴ Point 16 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.524).

¹¹⁵ E/CN.7/444.

301. Cependant, la Commission a jugé qu'il serait possible de réduire la durée de sa session annuelle en supprimant la session du Comité du trafic illicite qui la précède. Certains représentants ont été d'avis que cette mesure pourrait compliquer les travaux de la Commission, en raison notamment des dates à prévoir pour les rapports et les documents. Néanmoins, la Commission a décidé qu'il n'y aurait pas, en 1964, de réunion du Comité du trafic illicite. Elle a prié le Secrétariat d'établir un projet de rapport sur la situation en matière de trafic illicite, qu'elle examinera à sa dix-neuvième session; ce document sera conçu sur les mêmes bases que l'actuel rapport du Comité du trafic illicite à la Commission. La Commission a noté que ce rapport du Secrétariat ne pourra pas parvenir aux membres de la Commission avant leur arrivée à Genève. La tâche du Secrétariat se trouverait grandement facilitée si les gouvernements envoyaient ponctuellement le chapitre XI de leurs rapports.

302. La Commission a examiné ensuite les mesures qu'elle pourrait prendre pour répondre à la demande formulée par le Conseil au quatrième paragraphe du dispositif de la deuxième partie de la résolution 936 (XXXV). Elle a apporté quelques modifications à la liste des priorités qu'elle avait précédemment établie, et a décidé à l'unanimité de recommander l'ordre de priorité ci-après :

PREMIÈRE PARTIE

Fonctions permanentes

Priorité absolue

- a) Fonctions découlant de la mise en œuvre des instruments internationaux existants relatifs aux stupéfiants.

DEUXIÈME PARTIE

Projets permanents

Priorité de premier rang

- b) Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie);
- c) Recherches scientifiques sur l'opium;
- d) Problème de la feuille de coca;
- e) Problème du cannabis;
- f) Recherches scientifiques sur le cannabis;
- g) Barbituriques;
- h) *Bulletin des stupéfiants* des Nations Unies;
- i) Questions relatives au contrôle d'autres substances (amphétamines, tranquillisants, khat, etc.);

Priorité de deuxième rang

- j) Problème des stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux;
- k) Recherches scientifiques sur l'identification des stupéfiants manufacturés;
- l) Bibliographie relative aux stupéfiants.

TROISIÈME PARTIE

Projets spéciaux

Priorité de premier rang

- m) Dispositions en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1961; Commentaire juridique et guide administratif;
- n) Dispositions en vue de la mise en œuvre du Protocole de 1953.

303. La première partie (au paragraphe 302 ci-dessus) comprend les fonctions pour l'exercice desquelles la

Commission et le Secrétariat jouent un rôle qui découle des traités. La Commission a estimé qu'il convenait, aux fins actuelles, de présenter les divers travaux relatifs à ces fonctions en un seul groupe général. Toutes ces fonctions sont obligatoires; leur ensemble représente une forte proportion du volume de travail de la Division.

304. Selon la pratique établie, les observations et les recommandations de la Commission touchant la coopération pour la lutte contre l'abus des stupéfiants — assistance qui peut porter sur plusieurs des questions énumérées dans la liste ci-dessus — sont formulées au chapitre XIII consacré à la coopération technique.

Contrôle et limitation de la documentation

305. L'attention de la Commission a été appelée, lors de sa quatorzième session et de ses sessions ultérieures, sur la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale, relative au contrôle et à la limitation de la documentation. Dans cette résolution, l'Assemblée générale demandait notamment aux organes des Nations Unies d'inscrire à leur ordre du jour la question du contrôle et de la limitation de leur documentation.

306. Les mesures prises au cours des dernières années pour limiter le volume de la documentation de la Commission ont été exposées à la quinzième session de la Commission dans les documents E/CN.7/381 et Corr.1 et signalées également au paragraphe 268 du rapport de la Commission au Conseil (E/3385). Ces mesures restent en vigueur.

307. La Commission a noté les efforts accomplis par le Secrétaire général pour que les documents soient aussi brefs que le permet leur objet.

CHAPITRE XV

LISTE DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION

<i>Numéros</i>	<i>Titres</i>	<i>Références</i>
1 (XVIII) ..	Examen des travaux de la Commission au cours de ses vingt premières sessions ..	Ch. II, par. 77
2 (XVIII) ..	Trafic illicite en Extrême-Orient ..	Ch. III, par. 107
3 (XVIII) ..	Cycle d'étude interaméricain sur la feuille de coca ..	Ch. XIII, par. 287; Ch. XVI, B.I.
4 (XVIII) ..	Etude des besoins économiques et sociaux d'une région productrice d'opium en Birmanie ..	Ch. XIII, par. 295; Ch. XVI, B.II.

PROJETS DE RÉSOLUTION SUR LESQUELS LA COMMISSION RECOMMANDE
AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE SE PRONONCER

A

Rapport de la Commission des stupéfiants¹¹⁶

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (dix-huitième session).

B

**Coopération technique pour la lutte
contre l'abus des stupéfiants**

I. *Cycle d'étude interaméricain sur la feuille de coca*¹¹⁷

Le Conseil économique et social,

A. *Considérant* l'importance que revêt la solution du problème de la feuille de coca pour le développement économique et social des pays de la région andine,

B. *Se rendant compte* que la solution du problème faciliterait l'intégration de la population indienne dans la vie nationale de leurs pays respectifs ainsi que l'élimination du trafic illicite de la cocaïne,

C. *Tenant compte* du fait qu'un échange de données d'expérience relatives au problème de la feuille de coca entre les fonctionnaires des services techniques nationaux compétents faciliterait les progrès dans ce domaine,

D. *Estimant* qu'une réunion de ces fonctionnaires répondrait particulièrement bien à cette fin de formation,

E. *Ayant été informé* que le crédit de 75.000 dollars récemment affecté à l'exécution d'un programme spécial de coopération technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants en vertu de la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale ne suffirait pas, en raison d'autres engagements, à assurer le financement de la réunion de 1964,

1. *Recommande* que les fonctionnaires des services compétents des Etats américains se réunissent périodiquement afin d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés par les divers pays en question en vue de la solution du problème de la feuille de coca ainsi que de l'élimination du trafic illicite de la cocaïne; et

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'ouvrir, s'il y a lieu, à titre exceptionnel pour 1964 un crédit

¹¹⁶ E/3775; E/CN.7/455.

¹¹⁷ Se reporter au paragraphe 287.

suffisant pour cette réunion de 1964, outre le crédit de 75.000 dollars des Etats-Unis régulièrement affecté au programme spécial de coopération technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants en vertu de la résolution 1395 (XIV) de l'Assemblée générale, dans la mesure où la somme supplémentaire ne pourrait être obtenue par voie d'économie sur d'autres crédits.

II. *Etude des besoins économiques et sociaux
d'une région productrice d'opium en Birmanie*¹¹⁸

Le Conseil économique et social,

Ayant été informé que le Gouvernement de la Birmanie se proposait d'entreprendre, avec l'assistance des Nations Unies et d'autres organisations internationales, une étude des besoins économiques et sociaux de l'une des régions productrices d'opium de Birmanie en vue de faciliter l'abolition de la culture du pavot et de la toxicomanie par des mesures de développement économique et social offrant aux personnes touchées par cette initiative d'autres moyens d'existence dans l'industrie, l'artisanat et l'agriculture,

Considérant que le développement économique et social de cette région serait utile non seulement à la Birmanie mais aussi à de nombreux autres pays qui bénéficieraient de la diminution du trafic illicite des opiacés qui en résulterait,

Invite le Secrétaire général des Nations Unies, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, et, en particulier, les services de la coopération technique appartenant aux organisations de la famille des Nations Unies, à accueillir favorablement une demande d'assistance du Gouvernement de la Birmanie en vue de l'exécution de cette étude;

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies, indépendamment du crédit de 75.000 dollars des Etats-Unis régulièrement affecté au programme spécial de coopération technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants en vertu de la résolution 1395 (XIV) et l'Assemblée générale, d'ouvrir pour l'exécution de cette étude, si la demande en est faite, les crédits qui se révéleraient nécessaires pour l'octroi de l'assistance demandée, compte tenu de toute économie qui pourrait être faite sur d'autres crédits, mais sans réduire par ailleurs l'aide à fournir à la Birmanie.

¹¹⁸ Se reporter au paragraphe 295.

ANNEXES

ANNEXE I

**TABLEAU DONNANT LA COMPOSITION ACTUELLE DE LA COMMISSION
ET LES DATES D'EXPIRATION DES MANDATS DE SES MEMBRES**

	<i>Expiration du mandat le 31 décembre</i>		<i>Expiration du mandat le 31 décembre</i>		<i>Expiration du mandat le 31 décembre</i>
Brésil	1964	Maroc	1965	Royaume-Uni de Grande-	
Canada	1964	Mexique	1965	Bretagne et d'Irlande du	
Chine *	1963	Pérou	1964	Nord	1963
Etats-Unis d'Amérique ..	1964	Pologne *	1963	Suisse	1964
France	1964	République de Corée	1965	Turquie *	1963
Hongrie	1965	République arabe unie ...	1965	Union des Républiques so-	
Inde *	1963	République fédérale d'Al-		cialistes soviétiques * ..	1963
Iran	1965	lemagne	1965	Yougoslavie	1964
Japon *	1963				

* A sa trente-cinquième session (E/SR.1959), le Conseil a réélu la Chine, l'Inde, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Turquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour une période de trois ans à dater du 1^{er} janvier 1964. Il a également élu le Ghana pour la même période.

ANNEXE II

**INCIDENCES FINANCIÈRES DES DÉCISIONS PRISES PAR LA COMMISSION
AU COURS DE SA DIX-HUITIÈME SESSION**

Exposé du Secrétaire général

COOPÉRATION TECHNIQUE POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS

Cycle d'étude interaméricain sur la feuille de coca^a

1. On envisage d'organiser le cycle d'étude pour l'automne de 1964, dans les mêmes conditions que celui qui a eu lieu à Lima (Pérou) du 26 novembre au 8 décembre 1962.

2. La durée du cycle d'étude serait de deux semaines. Il aurait lieu dans la capitale de l'un des principaux pays producteurs de feuille de coca et le secrétariat serait composé de quatre fonctionnaires de la Division des stupéfiants. Les services de deux experts consultants seraient prévus. L'Organisation des Nations Unies prendrait à sa charge les frais de participation et de subsistance de deux représentants de chacun des pays principalement intéressés et d'un représentant de chacun des pays subsidiairement intéressés, y compris quelques-uns de ceux qui sont les principales victimes du trafic illicite de la cocaïne dans l'hémisphère occidental.

3. Le total des dépenses qu'entraînerait le cycle d'étude est estimé à 25.000 dollars, somme qui se décompose de la manière suivante:

	<i>Dollars</i>
Frais de voyage	11.000
Indemnités de subsistance	6.000
Traitements et salaires	2.000
Interprétation	4.000
Frais divers (dont 1.000 dollars pour la reproduction du rapport)	2.000

4. On suppose que le gouvernement hôte accordera sur place

^a Se reporter au chapitre XIII, par. 284-287.

certaines facilités en mettant par exemple à la disposition du cycle d'étude une salle de réunion.

Etude des besoins économiques et sociaux d'une région productrice d'opium en Birmanie^b

1. On envisage qu'un groupe de quatre experts séjournera dans la région de l'Etat kachin pendant quatre semaines environ et, en outre, consacra une autre semaine à des consultations avec des représentants des pouvoirs publics à Rangoon et une dernière semaine à l'établissement de son rapport à Rangoon.

2. Le groupe sera composé de cinq fonctionnaires (trois des Nations Unies, un de l'OMS et un de la FAO) et d'un expert de l'assistance technique spécialement recruté à cet effet.

3. Si l'on suppose que les seuls frais supplémentaires de traitement seront constitués par la rémunération des services de l'expert, le montant total des dépenses qu'entraînera l'étude est évalué à 13.000 dollars, se répartissant comme suit:

	<i>Dollars</i>
Traitements et salaires	1.200
Frais de voyage (y compris les déplacements par la voie aérienne à l'intérieur de la Birmanie)	7.300
Indemnités de subsistance	3.800
Frais divers (dont 500 dollars pour la reproduction du rapport)	700
	13.000

4. On suppose que le Gouvernement de la Birmanie accordera sur place l'assistance qui sera nécessaire, y compris les services d'interprètes et les transports locaux dans la région.

^b Se reporter au chapitre XIII, par. 288-294.

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS AYANT TRAIT AU RAPPORT DE LA COMMISSION

Chapitres	Documents
I. Questions d'organisation et d'administration	
Adoption de l'ordre du jour	Ordre du jour provisoire: E/CN.7/433 et Add.1 et 2
Adoption du rapport de la Commission au Conseil sur les travaux de sa dix-huitième session	Emploi du temps provisoire: E/CN.7/L.258 E/CN.7/L.259 et Add.1-21
II. Mise en œuvre des traités et contrôle international	
Rapport de la Division des stupéfiants	Rapport de la Division des stupéfiants: E/CN.7/434 et Add.1
Liste des stupéfiants	Liste des stupéfiants placés sous contrôle international: E/CN.7/434/Add.2
Signatures, ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants	Etat des conventions multilatérales sur les stupéfiants: E/CN.7/434/Add.3
Fabrication de stupéfiants	Note du Secrétaire général: E/NF.1962/1 et Corr.1
Autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants	Note du Secrétaire général: E/NA.1963/1 et Add.1
Liste multilingue des stupéfiants placés sous contrôle international	<i>Stupéfiants placés sous contrôle international (liste multilingue)</i> : E/CN.7/436. Publication des Nations Unies, n° de vente 63.XI.2
Rapports annuels des gouvernements	<i>Résumé des rapports annuels des gouvernements pour 1961</i> : E/NR.1961/Summary et Add.1. Publication des Nations Unies, partie I (n° de vente 63.XI.6) et partie II (n° de vente 63.XI.7)
Lois et règlements nationaux	<i>Index cumulatif 1947-1962</i> : E/NL.1962/Index. Publication des Nations Unies, n° de vente 63.XI.8
Rapport du Comité central permanent de l'opium	Etat récapitulatif des modifications apportées aux tableaux des stupéfiants figurant dans les législations nationales: E/CN.7/435
Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants	<i>Rapport du Comité central permanent de l'opium au Conseil économique et social sur l'activité du Comité en 1962</i> : E/OB/18 et additif. Publication des Nations Unies, n° de vente 63.XI.3 et additif.
Nomination d'un membre de l'Organe de contrôle des stupéfiants	Communication du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants: E/CN.7/452
Hexalgon	<i>Etat des évaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1963</i> : E/DSB/20. Publication des Nations Unies, n° de vente: 63.XI.1
III. Trafic illicite	Communication du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants: E/CN.7/452
Rapports sur le trafic illicite en 1962	Note du Secrétaire général: E/CN.7/446
	Exposé du représentant de l'Organisation mondiale de la santé: E/CN.7/L.260
	Etude du trafic illicite des stupéfiants en 1962: E/CN.7/443
	Mémorandum de l'Organisation internationale de police criminelle sur le trafic illicite en 1962: E/CN.7/447
	Le trafic illicite des stupéfiants dans l'Asie du Sud-Est: note du Secrétaire général: E/CN.7/440
	Trafic illicite des stupéfiants en Extrême-Orient: note du Secrétaire général: E/CN.7/453
	Etude socio-économique des tribus des régions montagneuses de la Thaïlande septentrionale: communication du Gouvernement de la Thaïlande: E/CN.7/450
	Chapitres XI des rapports annuels pour 1962: E/CN.7/R.13 et Add.1-60
	Résumés des rapports sur les transactions illicites et les saisies: E/NS.1962/Summaries 3-12 et E/NS.1963/Summaries 1-3
	Rapport du Comité du trafic illicite: E/CN.7/L.255
	Exposé de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur le trafic illicite: E/CN.7/L.256
	Exposé de la délégation du Royaume-Uni sur le trafic illicite à Hong-kong: E/CN.7/L.262
	Projet de résolution présenté par le Canada, l'Inde et le Royaume-Uni: E/CN.7/L.261/Rev.2

ANNEXE III (suite)

Chapitres	Documents
IV. Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie)	Note du Secrétaire général: E/CN.7/439 et Corr.1 (F seulement)
V. Opium et opiacés (y compris les recherches scientifiques sur l'opium) Recherches scientifiques sur l'opium	Note du Secrétaire général: E/CN.7/437 et Add.1
VI. Question de la feuille de coca Coopération technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants	Rapport du Secrétaire général: E/CN.7/441 (annexe II) Texte du discours prononcé par le Ministre de la santé publique de Bolivie: note du Secrétaire général: E/CN.7/L.257
VII. Question du cannabis (y compris les recherches scientifiques sur le cannabis) Recherches scientifiques sur le cannabis	Note du Secrétaire général: E/CN.7/442 et Add.1
VIII. Question des stupéfiants synthétiques	Note du Secrétaire général: E/CN.7/445 et Corr.1 (E seulement) Hexalgon: Exposé du représentant de l'Organisation mondiale de la santé: E/CN.7/L.260
XI. Dispositions en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1961	Dispositions en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1961: mode d'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants: E/CN.7/448 i) Formulaires et délais d'envoi des renseignements à fournir au Secrétaire général; ii) Modèle de certificat d'importation: E/CN.7/449 Projet de guide administratif pour l'application de la Convention de 1961: E/CN.7/438 Convention unique de 1961 sur les stupéfiants: E/CONF.34/22 Acte final et résolutions de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention unique sur les stupéfiants: E/CONF.34/23
XII. Dispositions en vue de la mise en œuvre du Protocole de 1953	Note du Secrétaire général: E/CN.7/451 et Corr.1 et 2 (F seulement) Protocole du 23 juin 1953 sur l'opium: E/NT/8
XIII. Coopération technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants	Rapport du Secrétaire général: E/CN.7/441 et Add.1 Etude socio-économique des tribus des régions montagneuses de la Thaïlande septentrionale: E/CN.7/450 Projet de cycle d'étude interaméricain sur la feuille de coca: état des incidences financières: note du Secrétaire général: E/CN.7/L.265 Etude d'une région productrice d'opium en Birmanie à laquelle il est envisagé de procéder: état des incidences financières: note du Secrétaire général: E/CN.7/L.266 Projet de résolution présenté par le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique et le Pérou: E/CN.7/L.263 Projet de résolution présenté par l'Inde, le Royaume-Uni et la Yougoslavie: E/CN.7/L.264
XIV. Programme et ordre de priorité concernant les stupéfiants Programme et priorités; contrôle et limitation de la documentation	Note du Secrétaire général: E/CN.7/444 Travaux du Conseil en 1963: rapport du Secrétaire général: E/3702 Politique intégrée en matière de programmes et de budget: rapport du Secrétaire général: E/3741 Politique de coordination des programmes et du budget: résolution adoptée par le Conseil économique et social: 936 (XXXV)
Autres questions	Cultures de remplacement: note du Secrétaire général: E/CN.7/454 Exposé de la délégation de la France concernant le taux élevé des accidents de la route imputables à l'emploi abusif de stupéfiants: E/CN.7/L.268 Etude de l'histoire de la Commission: projet de résolution présenté par le Brésil, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, la République arabe unie: E/CN.7/L.267.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
IV. Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie)	148-172	26
V. Opium et opiacés (y compris les recherches scientifiques sur l'opium)	173-185	31
VI. Question de la feuille de coca	186-198	33
VII. Question du cannabis (y compris les recherches scientifiques sur le cannabis)		
Situation d'ensemble en matière de cannabis et situation dans différents pays	199-219	35
Recherches scientifiques sur les méthodes d'identification du cannabis	220-225	37
VIII. Questions des stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux	226-237	38
IX. Barbituriques	238-243	39
X. Autres substances		
Questions relatives au contrôle d'autres substances (tranquillisants, amphétamines, etc.)	244-248	40
Question du khat	249-251	40
XI. Convention unique de 1961 sur les stupéfiants	252-261	41
XII. Protocole de 1953 sur l'opium	262-272	42
XIII. Coopération technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants	273-297	43
XIV. Programme et ordre de priorité; contrôle et limitation de la documentation		
Programme et priorités concernant les stupéfiants	298-304	46
Contrôle et limitation de la documentation	305-307	47
XV. Liste des résolutions adoptées par la Commission 1 (XVIII) - 4 (XVIII)		47
XVI. Projets de résolution sur lesquels la Commission recommande au Conseil économique et social de se prononcer		48

ANNEXES

I. Tableau donnant la composition actuelle de la Commission et les dates d'expiration des mandats de ses membres	49
II. Incidences financières des décisions prises par la Commission au cours de sa dix-huitième session	49
III. Liste des documents ayant trait au rapport de la Commission	50

ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES ET DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SONT EN VENTE

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD: VAN SCHAIK'S BOOK STORE (PTY.) LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.

CAMEROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAÏN
La Garantie, B. P. 1197, Yaoundé.

**DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE
DU LIVRE ET DE LA PRESSE,** Songmelima.

CONGO (Léopoldville): INSTITUT POLITIQUE
CONGOLAIS
B. P. 2307, Léopoldville.

ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY
P. O. Box 120, Addis-Abeba.

GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.

KENYA: THE E.S.A. BOOKSHOP
Box 30167, Nairobi

MAROC: CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE
DU B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE: LIBRAIRIE
"LA RENAISSANCE D'ÉGYPTE"
9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

RHODÉSIE DU SUD: THE BOOK CENTRE
First Street, Salisbury.

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: SALES SECTION,
UNITED NATIONS, New York

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE: EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A.
Aisina 500, Buenos Aires.

BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz.

BRESIL: LIVRARIA AGIR
Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro.

CHILI:
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumado 57, Santiago.

LIBRERIA IVENS
Casilla 205, Santiago.

COLOMBIE: LIBRERIA BUCHHOLZ
Av. Jiménez de Quesada B-40, Bogotá.

COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS
Apartado 1313, San José.

CUBA: LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana.

ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA
Casilla 362, Guayaquil.

GUATEMALA: SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA
6a Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

HAÏTI: LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE"
Port-au-Prince.

HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA
Tegucigalpa.

MEXIQUE: EDITORIAL HERMÉS, S. A.
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

PANAMA: JOSÉ MENÉNDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av. B.A. sur 21-5B, Panamá.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS
DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A.,
Casilla 1417, Lima.

RÉPUBLIQUE DOMINICAÏNE: LIBRERIA DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo.

SALVADOR: MANUEL NAVAS Y CIA.
1a. Avenida sur 37, San Salvador.

URUGUAY: REPRESENTACION DE EDITORIALES,
PROF. H. DELIA
Plaza Cagancha 1342, 1^o piso, Montevideo.

VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE
Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

ASIE

BIRMANIE: CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT
Rangoon.

CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.

CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244, Colamba.

CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.

THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Nanon Road, Shanghai.

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE): EUL-YOO PUBLISHING
CO., LTD.
5, 2-KA, Chongno, Seoul.

HONG-KONG: THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.

INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras et New Delhi.

OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta et New Delhi.

P. VARADACHARY & COMPANY
Madras.

INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari B4, Djakarta.

JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca, East Pakistan.

PUBLISHERS UNITED, LTD.
Lahore.

THOMAS & THOMAS
Karachi.

PHILIPPINES: ALEMAR'S BOOK STORE
769 Rizal Avenue, Manila.

POPULAR BOOKSTORE
1573 Dorotea Jose, Manila.

SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD.
Collyer Quay.

THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

NIBONDH & CO., LTD.
New Road, Sikak Phya Sri, Bangkok.

SUKSAPAN PANIT
Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok.

VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU): LIBRAIRIE-
PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'):
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.

ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY
Graben 31, Wien, I.

B. WÜLLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.

BELGIQUE: AGENCE ET MESSAGERIES DE LA
PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

BULGARIE: RAZNOÏZNOS, 1, Tzar Assen, Sofia.

CHYPRE: PAN PUBLISHING HOUSE
10 Alexander the Great Street, Stravolos.

DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Nørregade 6, København, K.

ESPAGNE:
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universidad, Barcelona.

LIBRERIA MUNDI-PRENSA
Castelló 37, Madrid.

FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDON
13, rue Soufflot, Paris (V^e).

GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN
28, rue du Stade, Athènes.

HONGRIE: KULTURA, P. O. Box 149, Budapest 62.

IRLANDE: STATIONERY OFFICE
Dublin.

ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR
EYMUNDSSONAR H. F.
Austurstræti 18, Reykjavík.

ITALIE: LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI
Via Gina Copponi 26, Firenze,
et Via Paola Mercuri 19/B, Roma.

LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. FRAUSCHSCHUMMER
Place du Théâtre, Luxembourg.

NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41, Oslo.

PAYS-BAS: N.V. MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

POLOGNE: PAN, Pałac Kultury i Nauki, Warszawa.

PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA,
186 rua Aurea, Lisboa.

ROUMANIE: CARTIMEX, Str. Aristide Briand 14-18,
P. O. Box 134-135, Bucuresți.

ROYAUME-UNI: H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569, London, S.E.1
(et agences HMSO à Belfast, Birmingham,
Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).

SUÈDE: C. E. FRITZE'S KUNGL. HOVBOKHANDEL A-B
Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE:
LIBRAIRIE PAYOT, S. A.
Lausanne, Genève.

HANS RAUNHARDT
Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHÉCOSLOVAQUIE: ARTIA LTD., 30 ve Smečkáč,
Praha, 2.

ČESKOSLOVENSKÝ SPISOVATEL
Národní Třída 9, Praha 1.

TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu, Istanbul.

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES:**
MEJDOUNARODNAJA KNIGA
Smolenskaia Ploščad, Moskva.

YOUgoslavIE:
CANKARJEVA ZALOŽBA
Ljubljana, Slovenie.

DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjigo, Terazijske 27/11, Beograd.

PROSVJETA
5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import-Export Division, P. O. Box 559,
Terazijske 16/1, Beograd.

MOYEN-ORIENT

IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP
Baghdad.

ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St, Tel Aviv.

JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN: KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

OCÉANIE

AUSTRALIE:
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S.A.

UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.

THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY
Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.

COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.

MELBOURNE CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
10 Bowen Street, Melbourne C.1, Vic.

COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
363 Swanston Street, Melbourne, Vic.

THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.

UNIVERSITY BOOKROOM
University of Melbourne, Parkville N.2., Vic.

UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
Manning Road, University of Sydney, N.S.W.

NOUVELLE-ZÉLANDE
GOVERNMENT PRINTING OFFICE
Private Bag, Wellington
(et Government Bookshops à Auckland,
Christchurch et Dunedin)

(63F1)

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes.
ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse)